Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_00BIS-DE

2016.05.00Bis

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 6 mai 2014, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autre à :

- **la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres** d'un montant inférieur à 206 999 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 €** ;
- **la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 €** lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- **de signer tous actes portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 €** et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € H.T.**

Monsieur le Président rappelle qu'il peut également être autorisé à attribuer un marché supérieur à 206 999 € H.T. par délibération, après visa de la Commission d'Appel d'Offres.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_00BIS-DE

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 206 999 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2016
COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – OU SUITE A DELIBERATION L'AUTORISANT POUR LES MARCHES SUPERIEURS A 206 999 €

REGISTRE DES MARCHES - 2016

Date de notification	Intitulé	Lot	Nature du Marché	Procédure	Publicité	Nombre de retraits du DCE	Nombre de réponses	Candidat retenu	Montant de l'offre €/HT	Montant de l'offre €/TTC
04/05/2016	Création d'un Office de Tourisme mobile – Achat d'un véhicule neuf ou d'occasion avec remise en état – Aménagements extérieurs et intérieurs	-	Fourniture	MAPA	BOAMP	2	2 dont une hors délai	CLASSIC CAR DESIGN	47 868,00 €	57 441,60 €
17/05/2016	Procédure de déclaration de projet – Renouvellement des Zones d'Aménagement Différé	-	Prestation Intellectuelle	Consultation	-	-	-	SCP CGCB	1 400,00 €	1 680,00 €

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_00BIS-DE

REGISTRE DES CONTRATS ET CONVENTIONS - 2016

Date	Nature	Objet	Montant HT	Montant TTC
12/04/2016	Arrêté	Arrêté 2016.03 initiant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de condom		
03/05/2016	Convention	Convention d'assistance juridique pour la procédure de déclaration de projet « Les fermiers du Gers » - Ordre de service n°15-2016 - CGCB	5 000	6 000

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_06BIS-DE

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le 2016.02.01
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 22 MARS 2016

L'an deux mille seize, le 22 mars 2016, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MAURY Jacques remplacé par sa suppléante Annie DHAINAUT, MESTE Michel, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, NOVARINI Michel.
ABSENTS EXCUSÉS : BELLOT Daniel, DUBOS Patrick, RODRIGUEZ Jean, BOLZACCHINI Laurent, CARDONA Alexandre, MONDIN-SEAILLES Christiane, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, PINSON Alain, SONNINO Marie.
ABSENTS : CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François. SACRÉ, Thierry, TRAMONT Jean, TURRO Frédérique et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : Marie-Claude MONTANE-SEAILLES a donné procuration à Cécile LAURENT, Alexandre CARDONA a donné procuration à Marie-Paule GARCIA, Marie SONNINO a donné procuration à Frédérique TURRO (absente), Alain PINSON a donné procuration à Françoise MARTINEZ et Daniel BELLOT a donné procuration à Patricia ESPERON.
SECRETAIRE : MARTIAL Vanessa

OBJET : POURSUITE DE LA REFLEXION SUR L'ORGANISATION SCOLAIRE PLURIANNUELLE

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes de la Ténarèze ne dispose pas à ce jour de la compétence scolaire.

Il rappelle la signature du « protocole relatif à l'évolution pluriannuelle de la structure territoriale du premier degré – département du Gers » signé le 5 décembre 2014, par Madame la Rectrice de l'Académie de Toulouse, Monsieur le Préfet du Gers, Monsieur le Député et Président du Conseil Général (Départemental) du Gers, Madame la Députée du Gers, Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires de France, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Gers.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre dudit protocole que, par lettre en date du 25 septembre 2015, Monsieur le Préfet du Gers a demandé que soient organisées des réunions à l'échelle des territoires concernés, à savoir celle des communautés de communes. Le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du protocole du 6 juillet 2015, annexé au courrier de M. le Préfet, précise que les « *communautés de communes, avec ou sans la compétence scolaire, seront les interlocuteurs de l'IA-DASEN* ».

Afin de se conformer à la demande de Monsieur le Préfet du Gers, les réunions suivantes ont été organisées avec les maires de la Ténarèze :

- Le 10 novembre 2015, en présence des services de l'Education Nationale, afin de décrypter le protocole et de connaître plus précisément les objectifs de l'Education Nationale ;

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160402-2016_08_01-DE

- Le 14 décembre 2015, entre maires, afin de décider de la suite à donner. A l'issue de cette réunion, il a été demandé aux services de la Communauté de Communes de réfléchir à de possibles organisations scolaires sur le territoire ;
- Le 8 février 2016 les services ont présenté aux maires de la Ténarèze leur réflexion sur une possible organisation solaire. A l'issue de cette réunion et avec l'assentiment des maires présents Monsieur le Président a indiqué qu'il solliciterait un rendez-vous avec Madame la Directrice des Services de l'Education Nationale (DASEN) du Gers pour lui exposer la réflexion en cours afin de s'assurer qu'elle puisse éventuellement recueillir son adhésion ;

Madame la DASEN a reçu Monsieur le Président le 11 février 2016.

Certains maires ont, par la suite, fait des remarques sur la démarche et la réflexion en cours. Monsieur le Président souhaite, par conséquent, que celle-ci (annexée ci-après) soit partagée avec le Conseil Communautaire et que ce dernier se prononce sur l'éventuelle poursuite de la réflexion sur l'organisation scolaire pluriannuelle sur le territoire de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Monsieur le Président précise que la poursuite de la réflexion ne signifie pas le transfert automatique de la compétence scolaire à la Communauté de Communes. En revanche, ce transfert ne pourra être remis à l'ordre du jour que lorsque les maires auront arrêté l'organisation scolaire du territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré
Madame Annie DHAINAUT, suppléante de Monsieur Jacques MAURY et Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU informent l'assemblée de leur choix de ne pas prendre part au vote,
DECIDE de poursuivre la réflexion sur l'organisation scolaire pluriannuelle sur le territoire de la Communauté de Communes de la Ténarèze **par 2 votes contre** (Xavier FERNANDEZ et Paul CAPERAN), **14 abstentions** (Patricia ESPERON, Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD, Martine LABORDE, Françoise MARTINEZ, Etienne BARRERE, Daniel BELLOT, Maurice BOISON, Henri BOUÉ, Christian DIVO, Pierre DULONG, Michel MESTÉ, Guy SAINT-MÉZARD, Michel NOVARINI et Alain PINSON) **et 18 votes pour** (Gérard DUBRAC, Claude CLAVERIE, Raymonde BARTHE, Gérard BEZERRA, Nicolas MELIET, Philippe DUFOUR, Thierry COLAS, Francis DUPOUY, Marie-José GOZE, Michel LABATUT, Philippe BEYRIES, Alexandre CARDONA, Marie-Paule GARCIA, Nicolas LABEYRIE, Cécile LAURENT, Rose-Marie MARCHAL, Vanessa MARTIAL et Marie-Claude MONTANE-SEAILLES).

Pour extrait conforme le 23 mars 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENAREZE ★ CONDOM EN ARMAGNAC ★

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Organisation scolaire pluriannuelle de la Ténarèze

la Ténarèze
communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Préalable

La Communauté de Communes de la Ténarèze ne dispose pas de la compétence scolaire.

La réflexion à suivre correspond à une possibilité de réorganisation à l'échelle du territoire.

Elle s'inscrit dans le cadre du protocole relatif à l'évolution pluriannuelle de la structure territoriale du premier degré (département du Gers).

Il ne s'agit pas d'une carte scolaire.

Il n'y a pas eu contractualisation avec l'Education Nationale.

la Ténarèze
communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Historique

- 5 décembre 2014 : signature du « protocole relatif à l'évolution pluriannuelle de la structure territoriale du premier degré – département du Gers » par Mme. la Rectrice de l'Académie de Toulouse, M. le Préfet du Gers, M. le Député et Président du Conseil Général (Départemental) du Gers, Mme. la Députée du Gers, M. le Président de l'Association Départementale des Maires de France, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Gers.

- 25 septembre 2015 : Lettre de M. le Préfet du Gers demandant que, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, des réunions soient organisées à l'échelle des territoires.

- 10 novembre 2015 : Réunion avec les Maires de la Ténarèze et les services de l'Education Nationale afin de décrypter le scénario.

- 14 décembre 2015 : Réunion avec les Maires pour décider de la suite à donner.

- 8 février 2016 : Présentation aux Maires de la réflexion sur une possible réorganisation.

- 11 février 2016 : Présentation de la réflexion aux services de l'Education Nationale.

la Ténarèze
communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Le fil conducteur de la réflexion :

Mettre en commun pour faire plus et mieux

Le contexte :

Contraintes de l'Education Nationale

L'objectif :

La réussite scolaire des enfants tout en assurant leur bien-être

la Ténarèze
communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Les étapes :

- Etudier les possibilités de réorganisation : la CCT périmètre de réflexion et de débat
- Soumettre le principe à l'Education Nationale pour s'assurer de son éventuelle recevabilité
- Etudier dans le détail l'organisation de chaque unité scolaire en y associant tous les partenaires (Maires, CCT/CIAS, Education Nationale, Directeurs d'écoles et enseignants, Parents élèves, …)
- Contractualiser avec l'Education Nationale

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Organisation scolaire pluriannuelle du territoire

- Le protocole
- Effectifs et structures
- Les scénarios d'évolution

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Organisation scolaire pluriannuelle du territoire

- **Le protocole**
- Effectifs et structures
- Les scénarios d'évolution

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Le Protocole

Protocole relatif à l'évolution pluriannuelle de la structure territoriale du premier degré
Département du Gers

- Signé le 5 décembre 2014 par les Services de l'Education Nationale, le Préfet , le Conseil Départemental, les Députés, le Président de l'Association Départementale des Maires de France

- Durée : 3 ans (rentrées 2015, 2016, 2017)

Objet :
Assurer une équité des conditions de réussite des élèves gersois,

- En programmant une **réduction progressive des déséquilibres dans la répartition des moyens** ;

- En **contractualisant sur le maintien des emplois dans le premier degré ;**

- En **mettant en œuvre une politique pédagogique et structurelle** spécifique au Département du Gers , par exemple : création de réseaux pédagogiques, qualité des projets scolaires et périscolaires, numérique, formation des maîtres, efficience du remplacement,

NB: Stabilisation des postes du premier degré concerne le département (sachant que l'Est du département est en demande de postes)

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Le Protocole – Ses Objectifs

Pas d'objectifs clairement chiffrés mais des axes de réflexion *qui constitueront des Indicateurs de l'efficacité du protocole,* à savoir :

- **Concentrer et fusionner les RPI** et **réduire** le nombre **d'écoles isolées à 2 classes**
- Faire un focus sur le nouveau cycle 3 de consolidation (rapprochement CM1, CM2 avec les collèges)
- Favoriser l'implication des intercommunalités (gestion locaux et moyens de scolarisation)
- Adapter le transport scolaire
- Développer les dispositifs pédagogiques particuliers (pour les nouveaux arrivants, situation de handicap …)
- Soutenir les projets numériques
- Augmenter le **taux de scolarisation des moins de 3 ans** (création de classes passerelles)

NB : L' environnement socio-économique doit être étudié lors de l'élaboration du diagnostic.

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Réunion du Comité de Pilotage du Protocole en date du 6 juillet 2015

Problématique posée

- Le territoire départemental dans son ensemble est concerné, cependant certaines zones fragiles (identifiées par le COPIL) ont un intérêt immédiat à agir ;
- Les zones hyper-rurales risquent de devenir des zones blanches scolaires ;
- Il faut définir un modèle de RPI hyper-rural.

Les zones fragiles sur le territoire de la Ténarèze identifiées par le COPIL

- 3 RPI (4 écoles à 1 classe *: **Lauraët, Blaziert***, Castelnau, Cassaigne) ;
- 1 école isolée à 2 classes : Beaucaire ;
- 1 école maternelle à 2 classes ***: Valence sur Baïse***.

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Réunion du Comité de Pilotage du 6 juillet 2015 (suite)

Etude des critères pour l'évolution de la carte scolaire

- E/C (nombre d'élèves par classe)
- Conditions d'accueil pédagogique (question des classes à plusieurs niveaux)
- Evolution des naissances (naissances de l'année N - effectifs élèves année N+ 3)
- Attractivité de l'école (enfants résidents / élèves)
- Eloignement (temps de trajet entre écoles)
- Conditions matérielles d'accueil
- Projets d'aménagement du territoire

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Le Protocole – Présentation par les services de l'éducation nationale aux élus de la CCT (10 novembre 2015)

Eléments qui sont ressortis des échanges :

- **Préférence pour les écoles qui comportent tous les niveaux ou avec 4 classes pour 8 niveaux**

(Nota Bene : 4 classes = 1 décharge de direction)

- **RPI devraient comporter**

•au minimum des **écoles à 2 classes** (pour éviter l'isolement pédagogique et pour optimiser le remplacement des maîtres) ;
•**tous les niveaux** à l'échelle d'un RPI

- **Favoriser la scolarisation des tous petits**

- **E/C cible est le E/C départemental**

NB: Ne tient pas compte des RPI qui bénéficient jusqu'alors d'un seuil aménagé ni de l'environnement socio-économique

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Organisation scolaire pluriannuelle du territoire

- Le protocole
- **Effectifs et structures**
- Les scénarios d'évolution

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Effectifs et structures

Les niveaux et cycles scolaire en école primaire

A compter de la rentrée 2016, l'organisation des cycles change.

	Niveaux		
Cycle 1	(TPS)/PS	MS	GS
Cycle 2	CP	CE1	CE2
Cycle 3	CM1	CM2	6eme

3 périodes de 3 ans mais 8 niveaux dans le premier degré

Le cycle 1 précède la période de scolarité obligatoire.
Le cycle 2 est le cycle des apprentissages fondamentaux.
Le cycle 3 est le cycle de consolidation.

* Remarque : Cycle 4, cycle des approfondissements : classes de 5ème, 4ème et 3ème

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Effectifs et structures- rentrée 2015/2016

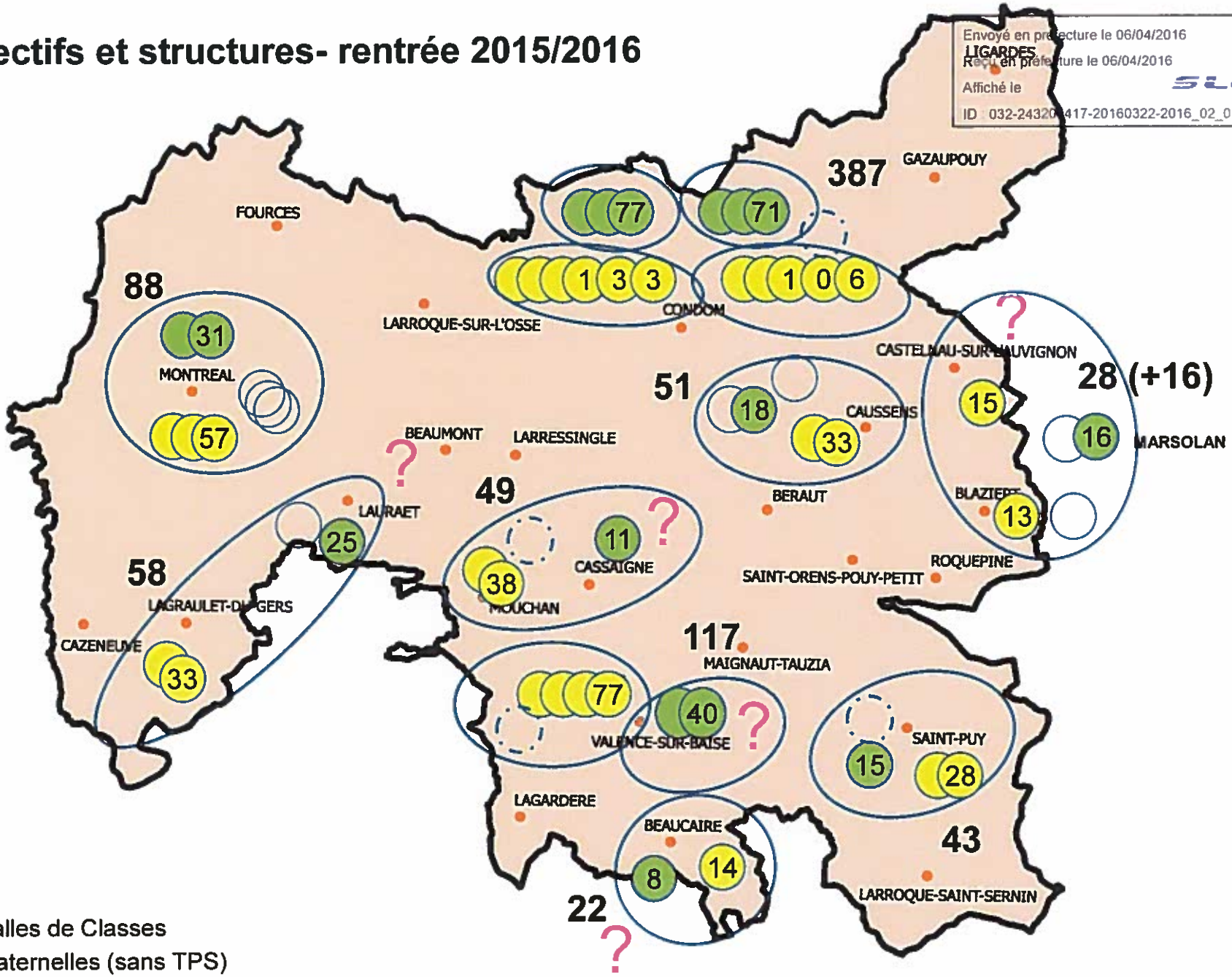

Salles de Classes
Maternelles (sans TPS)
Elémentaires (sans CLIS)

843 élèves (CCT public) sans TPS – 44 postes (sans CLIS ni passerelle ni Marsolan) – Chiffres rentrée 2015/2016

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_01_01-DE

Effectifs et structures - Attractivité

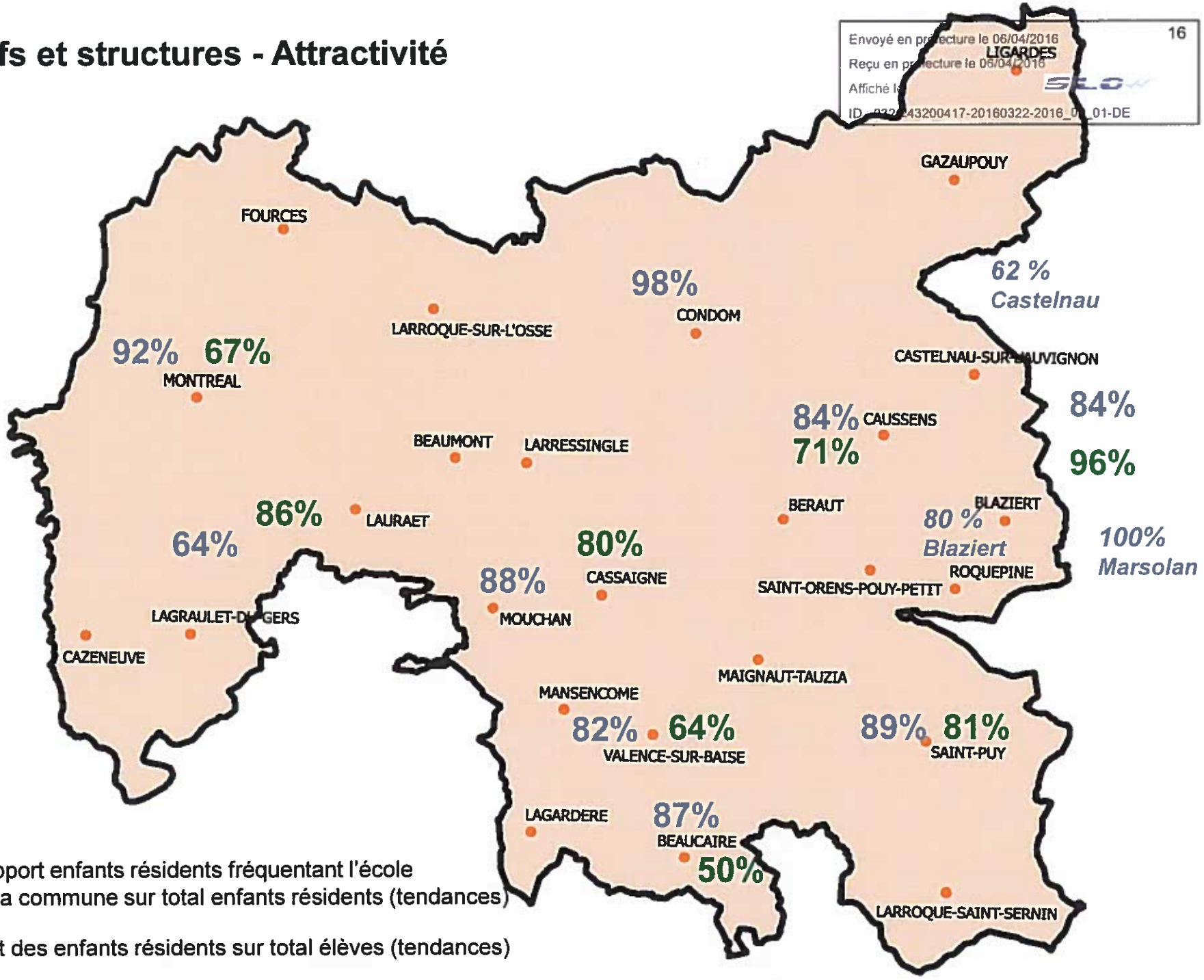

Rapport enfants résidents fréquentant l'école de la commune sur total enfants résidents (tendances)

Part des enfants résidents sur total élèves (tendances)

Données utilisées : sources DSDEN 2013/2014 et 2015/2016

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Organisation scolaire pluriannuelle du territoire

- Le protocole
- Effectifs et structures
- **Les scénarios d'évolution**

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Les scénarios et hypothèses de travail

Repenser l'organisation scolaire pluriannuelle afin de :

➢Offrir un parcours scolaire favorisant la réussite

- Parcours complet dans une unité scolaire divisée idéalement en cycles / *hypothèse : 3 sites maximum*
- Optimiser l'offre 8 niveaux en 4 classes / *hypothèse : éviter plus de deux niveaux par classe*
- Eviter l'isolement pédagogique / *hypothèse : au moins 2 classes par site*
- Scolarisation des tous petits / *hypothèse : 1 classe passerelle par unité scolaire.*
- Dispositifs + maîtres que de classes, nouveaux arrivants, enfants en situation de handicap…)

➢Tenir compte du bien-être de l'enfant

- Limiter distance à parcourir et le temps de transport / hypothèse : 3 sites maximum
- Offre péri et extrascolaire de qualité (via le CIAS)
- Structure accueillante

➢Disposer de structures adaptées

- Optimiser l'utilisation de l'existant (avec possibilité d'aménagements)
- Maternelle sur un seul site (normes…, personnel …)
- Disposer d'une structure à potentiel dans chaque unité scolaire

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200017-20160322-2016_02_01-DE

Scénario Ouest territoire – option 1 – Etat initial

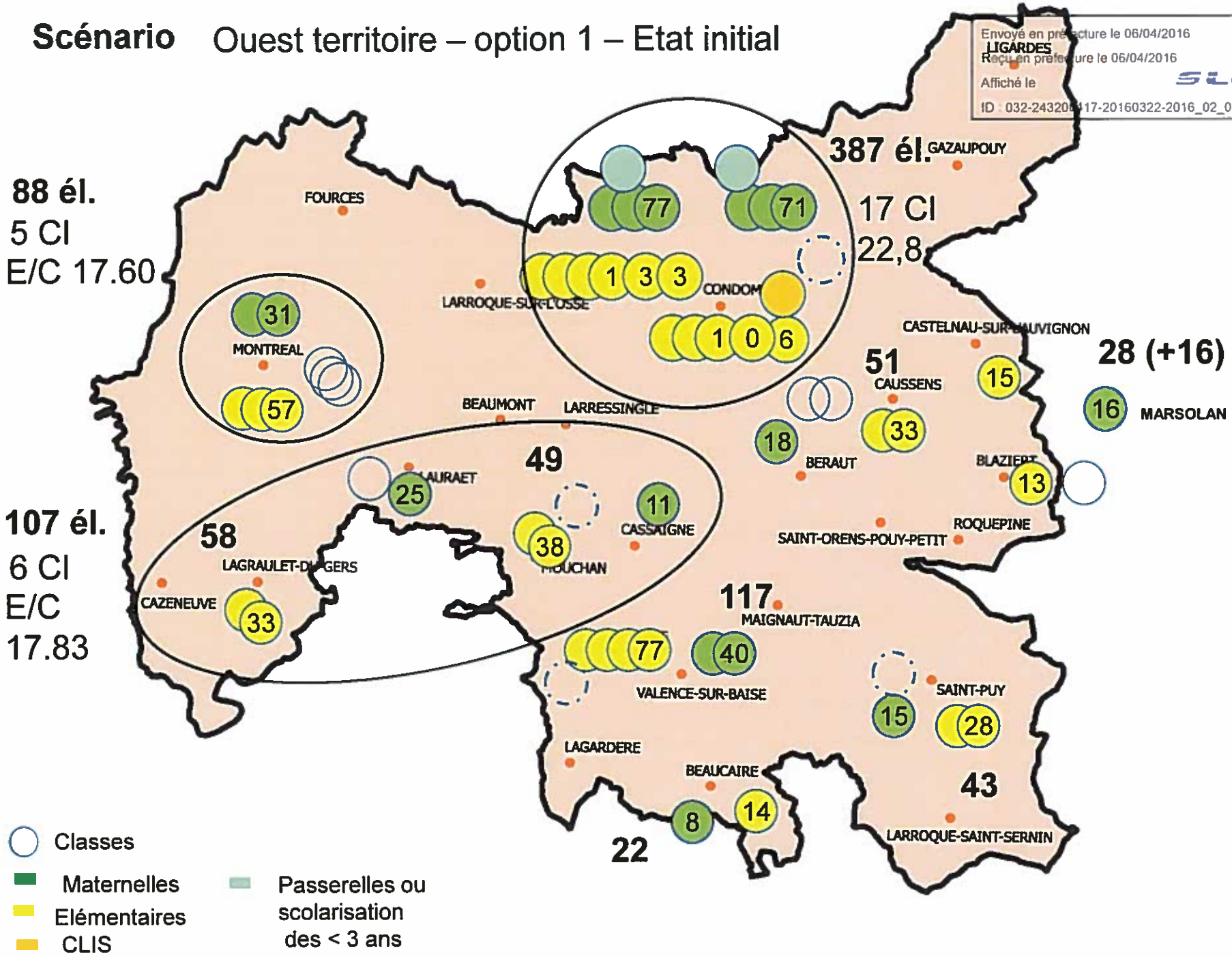

843 élèves (CCT public) sans TPS – 44 postes (sans CLIS ni passerelle ni Marsolan) – chiffres rentrée 2015/2016

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Scénario Ouest territoire – option 2 – Etat initial

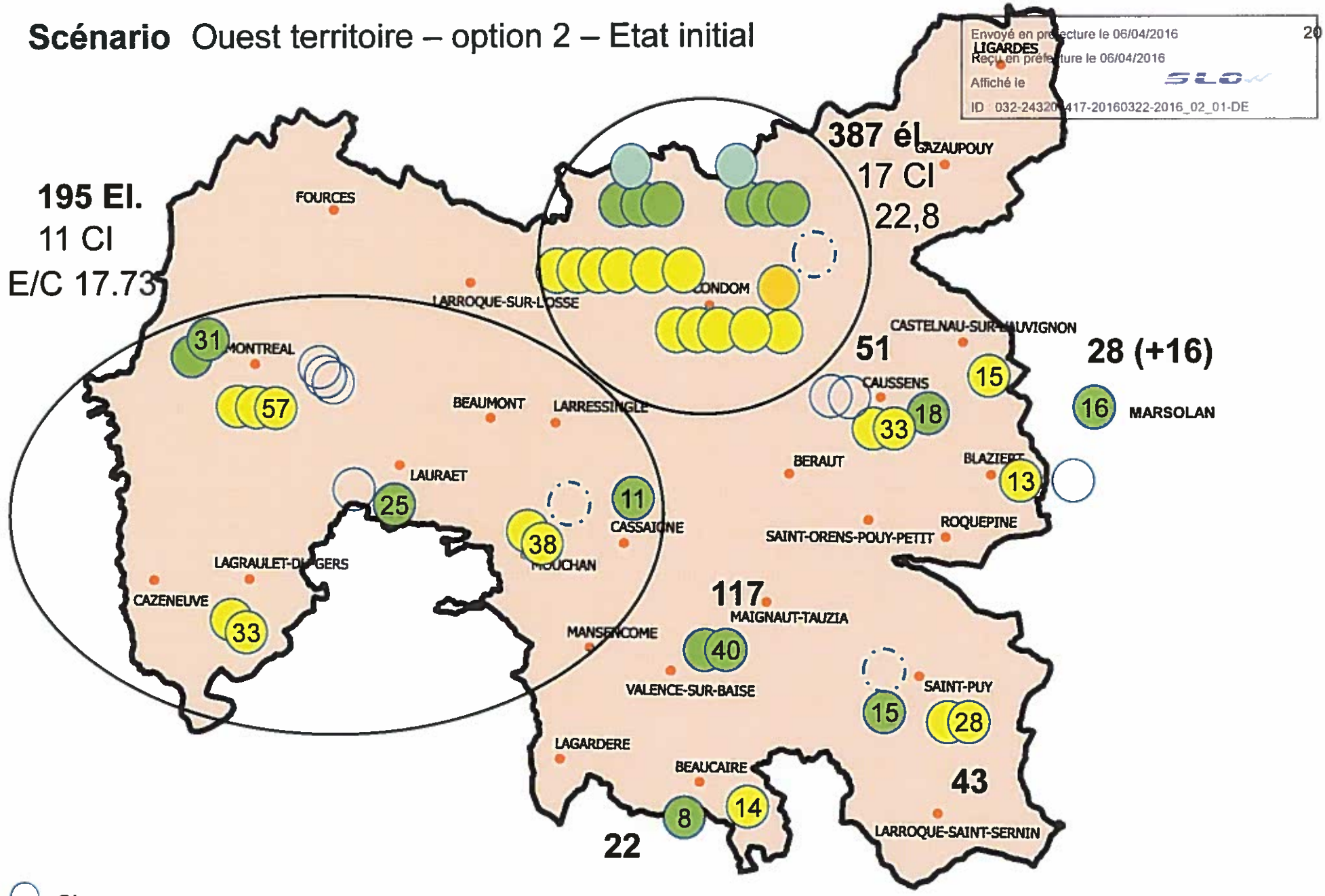

Classes
Maternelles (sans TPS)
Elémentaires (sans CLIS)
843 élèves (CCT public)

la Ténarèze communauté

Scénario Ouest territoire – option 3 – Etat initial

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243204417-20160322-2016_02_01-DE

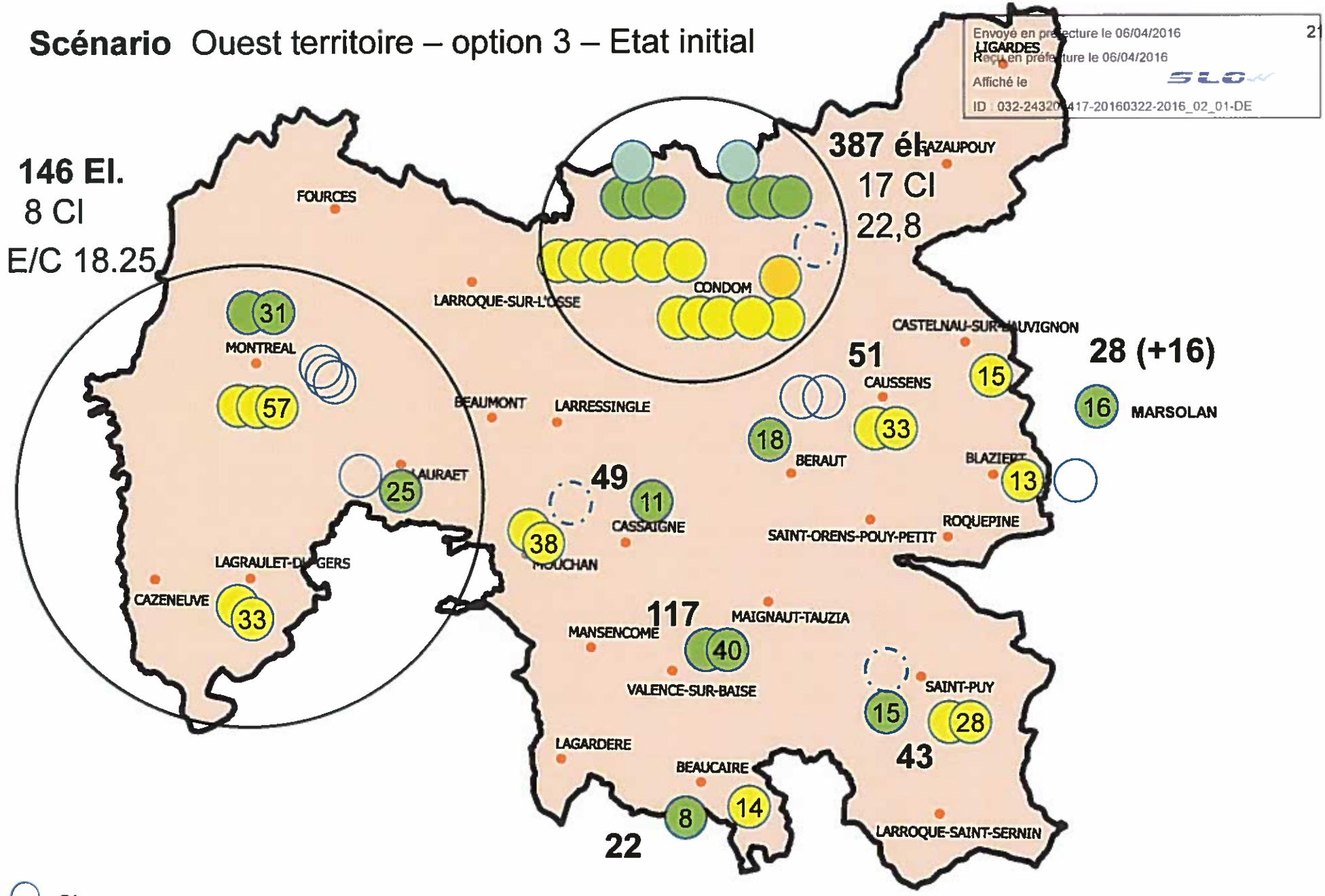

Classes
Maternelles (sans TPS)
Elémentaires (sans CLIS)
843 élèves (CCT public)

la Ténarèze communauté

Scénario Ouest territoire – option 3 – Etat projeté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243204417-20160322-2016_02_01-DE

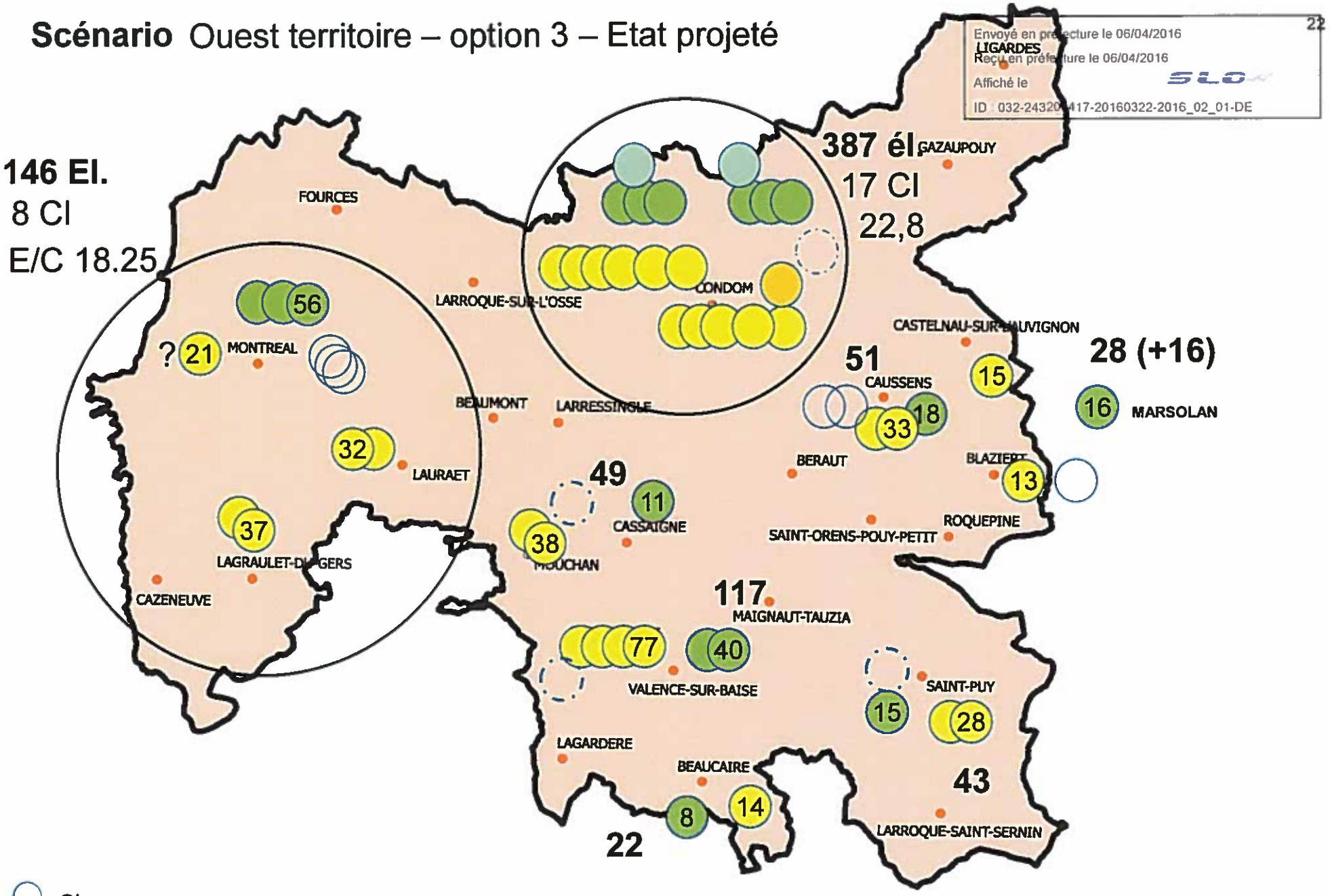

- Classes
- Maternelles (sans TPS)
- Elémentaires (sans CLIS)

843 élèves (CCT public)

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Scénario Centre - option 1 – Etat initial

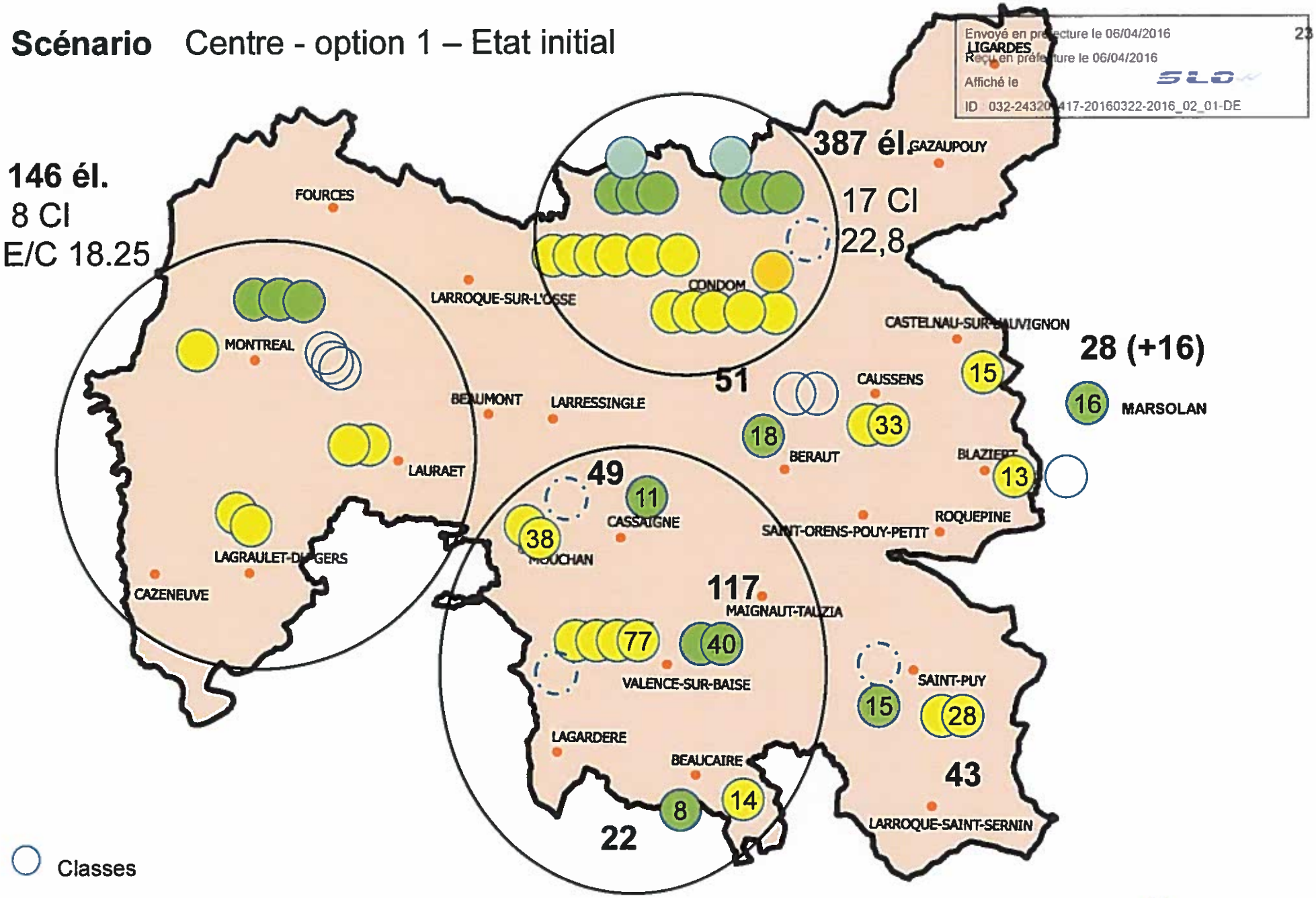

Classes

Maternelles

Elémentaires

843 élèves (CCT public) sans TPS – 44 postes (sans CLIS ni passerelle ni Marsolan)

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Scénario Centre – option 1 – Etat projeté

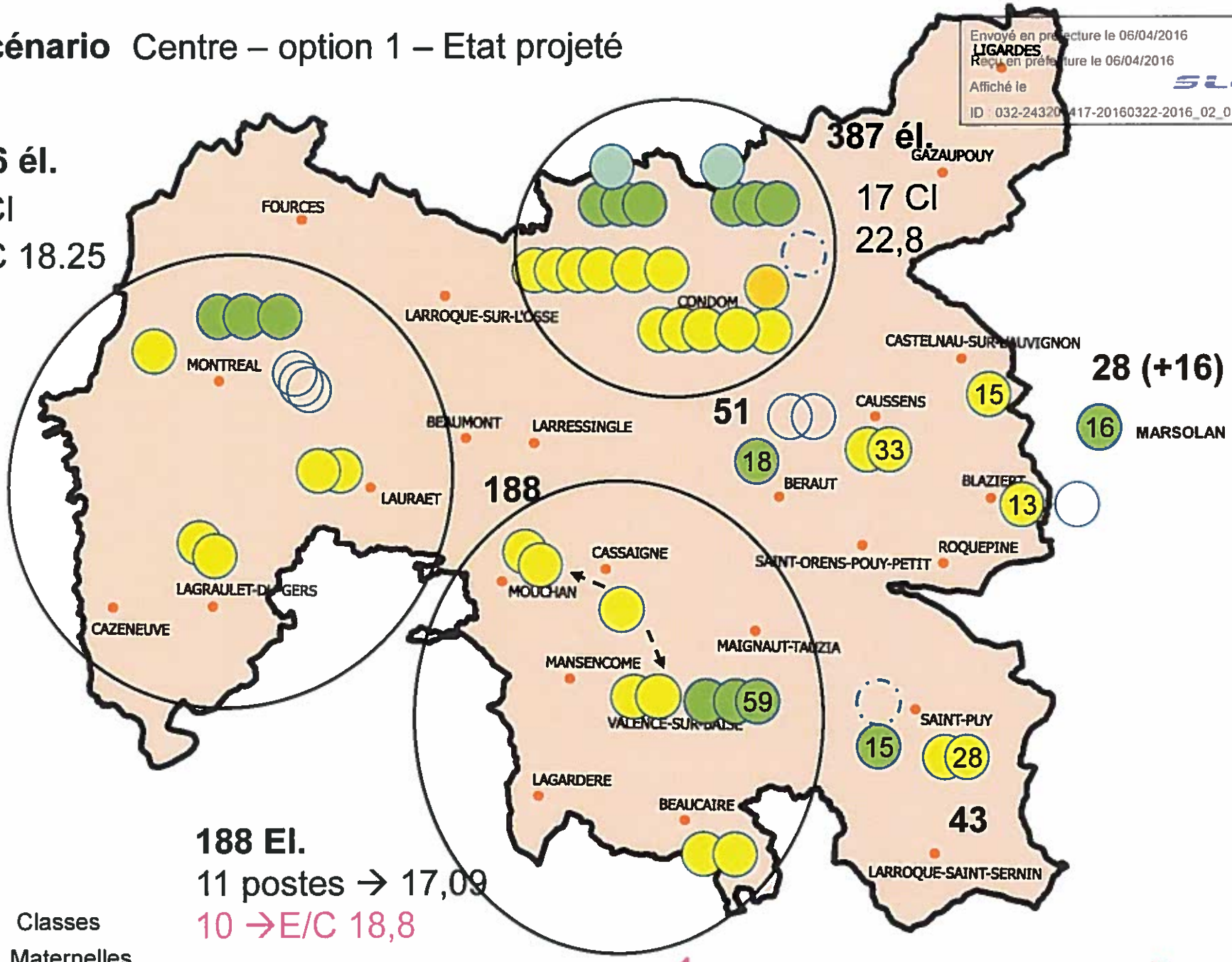

Classes
Maternelles
Elémentaires

843 élèves (CCT public)

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Scénario Centre option 2 – Etat initial

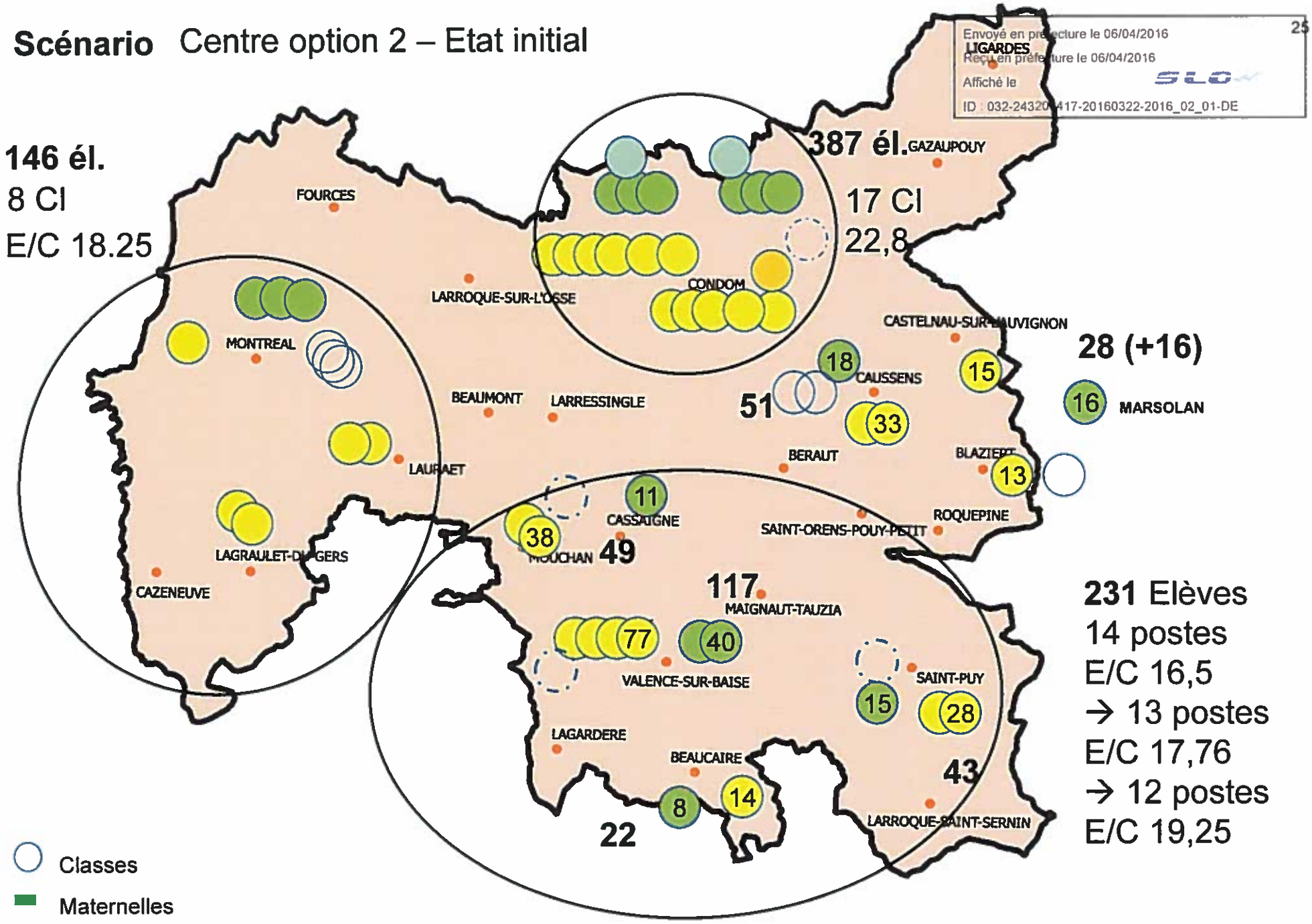

843 élèves (CCT public) sans TPS – 44 postes (sans CLIS ni passerelle ni Marsolan)

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243204417-20160322-2016_02_01-DE

Scénario - Centre - option 2 – Etat projeté

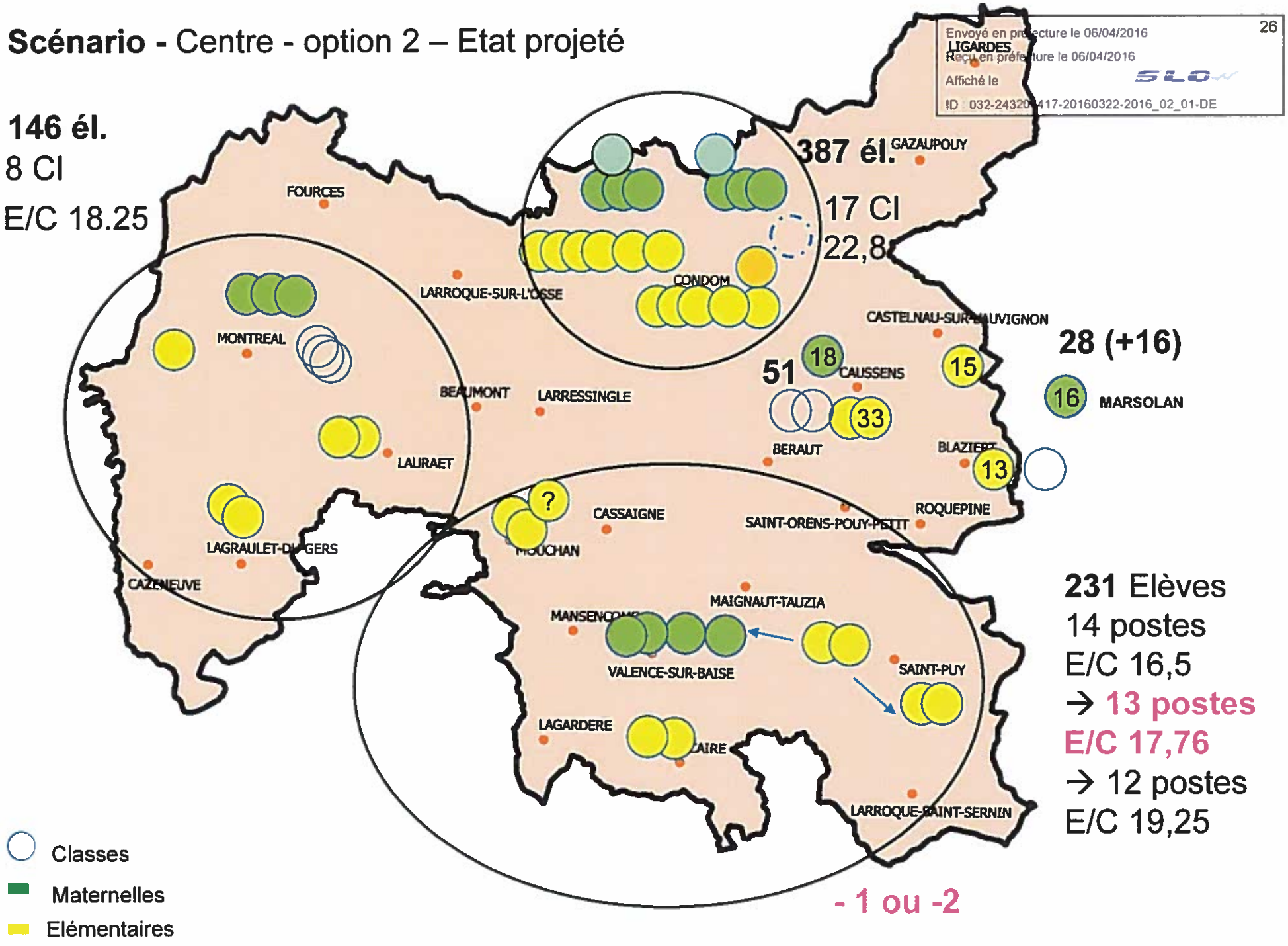

843 élèves (CCT public) sans TPS – 44 postes (sans CLIS ni passerelle ni Marsolan)

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243204417-20160322-2016_02_01-DE

Scénario - Est – option 1 – Etat initial
Caussens Saint-Puy Blaziert Castelnau

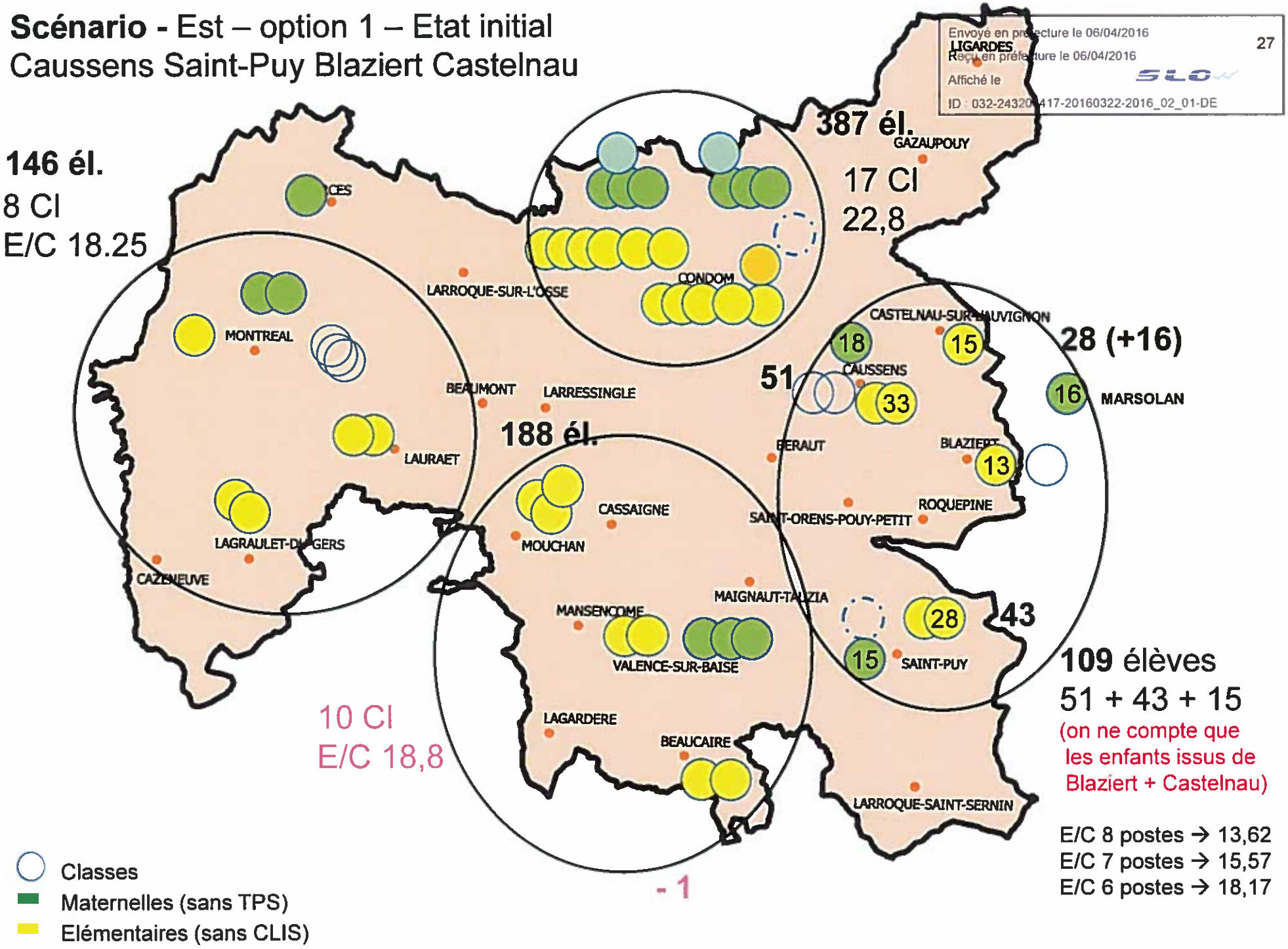

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200017-20160322-2016_02_01-DE

Scénario - Est – option 1 – Etat projeté
Caussens Saint-Puy Blaziert Castelnau

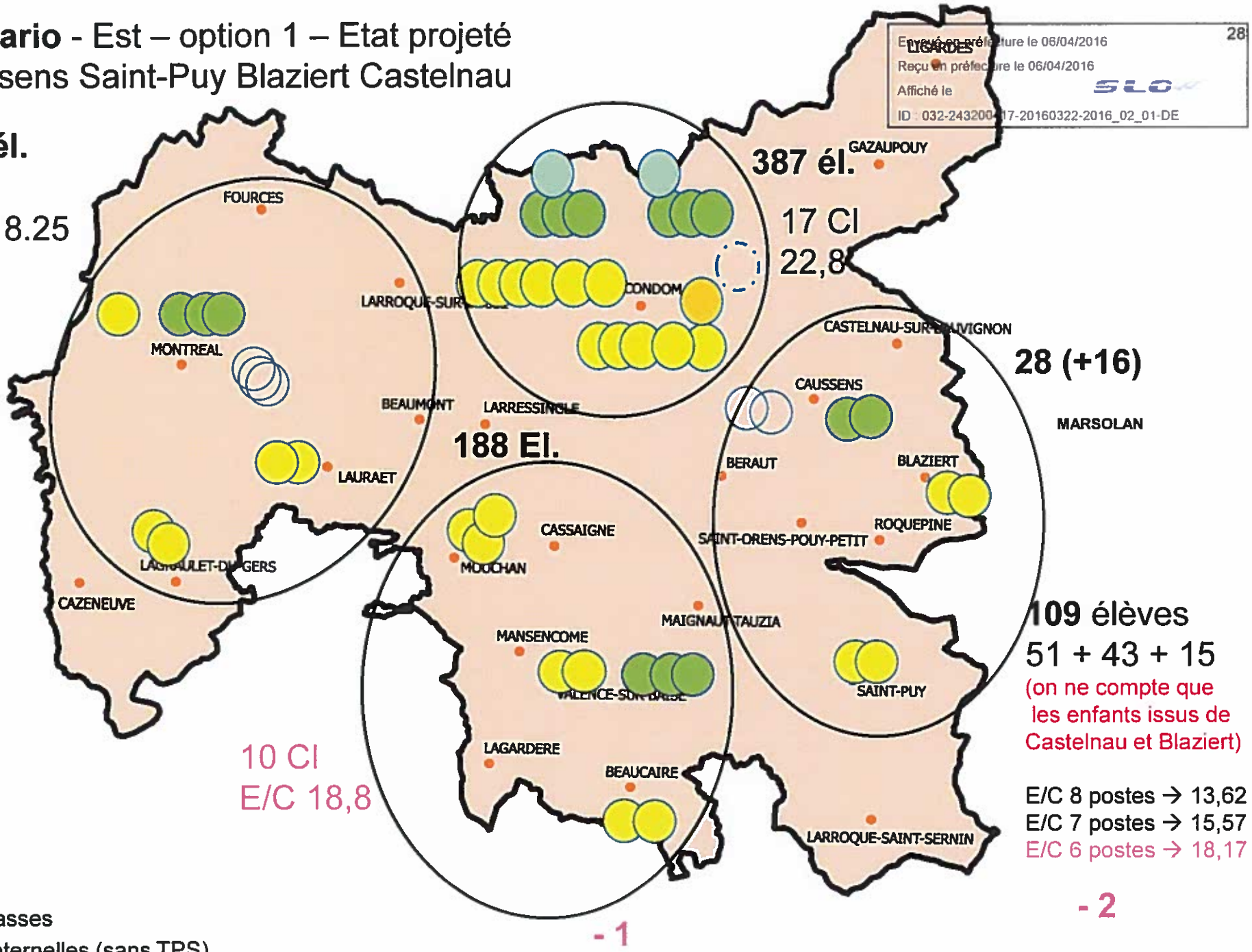

830 élèves (si on supprime le RPI BCM)

Proposition de réorganisation

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243204417-20160322-2016_02_01-DE

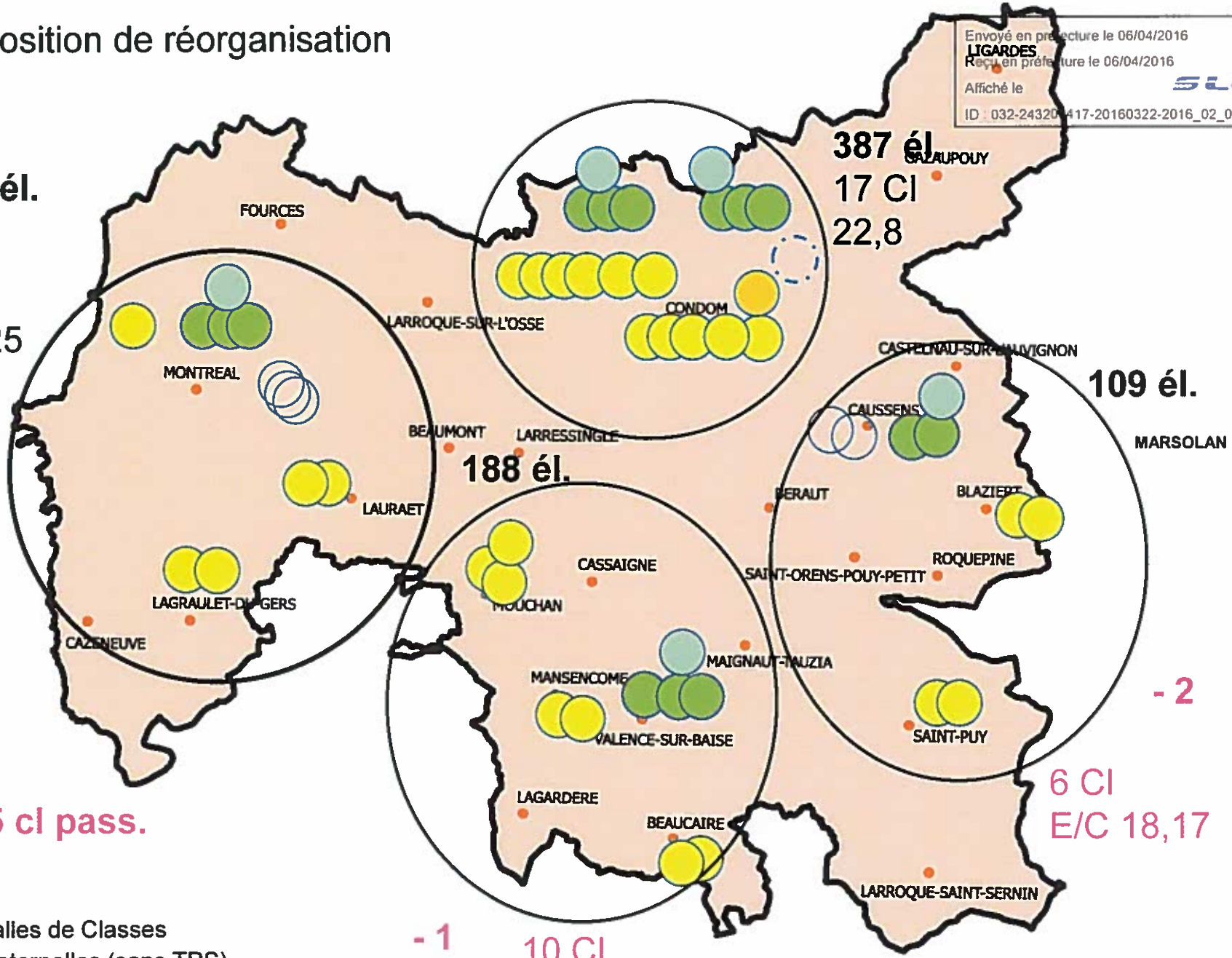

- Salles de Classes
- Maternelles (sans TPS)
- Classes passerelles
- Elémentaires (sans CLIS)
- CLIS

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Les scénarios :

- 4 unités scolaires : 3 unités avec 3 sites + 1 unité (Condom)

  → Projection de 2 à 3 postes en moins et fermeture de 2 écoles

  → E/C moyen intercommunal sans TPS ni CLIS > 20

- Création de 3 classes passerelles (+1,5 postes).

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Comité Technique Spécial Départemental 17 février 2016 (source SNUIPP) (Territoire de la Ténarèze)

- Suppression de poste :
  - Une classe à Beaucaire (transfert des CM à Valence-sur-Baïse) = - 1 poste

- Demande d'ouverture non satisfaite :
  - Condom Pierre Mendès France élémentaire

- Ecoles en situation de fermeture pour 2017 :

  - RPI : Blaziert/Castelnau-sur-l'Auvignon/(Marsolan)
  - Saint-Puy
  - Montréal-du-Gers
  - Condom maternelle Jean de la Fontaine

(Autre : Beaucaire (1 école à 1 classe à 6 niveaux + TPS))

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Scénarios - les autres pendants de la réflexion

➢ Transport scolaire

- La situation actuelle : la carte des transports actuelle suit une carte scolaire non actualisée ;
- Expériences sur le territoire (RPI existants) sur lesquelles capitaliser en matière d'optimisation du transport multi-site ;
- Expériences en matière de gestion déléguée aux communes par le Conseil Départemental,

➢ Activités Péri et extrascolaires

- Toutes les communes avec école disposent d'un accueil périscolaire et de TAP ;
- Plusieurs accueils extrascolaires existent sur le territoire (Condom, Valence-sur-Baïse, Montréal-du-Gers et Gazaupouy) et d'autres structures pourraient si besoin être créées/aménagées pour l'accueil du mercredi après-midi, par exemple.

Depuis le 1er janvier 2016 le Centre Intercommunal d'Action Sociale exerce les compétences enfance et jeunesse (dont les compétences péri et extrascolaires) sur l'ensemble du territoire de la Ténarèze.

➢ Projet Educatif Territorial et compétences enfance-jeunesse

- Elaboration d'un PEDT intercommunal (mai 2016) pour les jeunes de 0 à 24 ans ;
- Accompagnement aux devoirs ;
- Autres activités extrascolaires jusqu'à 17 ans révolus (accueil, séjours et chantiers jeunes…) ;
- Autres : Point information jeunesse, insertion …

Possible réorganisation scolaire péri et extrascolaire

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200017-20160322-2016_02_01-DE

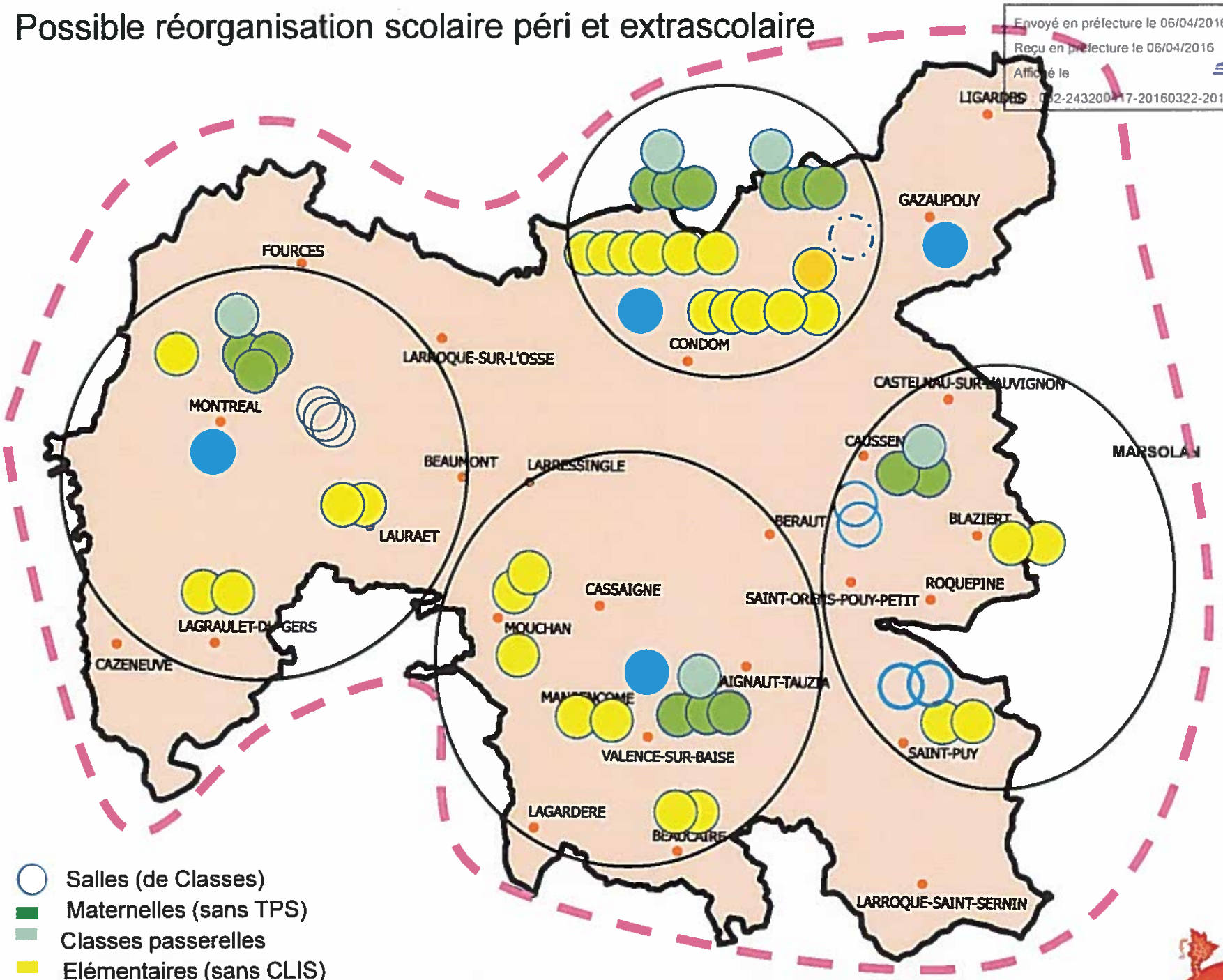

- Salles (de Classes)
- Maternelles (sans TPS)
- Classes passerelles
- Elémentaires (sans CLIS)
- CLIS
- Centre de Loisirs extrascolaire
- PEDT en cours d'écriture (finalisation mai 2016)

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Faire plus et mieux ensemble

La réflexion : 4 unités sur le territoire

Les points forts

- **Parcours scolaire favorisant la réussite**
  - Crée les conditions d'une scolarisation des tous petits (maternelles évolutives pouvant accueillir des passerelles) ;
  - Simple ou double niveau uniquement avec un E/C < 20 pour les classes à double niveau ;
  - Ecole réorganisée par cycles et niveaux ;
  - Brise l'isolement pédagogique (plus d'écoles isolées à 2 classes, plus de sites RPI avec une seule classe),
- **Bien-être de l'enfant**
  - Maternelle site central ;
  - Maximum 3 sites par unité scolaire (minimiser et optimiser le transport),
- **Structures adaptées, accueillantes (avec aménagements) et pérennes**
  - Maternelle sur un seul site (normes…, personnel …) ;
  - Disposer d'une structure à potentiel dans chaque unité scolaire,
- **Renforcer l'attractivité et aménager le territoire**

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 06/04/2016
Reçu en préfecture le 06/04/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160322-2016_02_01-DE

Faire plus et mieux ensemble
La proposition : 4 unités sur le territoire

Une réorganisation qui répond pleinement aux problématiques posées par le Copil du 6 juillet 2015 (Compte rendu transmis par M. le Préfet le 25 septembre 2015 aux Communautés de Communes)

- Certaines zones fragiles (identifiées par le COPIL) ont un intérêt immédiat à agir.
  → Réflexion en cours

- Les zones hyper-rurales risquent de devenir des zones blanches scolaires.
  → Pas de zone blanche sur le territoire

- Il faut définir un modèle de RPI hyper-rural.
  → Le modèle pourrait être une unité scolaire avec :
  - une structure centrale à fort potentiel pouvant s'adapter à toute évolution du territoire
  - une structure centrale abritant la maternelle avec classe passerelle
  - 3 sites maximum
  - 8 niveaux avec 4 classes
  - Consolidation cycle 3 avec collège

la Ténarèze communauté

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_02-DE

2016.05.02

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : TRAVAUX SUR LE PONT DE MOREAU EN COLLABORATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Monsieur le Président expose que le pont de Moreau, ouvrage d'art situé en limite des communes de Castelnau d'Auzan-Labarrère et de Montréal du Gers, présente des désordres majeurs sur la culée en rive droite qui le mettent en péril. Des travaux de confortement doivent être réalisés afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage ainsi que la sécurité des usagers circulant sur la voie communale supportée.

La situation géographique de cet ouvrage nécessite une collaboration entre les communautés de communes de la Ténarèze et du Grand Armagnac, chacune étant gestionnaire d'une partie de la voie empruntant cet ouvrage.

C'est pourquoi, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sera conclue entre les deux structures.

Par sa nature, ce projet doit, préalablement à son exécution, faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDT dans le cadre de la Loi sur l'Eau. La CCGA se propose de réaliser et déposer ce dossier pour le compte des deux établissements publics.

Compte tenu de ces éléments et afin de permettre la réalisation du dossier de déclaration « Loi sur l'Eau

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE la réalisation de ce projet de travaux,

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_02-DE

ACCEPTE que la Communauté de Communes du Grand Armagnac soit le mandataire de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour la réalisation et le dépôt du dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » relatif à ce projet.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_02-DE

2016.05.02

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : TRAVAUX SUR LE PONT DE MOREAU EN COLLABORATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Monsieur le Président expose que le pont de Moreau, ouvrage d'art situé en limite des communes de Castelnau d'Auzan-Labarrère et de Montréal du Gers, présente des désordres majeurs sur la culée en rive droite qui le mettent en péril. Des travaux de confortement doivent être réalisés afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage ainsi que la sécurité des usagers circulant sur la voie communale supportée.

La situation géographique de cet ouvrage nécessite une collaboration entre les communautés de communes de la Ténarèze et du Grand Armagnac, chacune étant gestionnaire d'une partie de la voie empruntant cet ouvrage.

C'est pourquoi, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sera conclue entre les deux structures.

Par sa nature, ce projet doit, préalablement à son exécution, faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDT dans le cadre de la Loi sur l'Eau. La CCGA se propose de réaliser et déposer ce dossier pour le compte des deux établissements publics.

Compte tenu de ces éléments et afin de permettre la réalisation du dossier de déclaration « Loi sur l'Eau

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE la réalisation de ce projet de travaux,

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_02-DE

ACCEPTE que la Communauté de Communes du Grand Armagnac soit le mandataire de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour la réalisation et le dépôt du dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » relatif à ce projet.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_02-DE

2016.05.02

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : TRAVAUX SUR LE PONT DE MOREAU EN COLLABORATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Monsieur le Président expose que le pont de Moreau, ouvrage d'art situé en limite des communes de Castelnau d'Auzan-Labarrère et de Montréal du Gers, présente des désordres majeurs sur la culée en rive droite qui le mettent en péril. Des travaux de confortement doivent être réalisés afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage ainsi que la sécurité des usagers circulant sur la voie communale supportée.

La situation géographique de cet ouvrage nécessite une collaboration entre les communautés de communes de la Ténarèze et du Grand Armagnac, chacune étant gestionnaire d'une partie de la voie empruntant cet ouvrage.

C'est pourquoi, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sera conclue entre les deux structures.

Par sa nature, ce projet doit, préalablement à son exécution, faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDT dans le cadre de la Loi sur l'Eau. La CCGA se propose de réaliser et déposer ce dossier pour le compte des deux établissements publics.

Compte tenu de ces éléments et afin de permettre la réalisation du dossier de déclaration « Loi sur l'Eau

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE la réalisation de ce projet de travaux,

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_02-DE

ACCEPTE que la Communauté de Communes du Grand Armagnac soit le mandataire de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour la réalisation et le dépôt du dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » relatif à ce projet.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_03-DE

2016.05.03

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : ZONE D'ACTIVITES DE VALENCE-SUR-BAÏSE : ACQUISITION DE LA PARCELLE AS 249 POUR PARTIE

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 27 mars 2013, le Conseil communautaire a décidé d'acquérir pour l'euro symbolique des terrains situés au lieu-dit « Le Régé » à Valence-sur-Baïse dans le but d'aménager une zone d'activités.

Cette acquisition est en cours de finalisation et fera l'objet d'un acte notarié prochainement.

Par ailleurs, les éléments de l'étude technique ont démontré la nécessité d'acquérir une partie de parcelle supplémentaire au Nord de l'opération afin de réaliser des aménagements de voirie.
Il s'agit de la parcelle cadastrée section AS n°249p d'une contenance de 1a et 60ca (soit une superficie d'environ 160 m²) dont la SARL Constructions de la Ténarèze, représentée par Monsieur Michel MINGUANT, est l'actuelle propriétaire.

La SARL Constructions de la Ténarèze a accepté de céder ladite parcelle au prix de 1 280 € (mille deux cent quatre-vingts euros), soit la valeur estimée par le service du Domaine en date du 20 juillet 2015.
Il est précisé que l'acquisition étant inférieure à 75 000 €, l'opération n'entre pas dans le champ de consultation obligatoire du Domaine.

Il a également été proposé que la Communauté de Communes de la Ténarèze prenne à sa charge les frais de géomètre ainsi que les frais notariés liés à cette acquisition.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_03-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°249p à la SARL Constructions de la Ténarèze pour un montant de 1 280 € (mille deux cent quatre-vingts euros) dans les conditions précitées,
DÉCIDE que la Communauté de Communes supportera l'ensemble des frais relatifs à cette opération,
AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération et, notamment à signer, l'acte authentique à intervenir.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_03-DE

ZONE D'ACTIVITES DE VALENCE-SUR-BAÏSE : ACQUISITION DE LA PARCELLE AS 249 POUR PARTIE

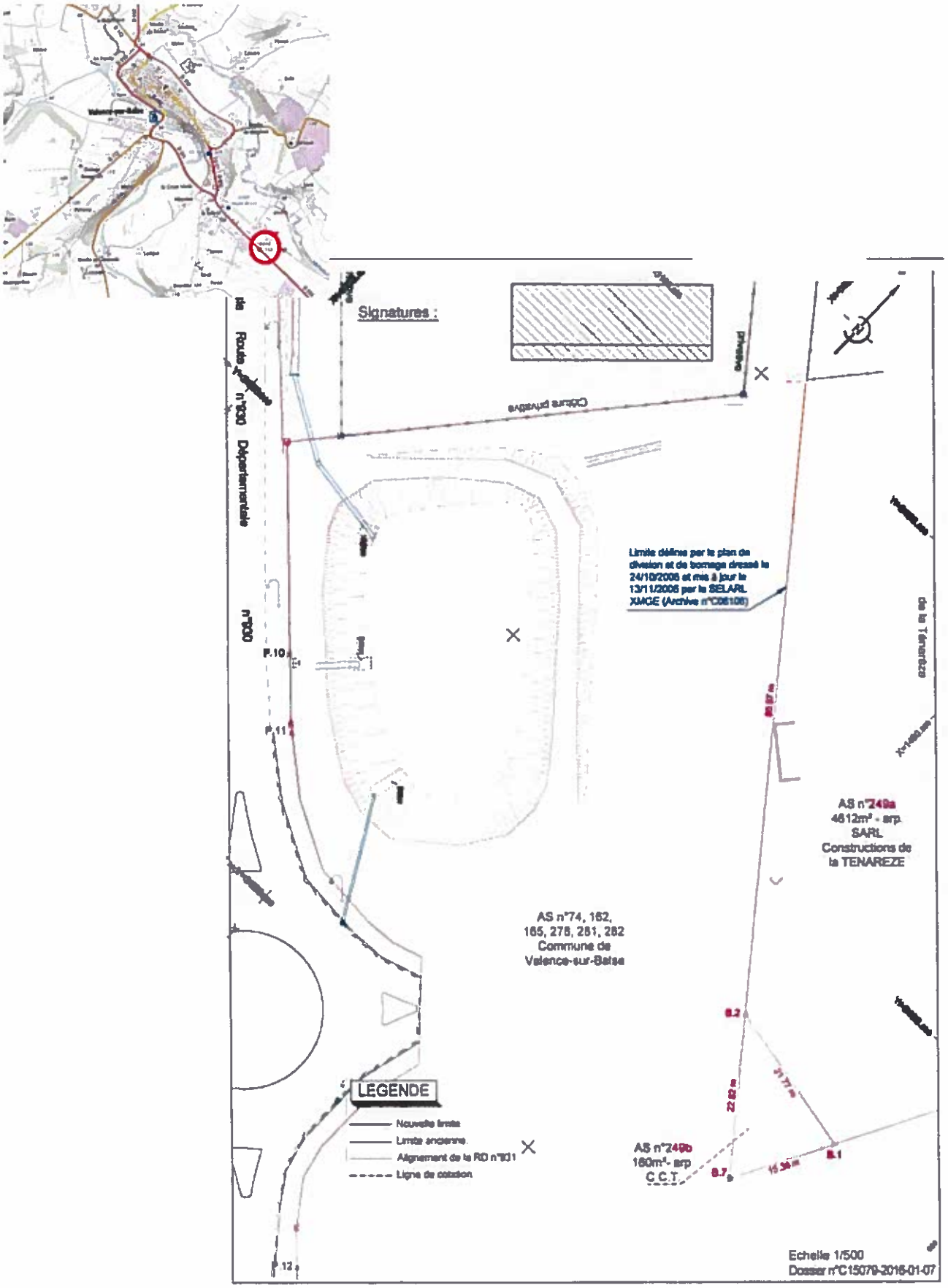

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_03-DE

2016.05.03

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : ZONE D'ACTIVITES DE VALENCE-SUR-BAÏSE : ACQUISITION DE LA PARCELLE AS 249 POUR PARTIE

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 27 mars 2013, le Conseil communautaire a décidé d'acquérir pour l'euro symbolique des terrains situés au lieu-dit « Le Régé » à Valence-sur-Baïse dans le but d'aménager une zone d'activités.

Cette acquisition est en cours de finalisation et fera l'objet d'un acte notarié prochainement.

Par ailleurs, les éléments de l'étude technique ont démontré la nécessité d'acquérir une partie de parcelle supplémentaire au Nord de l'opération afin de réaliser des aménagements de voirie.
Il s'agit de la parcelle cadastrée section AS n°249p d'une contenance de 1a et 60ca (soit une superficie d'environ 160 m²) dont la SARL Constructions de la Ténarèze, représentée par Monsieur Michel MINGUANT, est l'actuelle propriétaire.

La SARL Constructions de la Ténarèze a accepté de céder ladite parcelle au prix de 1 280 € (mille deux cent quatre-vingts euros), soit la valeur estimée par le service du Domaine en date du 20 juillet 2015.
Il est précisé que l'acquisition étant inférieure à 75 000 €, l'opération n'entre pas dans le champ de consultation obligatoire du Domaine.

Il a également été proposé que la Communauté de Communes de la Ténarèze prenne à sa charge les frais de géomètre ainsi que les frais notariés liés à cette acquisition.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_03-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°249p à la SARL Constructions de la Ténarèze pour un montant de 1 280 € (mille deux cent quatre-vingts euros) dans les conditions précitées,
DÉCIDE que la Communauté de Communes supportera l'ensemble des frais relatifs à cette opération,
AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération et, notamment à signer, l'acte authentique à intervenir.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_03-DE

ZONE D'ACTIVITES DE VALENCE-SUR-BAÏSE : ACQUISITION DE LA PARCELLE AS 249 POUR PARTIE

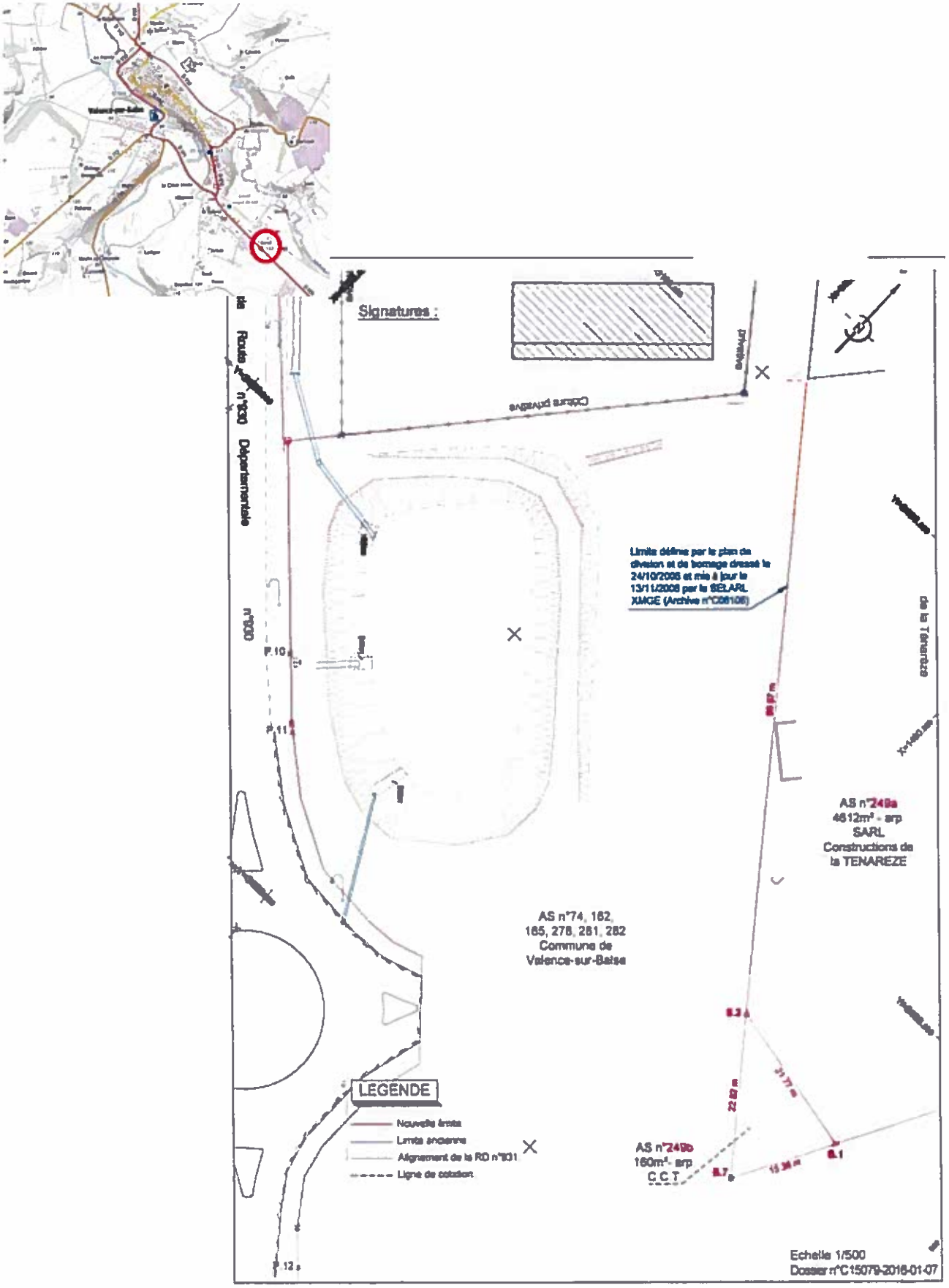

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_03-DE

2016.05.03

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : MELIET Nicolas, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : ZONE D'ACTIVITES DE VALENCE-SUR-BAÏSE : ACQUISITION DE LA PARCELLE AS 249 POUR PARTIE

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 27 mars 2013, le Conseil communautaire a décidé d'acquérir pour l'euro symbolique des terrains situés au lieu-dit « Le Régé » à Valence-sur-Baïse dans le but d'aménager une zone d'activités.

Cette acquisition est en cours de finalisation et fera l'objet d'un acte notarié prochainement.

Par ailleurs, les éléments de l'étude technique ont démontré la nécessité d'acquérir une partie de parcelle supplémentaire au Nord de l'opération afin de réaliser des aménagements de voirie.
Il s'agit de la parcelle cadastrée section AS n°249p d'une contenance de 1a et 60ca (soit une superficie d'environ 160 m²) dont la SARL Constructions de la Ténarèze, représentée par Monsieur Michel MINGUANT, est l'actuelle propriétaire.

La SARL Constructions de la Ténarèze a accepté de céder ladite parcelle au prix de 1 280 € (mille deux cent quatre-vingts euros), soit la valeur estimée par le service du Domaine en date du 20 juillet 2015.
Il est précisé que l'acquisition étant inférieure à 75 000 €, l'opération n'entre pas dans le champ de consultation obligatoire du Domaine.

Il a également été proposé que la Communauté de Communes de la Ténarèze prenne à sa charge les frais de géomètre ainsi que les frais notariés liés à cette acquisition.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_03-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°249p à la SARL Constructions de la Ténarèze pour un montant de 1 280 € (mille deux cent quatre-vingts euros) dans les conditions précitées,
DÉCIDE que la Communauté de Communes supportera l'ensemble des frais relatifs à cette opération,
AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération et, notamment à signer, l'acte authentique à intervenir.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_03-DE

ZONE D'ACTIVITES DE VALENCE-SUR-BAÏSE : ACQUISITION DE LA PARCELLE AS 249 POUR PARTIE

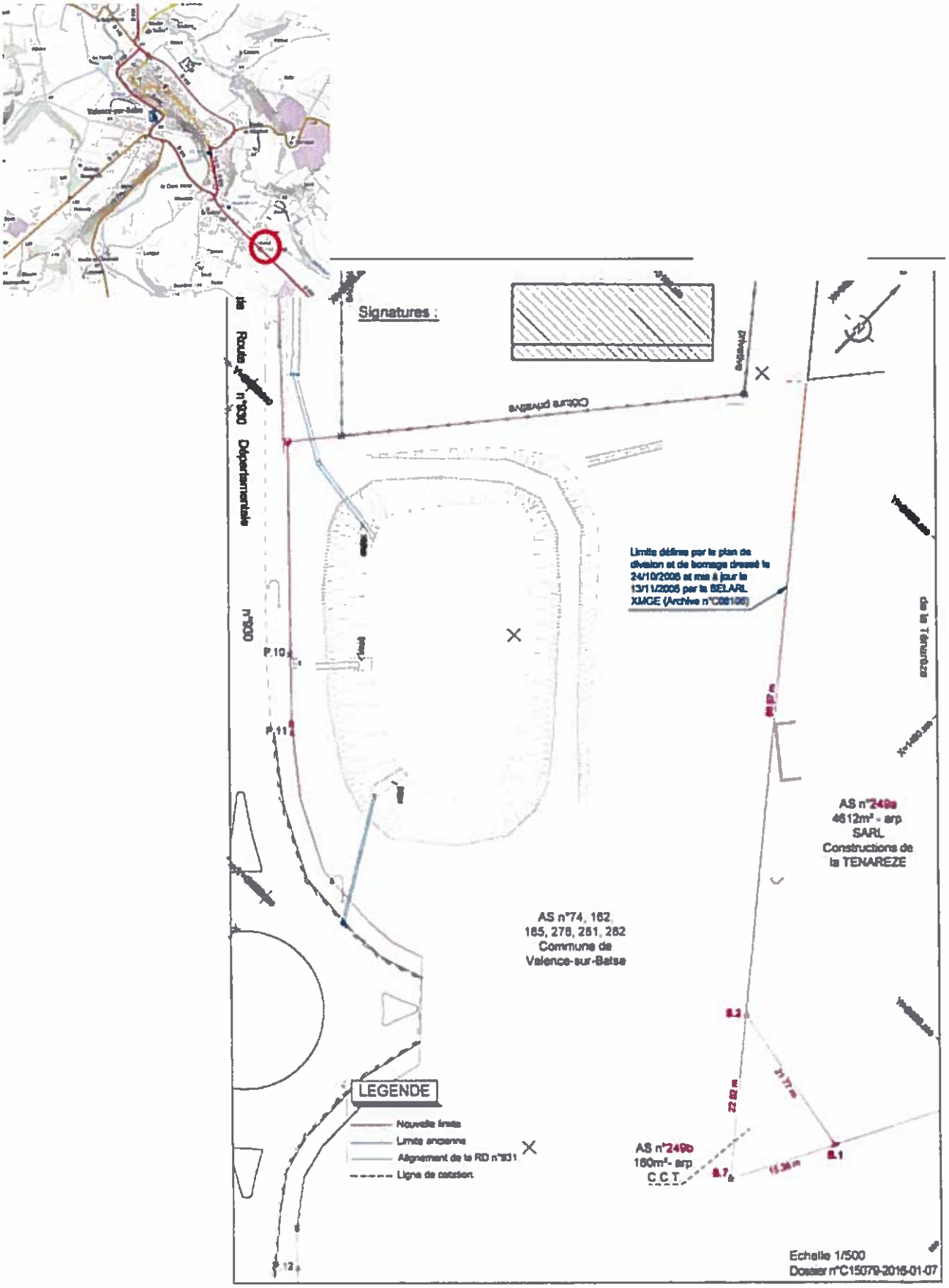

Envoyé en préfecture le 02/06/2016
Reçu en préfecture le 02/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_04-DE

2016.05.04

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE CREATION D'UN HANGAR D'AVIATION LEGERE AERODROME DE HERRET

Monsieur le Président rappelle la délibération du 30 novembre 2015 portant « création d'un hangar et annexe – Demande de subvention – Aérodrome de Herret » qui approuvait le projet et le plan de financement prévisionnel.
Monsieur le Président rappelle que le cabinet d'architectes Tocrault & Dupuy réalise la maîtrise d'œuvre du projet.
Monsieur le Président précise que l'ouverture des plis du marché de travaux a été effectuée le 7 avril 2016. La commission travaux s'est réunie le 19 mai 2016 pour avis suite à l'ouverture des plis.
Monsieur le Président rappelle que le marché de travaux est séparé en 2 phases opérationnelles :

- **Phase opérationnelle 1** : Hangar de stockage des planeurs,
- **Phase opérationnelle 2** : Annexe technique comprenant un atelier, un bureau, une salle de briefing et des sanitaires.

Le marché est alloti en 13 lots décrits dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 02/06/2016
Reçu en préfecture le 02/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_04-DE

N° Lot	Désignation du lot	Candidat retenu	Montant de l'offre en € H.T
1	GROS ŒUVRE	Ets ATECO	**79 171,01**
2	CHARPENTE METALLIQUE	Ets SERIN	**62 547,43**
3	COUVERTURE/BARDAGE METALLIQUE	SAS CASTEL & FROMAGET	**62 170,00**
4	MENUISERIES EXTERIEURES	SARL ATELIERS DE L'ARMAGNAC	**7 243,33**
5	SERRURERIE/PORTAIL HANGAR	SARL MCAI	**13 255,00**
6	MENUISERIES INTERIEURES	SA DAZEAS	**4 594,75**
7	PLATRERIE : CLOISONS/ISOLATION/PLAFONDS	SARL NIN	**23 329,80**
8	PLOMBERIE / SANITAIRE / CVC	Ets EIFFAGE	**18 900,00**
9	ELECTRICITE CFa-CFo	Ets FAUCHE	**19 914,03**
10	SOLS DURS / FAIENCES	Ets DUVIAU CARRELAGE 32	**7 572,00**
11	PEINTURES	SAS SOULAN	**6 493,47**
12	PHOTOVOLTAIQUE	Ets GENSUN	**104 933,68**
13	VRD	SAS TP DE GASCOGNE	**44 847,05**
		TOTAL :	**454 971,55**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 34 voix pour, 7 abstentions (Madame Martine LABORDE, Messieurs Maurice BOISON, Henri BOUÉ, Thierry COLAS, Christian DIVO par procuration et pour lui-même et Michel MESTÉ) et 1 contre de Jean RODRIGUEZ,**
AUTORISE à attribuer le marché de travaux conformément à l'avis de la commission travaux,
AUTORISER à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 02/06/2016
Reçu en préfecture le 02/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_04-DE

2016.05.04

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE CREATION D'UN HANGAR D'AVIATION LEGERE AERODROME DE HERRET

Monsieur le Président rappelle la délibération du 30 novembre 2015 portant « création d'un hangar et annexe – Demande de subvention – Aérodrome de Herret » qui approuvait le projet et le plan de financement prévisionnel.
Monsieur le Président rappelle que le cabinet d'architectes Tocrault & Dupuy réalise la maîtrise d'œuvre du projet.
Monsieur le Président précise que l'ouverture des plis du marché de travaux a été effectuée le 7 avril 2016. La commission travaux s'est réunie le 19 mai 2016 pour avis suite à l'ouverture des plis.
Monsieur le Président rappelle que le marché de travaux est séparé en 2 phases opérationnelles :

- **Phase opérationnelle 1** : Hangar de stockage des planeurs,
- **Phase opérationnelle 2** : Annexe technique comprenant un atelier, un bureau, une salle de briefing et des sanitaires.

Le marché est alloti en 13 lots décrits dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 02/06/2016
Reçu en préfecture le 02/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_04-DE

N° Lot	Désignation du lot	Candidat retenu	Montant de l'offre en € H.T
1	GROS ŒUVRE	Ets ATECO	**79 171,01**
2	CHARPENTE METALLIQUE	Ets SERIN	**62 547,43**
3	COUVERTURE/BARDAGE METALLIQUE	SAS CASTEL & FROMAGET	**62 170,00**
4	MENUISERIES EXTERIEURES	SARL ATELIERS DE L'ARMAGNAC	**7 243,33**
5	SERRURERIE/PORTAIL HANGAR	SARL MCAI	**13 255,00**
6	MENUISERIES INTERIEURES	SA DAZEAS	**4 594,75**
7	PLATRERIE : CLOISONS/ISOLATION/PLAFONDS	SARL NIN	**23 329,80**
8	PLOMBERIE / SANITAIRE / CVC	Ets EIFFAGE	**18 900,00**
9	ELECTRICITE CFa-CFo	Ets FAUCHE	**19 914,03**
10	SOLS DURS / FAIENCES	Ets DUVIAU CARRELAGE 32	**7 572,00**
11	PEINTURES	SAS SOULAN	**6 493,47**
12	PHOTOVOLTAIQUE	Ets GENSUN	**104 933,68**
13	VRD	SAS TP DE GASCOGNE	**44 847,05**
		TOTAL :	**454 971,55**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 34 voix pour, 7 abstentions (Madame Martine LABORDE, Messieurs Maurice BOISON, Henri BOUÉ, Thierry COLAS, Christian DIVO par procuration et pour lui-même et Michel MESTÉ) et 1 contre de Jean RODRIGUEZ,**
AUTORISE à attribuer le marché de travaux conformément à l'avis de la commission travaux,
AUTORISER à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 02/06/2016
Reçu en préfecture le 02/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_04-DE

2016.05.04

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE CREATION D'UN HANGAR D'AVIATION LEGERE AERODROME DE HERRET

Monsieur le Président rappelle la délibération du 30 novembre 2015 portant « création d'un hangar et annexe – Demande de subvention – Aérodrome de Herret » qui approuvait le projet et le plan de financement prévisionnel.
Monsieur le Président rappelle que le cabinet d'architectes Tocrault & Dupuy réalise la maîtrise d'œuvre du projet.
Monsieur le Président précise que l'ouverture des plis du marché de travaux a été effectuée le 7 avril 2016. La commission travaux s'est réunie le 19 mai 2016 pour avis suite à l'ouverture des plis.
Monsieur le Président rappelle que le marché de travaux est séparé en 2 phases opérationnelles :

- **Phase opérationnelle 1** : Hangar de stockage des planeurs,
- **Phase opérationnelle 2** : Annexe technique comprenant un atelier, un bureau, une salle de briefing et des sanitaires.

Le marché est alloti en 13 lots décrits dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 02/06/2016
Reçu en préfecture le 02/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_04-DE

N° Lot	Désignation du lot	Candidat retenu	Montant de l'offre en € H.T
1	GROS ŒUVRE	Ets ATECO	**79 171,01**
2	CHARPENTE METALLIQUE	Ets SERIN	**62 547,43**
3	COUVERTURE/BARDAGE METALLIQUE	SAS CASTEL & FROMAGET	**62 170,00**
4	MENUISERIES EXTERIEURES	SARL ATELIERS DE L'ARMAGNAC	**7 243,33**
5	SERRURERIE/PORTAIL HANGAR	SARL MCAI	**13 255,00**
6	MENUISERIES INTERIEURES	SA DAZEAS	**4 594,75**
7	PLATRERIE : CLOISONS/ISOLATION/PLAFONDS	SARL NIN	**23 329,80**
8	PLOMBERIE / SANITAIRE / CVC	Ets EIFFAGE	**18 900,00**
9	ELECTRICITE CFa-CFo	Ets FAUCHE	**19 914,03**
10	SOLS DURS / FAIENCES	Ets DUVIAU CARRELAGE 32	**7 572,00**
11	PEINTURES	SAS SOULAN	**6 493,47**
12	PHOTOVOLTAIQUE	Ets GENSUN	**104 933,68**
13	VRD	SAS TP DE GASCOGNE	**44 847,05**
		TOTAL :	**454 971,55**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 34 voix pour, 7 abstentions (Madame Martine LABORDE, Messieurs Maurice BOISON, Henri BOUÉ, Thierry COLAS, Christian DIVO par procuration et pour lui-même et Michel MESTÉ) et 1 contre de Jean RODRIGUEZ,**
AUTORISE à attribuer le marché de travaux conformément à l'avis de la commission travaux,
AUTORISER à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.05.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUES

Monsieur le Président expose que les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) contractuels saisonniers sont régulièrement sollicités par des usagers du Centre de Loisirs Aqualudiques pour des leçons individuelles de natation et pour des cours d'aquagym.
Il convient de préciser que ces cours sont dispensés en dehors du temps de travail des MNS concernés et à titre privé.
En effet, ceux-ci étant affectés prioritairement à la surveillance des bassins, il n'est pas possible d'intégrer des leçons particulières de natation dans l'emploi du temps des maîtres-nageurs.
Les maitres-nageurs sauveteurs concernés doivent avoir le statut de travailleur indépendant pour cette activité occasionnelle et complémentaire et doivent respecter le cadre règlementaire (diplôme, carte professionnelle, assurance, responsabilité personnelle).
Afin de clarifier les responsabilités et le rôle de chacun, de permettre la pratique de ces cours de natation dans un cadre réglementaire, il est proposé :

- d'établir une convention entre le MNS et la Communauté de Communes les autorisant à dispenser des cours de natation ou d'aquagym à titre privé dans l'enceinte du Centre de Loisirs Aqualudiques et précisant les règles de fonctionnement,

- de fixer la redevance de mise à disposition de la piscine à hauteur de 100 € par mois pour la période de juin à septembre 2016 pour les cours de natation particulière et à 75 € par mois pour la période de juin à septembre 2016 pour les cours d'aquagym.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_05-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE les maîtres-nageurs saisonniers à donner des cours de natation et d'aquagym privés conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition ci-jointe, en utilisant les bassins et le matériel du Centre de Loisirs Aqualudiques en dehors de leurs heures de travail,
FIXE le tarif de la redevance de mise à disposition à 100 € par mois pour la période de juin à septembre 2016 pour les cours de natation particulière et à 75 € par mois pour la période de juin à septembre 2016 pour les cours d'aquagym.
APPROUVE la convention de mise à disposition du Centre de Loisirs Aqualudiques,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_06-DE

2016.05.06

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS D'ENTREE DU CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUES

Monsieur le Président rappelle que les tarifs d'entrée du Centre de Loisirs Aqualudiques ont été fixés par délibération en date du 10 juin 2005.
Monsieur le Président précise que depuis l'ouverture du Centre de Loisirs Aqualudiques en 2006, ces tarifs n'ont pas évolué.
Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de modifier les tarifs d'entrée du Centre de Loisirs Aqualudiques selon la grille présentée en annexe validée par la commission économie-finances du 17 mai 2016.
Monsieur le Président précise que les tarifs proposés restent inférieurs à ceux pratiqués dans les Centres Aqualudiques environnants.
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE les modifications apportées aux tarifs d'entrée du Centre de Loisirs Aqualudiques comme indiqué dans la grille présentée en annexe.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

COMPARAISON DES TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUE

CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

TARIFS 2005 - 2015 (en €)

	adultes	jeunes *
Entrée individuelle: 1 journée	4,00	2,40
Entrée individuelle pause déjeuner (de 12h à 14h)	2,00	
Entrée individuelle fin de journée (à compter de 17h30)	2,00	1,20
Entrée individuelle groupe (centres de loisirs, colonies de vacances, comités d'entreprises**, campings et hébergeurs du territoire**...) avec un minimum de 25 entrées simultanées,	3,20	2,00
Carte 10 entrées (familiale)	32,00	20,00
Carte 25 entrées (familiale)	64,00	40,00
Leçons de natation	15,00	15,00
Cours d'Aquagym La séance	5,00	
Carte 9 séances	40,00	

* gratuit pour les enfants jusqu'à la taille d'1 mètre
* jeunes jusqu'à 18 ans, étudiants et cartes jeunes

** plus remise de 10% de 50 à 99 entrées et 20% à compter de 100 entrées pour les comités d'entreprises, hébergeurs et campings du territoire de la Communauté de Communes

CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

TARIFS 2016 (en €)

	adultes et enfant de + 1m40	enfant de - 1m40*
Entrée individuelle: 1 journée	4,50	2,70
Entrée individuelle pause déjeuner (de 12h à 14h)	2,30	
Entrée individuelle fin de journée (à compter de 17h30)	2,30	1,40
Entrée individuelle groupe (centres de loisirs, colonies de vacances, comités d'entreprises**, campings et hébergeurs du territoire**...) avec un minimum de 25 entrées simultanées,	3,60	2,20
Carte 10 entrées (familiale)	36,00	22,00
Carte 25 entrées (familiale)	72,00	44,00

* gratuit pour les enfants jusqu'à la taille d'1 mètre

** plus remise de 10% de 50 à 99 entrées et 20% à compter de 100 entrées pour les comités d'entreprises, hébergeurs et campings du territoire de la Communauté de Communes

Pas d'augmentation des tarifs depuis l'ouverture du site en 2005

Passage des jeunes de + de 1,40 mètre au tarif adulte

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_06-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_07-DE

2016.05.07

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : OPERATION « J'APPRENDS A NAGER »

Monsieur le Président rappelle que depuis 2009, la Communauté de Communes participe au dispositif « savoir-nager ».
Monsieur le Président précise qu'un nouveau dispositif intitulé « j'apprends à nager » a été mis en place par le Comité Régional de Natation. Ce dernier est financé par des crédits du CNDS (Centre National pour le Développement du Sport).
L'opération « j'apprends à nager » est un axe prioritaire du plan national citoyen du sport issu du Comité Interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015.
L'objectif de ce dispositif consiste à programmer l'organisation de stage d'apprentissage pour les non nageurs âgés de 6 à 12 ans.
Les conditions de mise en place du dispositif sont les suivantes :

- Le public devra résider prioritairement dans les zones carencées : quartier de la politique de la ville (QPV) et zones de revitalisation rurale (ZRR),
- Le volume de stage est de 10 heures, divisées en séances de 30 mn à une heure,
- Le nombre d'enfants par session doit être compris entre 8 et 15,
- Les séances devront être encadrées dans les conditions du code du sport,
- La capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage validé par le conseil interfédéral des activités aquatiques,
- Les stages devront être gratuits.

Une convention tripartite de prestation de service « relative à la mise en œuvre d'une action du plan "j'apprends à nager" entre la Communauté de Communes, l'association le Cercle des Nageurs de la

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_07-DE

Ténarèze et le Comité Régional de Natation doit être signée pour bénéficier de la prise en charge financière totale du dispositif.
La Communauté de Communes étant bénéficière de la subvention allouée, elle prendra en charge la rémunération des maîtres-nageurs sauveteur. L'association s'occupera de gérer l'inscription des enfants et de les licencier à la Fédération Française de Natation. Elle recevra de la part de la Communauté de Communes les financements nécessaires.
La Communauté de Communes s'engage à réaliser 3 stages durant la période estivale 2016, soit 30 séances d'une heure et à mettre à disposition gratuitement les créneaux horaires pendant lesquels le dispositif est mis en place.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE d'adhérer à l'opération « j'apprends à nager » pour l'été 2016,
DIT que le Centre de Loisirs Aqualudiques et le matériel seront mis à disposition de l'activité dans les conditions indiquées ci-dessus,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de prestation de service présentée en annexe et tous les documents nécessaires pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
SLO
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
-20160531-2016_05_07-DE

NATATION
COMITÉ RÉGIONAL DE MIDI-PYRÉNÉES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
CNDS
CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Relative à la mise en œuvre d'une action du plan « J'apprends à nager »

Entre les soussignés :

Le Comité Midi-Pyrénées de Natation, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 72 rue Riquet - Bat B - BAL 37 - 31000 TOULOUSE, représentée par son Président,

et

La Communauté de Communes de la Ténarèze, représentée par son Président Gérard Dubrac, habilité par délibération en date du 31 mai 2016, Quai Laboupillère – 32100 Condom

et

Le cercle des nageurs de la Ténarèze, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Quai Laboupillère – 32100 Condom, représentée par son Président, Carine Dubos

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'opération j'apprends à nager est un axe prioritaire du plan national citoyens du sport issu du Comité interministériel à l'égalité et la citoyenneté du 6 mars 2015. Ce plan est financé par des crédits du CNDS.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prestation entre le Comité Midi-Pyrénées de natation, La Communauté de Communes de la Ténarèze et le cercle des nageurs de la Ténarèze pour la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans le dispositif « J'apprends à nager ».

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et prendra fin le 31/08/2016.

Article 3 - Missions des partenaires

Le comité Midi-Pyrénées de natation

Le comité Midi-Pyrénées pilote le dispositif « j'apprends à nager ». Il s'engage à :

- Accompagner la Communauté de Communes de la Ténarèze et le cercle des nageurs de la Ténarèze dans la mise en œuvre d'action j'apprends à nager,
- Financer la mise en œuvre de l'action, conformément à ce qui est définit à l'article 4,

la Communauté de Communes de la Ténarèze:

La Communauté de Communes de la Ténarèze s'engage à :

- Mettre en œuvre trois stages de natation à destination d'un public non nageur, âgé de 6 à 12 ans,
- Respecter les critères d'éligibilité suivants :
  - Le public devra résider prioritairement dans les zones carencées : quartiers de la politique de la ville (QPV) et zones de revitalisation rurale (ZRR).
  - Le volume de stage est de 10 heures, divisées en séances de 30 minutes à une heure,
  - Le nombre d'enfants par session doit être compris entre 8 et 15,
  - Les séances devront être encadrées dans les conditions du code du sport,
  - La capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage validé par le conseil interfédéral des activités aquatiques,
  - Les stages devront être gratuits,
- Gérer l'inscription des enfants et les faire licencier à la fédération française de natation par le cercle des nageurs de la Ténarèze,
- Remplir les bilans demandés par le comité Midi-Pyrénées de natation et par la fédération française de natation,
- Mettre à disposition gratuitement les créneaux pendant lesquels le cercle des nageurs de la Ténarèze mettra en œuvre les actions j'apprends à nager.

Le Et le cercle des nageurs de la Ténarèze

Le club met en œuvre une action, il s'engage à :

- Remplir les bilans demandés par le comité Midi-Pyrénées de natation et par la fédération française de natation,
- Mettre un évaluateur ENF1 à la disposition de la Communauté de Communes de la Ténarèze afin d'évaluer les participants aux stages « j'apprends à nager » qu'elle organise et, le cas échéant, leur délivrer le Sauv'Nage.
- Licencier les enfants participants aux actions « j'apprends à nager » mises en place par la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Article 4 - Prestations financières

Les prestations sont évaluées de la manière suivante :

- Frais de gestion administrative : 108 € maximum par stage,
- Interventions de l'éducateur (10 heures à 34€/heure) : 340€ maximum par stage,
- Licences/assurances (15€ / enfant) : 225€ maximum par stage,
- Prestation de mise en œuvre (frais couvrant l'ensemble des démarches entreprises par le club ou La Communauté de Communes de la Ténarèze: 300€ maximum par stage).

Aucun autre frais ne pourra être pris en compte par le comité Midi-Pyrénées de natation.

Article 5 - Facturation

Le paiement est effectué par le comité Midi-Pyrénées de natation sur présentation d'une facture correspondant aux services effectivement réalisés.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20160531-2016_05_07-DE

Article 6 – Avenant

Toute modification définie d'un commun accord entre les parties, avant la fin des actions mentionnées à l'article 1, des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Résiliation de la convention

La convention ne peut être résiliée qu'en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 - Contestation

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de PAU

Fait en trois exemplaires à Toulouse, le 04/05/2016

Pour le cercle des nageurs de la Ténarèze

Carine DUBOS, Président

La Communauté de Communes de la Ténarèze

Gérard DUBRAC, Président

Pour le Comité Midi-Pyrénées de Natation

Bernard DALMON, Président

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_08-DE

2016.05.08

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE POSSIBLE TRANSFERT DU SERVICE COMMUN - SECTEUR AUTORISATION DU DROIT DES SOLS AU PETR

Afin de permettre la mise en œuvre du schéma de mutualisation, le Conseil communautaire a décidé la création d'un service commun par délibération en date du 30 mars 2015.
Entité financièrement autonome, ce service permet aux communes qui souhaitent y adhérer de disposer de moyens et compétences spécialisés et mutualisées pour répondre à des dispositions règlementaires de plus en plus exigeantes.
Depuis le 1er juillet 2015, le service commun assure l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme des 14 communes adhérentes : Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque Saint Sernin, Larroque sur l'Osse, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse.
Le rapport d'activités de ce service pour l'année 2015 a été présenté lors du Conseil communautaire du 1er avril 2016. Il fait état de la bonne qualité du service rendu et reconnu, tant par les pétitionnaires que par les communes adhérentes.
Aujourd'hui, le PETR du Pays d'Armagnac se pose la question d'une mutualisation de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à l'échelle du territoire qu'il recouvre.
Monsieur le Président souhaiterait que l'Assemblée se prononce sur l'étude d'un transfert du service commun-secteur ADS de la Communauté de Communes de la Ténarèze vers le PETR.
Ce transfert aurait l'avantage de mutualiser avec plus de communes, les moyens nécessaires au fonctionnement du service commun-secteur ADS et espérer des tarifs plus bas.
Cependant, Monsieur le Président insiste sur le fait que ce transfert ne pourra se faire au détriment du niveau de qualité actuel en termes de délai, de rigueur d'instruction mais également de conseils auprès du public et des élus.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_08-DE

La structure fonctionnelle et le personnel devront demeurer dans les locaux de la Communauté de Communes de la Ténarèze à Condom.
Si le Conseil communautaire y est favorable sur le principe, Monsieur le Président, engagera des discussions avec le PETR et ses communautés membres afin de d'étudier la possibilité du transfert du service commun-secteur ADS puis soumettra les éventuelles propositions de modalités de transfert pour approbation au Conseil communautaire de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 40 voix pour et 2 abstentions de Messieurs Nicolas MELIET et Xavier FERNANDEZ**
DÉLIBÈRE sur le principe de l'étude du transfert du secteur ADS du service commun au PETR dans les conditions susvisées.
DIT qu'après études et éventuellement négociations avec le PETR et ses communautés membres, quand les modalités précises du transfert du secteur ADS du service commun seront connues, le Conseil communautaire sera amené à se prononcer sur le transfert effectif.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_09-DE

2016.05.09

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : MODIFICATION DES FONCTIONS RATTACHEES A UN POSTE DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2015 fixant le tableau des emplois et notamment les fonctions rattachées à ces emplois.

Monsieur le Président expose qu'en raison de la réorganisation et extension des services de la Communauté de Communes et de son Service Commun, et, plus particulièrement de la création dans les locaux d'un bureau d'accueil du public, il convient de modifier les fonctions du poste du cadre d'emploi des adjoints administratifs :

Emploi	Effectif	Durée hebdo	Fonctions
Agent de gestion administrative et comptable	1	35	- Assistance dans la réalisation du travail du service administration générale et comptable, - Aide à la gestion des différents dossiers selon les besoins des services.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_09-DE

En le requalifiant :

Agent d'accueil et de gestion administrative	1	35	- Accueil physique et téléphonique du public, - Assistance dans la réalisation du travail du service administration générale, - Aide à la gestion des différents dossiers selon les besoins des services.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE de la modification du tableau des emplois indiquée ci-dessus.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_10-DE

2016.05.10

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : CONDITIONS DE RETRAIT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LABARRERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Monsieur le Président expose que conformément aux arrêtés préfectoraux en date des 8 décembre, 24 décembre 2015 et 10 février 2016, portant respectivement « création de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère », « modifiant l'arrêté préfectoral N°2015-342-1 portant création de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère » et « rattachement de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère à la Communauté de Communes du Grand Armagnac », la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère a été créée le 1er janvier 2016. Les deux communes historiques, à savoir Castelnau d'Auzan et Labarrère appartenant à deux Communautés de Communes distinctes, à savoir celle du Grand Armagnac et celle de la Ténarèze, il appartenait au Conseil Municipal de la commune nouvelle, dans le mois suivant sa création de délibérer sur la Communauté de Communes dont elle souhaitait être membre. Ainsi, par délibération du 18 janvier 2016, la Commune de Castelnau d'Auzan Labarrère a demandé son rattachement à la Communauté de Communes du Grand Armagnac. L'arrêté préfectoral prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère à la Communauté de Communes du Grand Armagnac, vaut retrait de la commune déléguée de Labarrère de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Monsieur le Président explique qu'il convient de fixer par délibérations concordantes avec la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère les conditions de retrait de la commune déléguée de Labarrère de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_10-DE

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La Communauté de Communes de la Ténarèze, sise quai Laboupillère à Condom (32100),
Représentée par son Président, Monsieur Gérard DUBRAC, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 31 mai 2016,

Et
La Commune de Castelnau d'Auzan Labarrère, sise place de l'Hôtel de Ville à Castelnau d'Auzan Labarrère (32440),
Représentée par son Maire, Monsieur Philippe BEYRIES, en vertu de la délibération du conseil municipal du .....

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Conformément aux arrêtés préfectoraux en date des 8 décembre 2015, 24 décembre 2015 et 10 février 2016, portant respectivement « création de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère », « modifiant l'arrêté préfectoral N°2015-342-1 portant création de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère » et « rattachement de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère à la Communauté de Communes du Grand Armagnac », la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère a été créée le 1er janvier 2016. Les deux communes historiques, à savoir Castelnau d'Auzan et Labarrère appartenant à deux communautés de communes distinctes, à savoir celle du Grand Armagnac et celle de la Ténarèze, il appartenait au Conseil Municipal de la commune nouvelle, dans le mois suivant sa création de délibérer sur la communauté de communes dont elle souhaitait être membre. Ainsi, par délibération du 18 janvier 2016, la Commune de Castelnau d'Auzan Labarrère a demandé son rattachement à la Communauté de Communes du Grand Armagnac. L'arrêté préfectoral prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Castelnau d'Auzan Labarrère à la Communauté de communes du Grand Armagnac, vaut retrait de la commune déléguée de Labarrère de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Le retrait de la commune déléguée de Labarrère de la Communauté de Communes de la Ténarèze s'effectue donc dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient de noter que cet article expose :

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Suite aux différents échanges entre la Communauté de communes de la Ténarèze et la commune nouvelle Castelnau d'Auzan Labarrère le présent protocole d'accord détermine les conditions de retrait.

ARTICLE 2 : CONCERNANT LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : Il s'agissait exclusivement de voies communales hors agglomération (cf. annexe 1 liste des voies communales rétrocédées à la commune de Castelnau d'Auzan Labarrere), ces derniers sont restitués à la commune nouvelle et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable. La valeur nette comptable est égale à 512 294,89 € (soit 381 502,60 € de valeur d'origine lors du transfert + 130 792,29€ de travaux réalisés par la Communauté

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.05.11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : EXTENSION DE LA CONVENTION D'ENTENTE « DESTINATION BAÏSE »

Monsieur le Président rappelle que suite à la délibération en date du 30 mars 2015, une convention d'Entente intitulée « Destination Baïse » a été signée initialement entre la Communauté de Communes de la Ténarèze et la Ville de Nérac ayant pour objet la gestion et l'animation du tourisme fluvestre sur le cours navigable de la rivière Baïse.

Par délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 17 février 2016 : les Communes de Buzet-sur-Baïse (47), Vianne (47), Lavardac (47) Moncrabeau (47) et la Communauté de Communes Val d'Albret ont été invitées à participer à l'Entente « Destination Baïse ».

Monsieur le Président expose que depuis cette dernière délibération, de nouveaux membres ont souhaité également rejoindre l'entente « Destination Baïse » : les communes de Thouars-sur-Garonne (47), Feugarolles (47), Lasserre (47) et l'Office de Tourisme du Val d'Albret (47).
Le regroupement au sein de l'Entente de l'ensemble des Communes et Communautés de Communes riveraines de la Baïse serait de nature à donner à cette initiative une large portée et favoriserait l'émergence d'un produit touristique cohérent.

A cet effet, il conviendrait d'élargir la mission « Tourisme fluvestre » aux communes de Thouars-sur-Garonne, Feugarolles, Lasserre ainsi qu'à l'Office de Tourisme du Val d'Albret.

La mission « Tourisme fluvestre » financée par «l'Entente Destination Baïse » a pour objectif l'animation et la promotion touristique des ports et haltes fluviales de Valence-sur-Baïse, Condom,

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

Moncrabeau, Lasserre, Nérac, Lavardac, Vianne, Feugarolles, Thouars-sur-Garonne, Buzet-sur-Baïse avec la création d'un produit touristique intitulé « Destination Baïse »
La mission serait déclinée comme suit :

- Concevoir et mettre en place un plan de promotion et de communication de la « Destination Baïse » incluant :
  - la création, l'impression et la diffusion d'une brochure pratique intitulée passeport « Destinations Baïse »,
  - la conception, en collaboration avec les CDT, les OT, d'une carte tourisme fluvestre « Destination Baïse » dédiées aux plaisanciers et aux divers usages touristiques liés à l'itinérance fluviale (cyclo, pédestre, rail, produits du terroir, etc.),
  - l'animation des réseaux sociaux,
  - l'information, la coordination avec les services départementaux en charges de la navigation, les organismes touristiques, les sociétés de location de « house boats ». les représentants de la plaisance privée, ainsi qu'avec l'organe interdépartemental « Club Baïse ».
- favoriser l'harmonisation des redevances portuaires et l'adoption de la taxe de séjour dans les ports,
- apporter des conseils et de l'ingénierie pour l'amélioration des équipements dans les ports, les haltes nautiques et la promotion de l'itinérance fluvestre sur l'ensemble du parcours navigable,
- rechercher et préconiser des actions favorisant l'obtention de label(s) qualité en matière de tourisme, d'accessibilité et d'éco-responsabilité.

Monsieur le Président expose que les nouveaux membres désigneront chacune 3 représentants qui participeront à la Conférence conformément aux dispositions prévues dans la délibération du 17 février 2016.
Le budget prévisionnel modifié afférent à cette mission est annexé au projet de convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 33 voix pour, 8 abstentions (Madame Martine LABORDE, Messieurs Maurice BOISON, Henri BOUÉ, Thierry COLAS, Christian DIVO par procuration et pour lui-même et Jean RODRIGUEZ) et 1 contre de Michel LABATUT.**
APPROUVE le projet de la convention d'Entente modifiée ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE « DESTINATION BAÏSE »

Destination Baïse

Projet (au 10/5/2016)

ENTRE

La Communauté de Communes de la Ténarèze, représentée par son Président, Monsieur Gérard Dubrac, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

L'Office de Tourisme du Val d'Albret, établissement public à caractère industriel et commercial représenté par son Président, Monsieur Jean-François Garrabos, autorisé à signer la présente convention,

La Commune de Thouars-sur-Garonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Vicini, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Buzet-sur-Baïse, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis Molinié, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Feugarolles, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François Garrabos, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Vianne, représentée par son Maire, Monsieur Serge Céréa, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Lavardac, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Barrère, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Nérac, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Lacombe, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Lasserre, représentée par son Maire, Monsieur Serge Pérès, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Moncrabeau, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Choisnel, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

PRÉAMBULE

Il a été conclu par délibérations de la Communauté de Communes de la Ténarèze (Département du Gers) en date du 30 mars 2015 et de la Ville de Nérac (Département de Lot-et-Garonne) en date du 1er avril 2015, une convention d'entente intitulée « Destination Baïse », conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la suite de réunions qui se sont tenues à Nérac ainsi qu'à Condom et conformément à l'article 4 de la-dite convention, il a été proposé aux communes de Buzet-Sur-Baïse (47), Lasserre (47), Lavardac (47), Moncrabeau (47), Vianne (47), Feugarolles (47) ainsi qu'à la Communauté de Communes du Val d'Albret, de participer à l'Entente « Destination Baïse ».

Le présent avenant vient modifier la convention initiale afin d'étendre l'Entente « Destination Baïse » aux Communes et à la Communauté de Communes du Val d'Albret mentionnées ci-dessus.

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les compétences des Communes et Communautés de Communes,

La Communauté de Communes de la Ténarèze (32), les Communes de Buzet-Sur-Baïse (47), Thouars-sur-Garonne, Feugarolles (47), Vianne (47), Lavardac (47), Nérac (47), Lasserre (47), Moncrabeau (47) ainsi que l'Office de Tourisme du Val d'Albret (EPIC) :

DÉCIDENT de conclure une entente dont l'objet est de mutualiser leurs actions afin de promouvoir et développer le tourisme fluvestre sur l'ensemble du cours navigable de la rivière Baïse (60 km) qui s'étend sur les départements de Lot-et-Garonne (40 km) et du Gers (20 km).

Article 1 : Objet
La présente convention a pour but :

- de permettre l'animation et la promotion touristique des ports et haltes fluviales de Buzet-Sur-Baïse (47), Thouars-sur-Garonne (47), Feugarolles (47), Vianne (47), Lavardac (47), Nérac (47), Lasserre (47), Moncrabeau (47), Condom (32), Valence-sur-Baïse (32) avec la création d'un produit touristique intitulé « Destination Baïse » décliné comme suit :
    - concevoir et mettre en place un plan de promotion et de communication de la « Destination Baïse » incluant :
        - la création, l'impression et la diffusion d'une brochure pratique intitulée passeport « Destination Baïse »[1],
        - un projet de carte tourisme fluvestre « Destination Baïse »[2] dédiées aux plaisanciers et aux divers usages touristiques liés à l'itinérance fluviale (cyclo, pédestre, rail, produits du terroir, etc)
        - l'animation des réseaux sociaux,
        - l'information, la coordination avec les services départementaux en charge de la navigation, les organismes touristiques, les sociétés de location de « house boats », les représentants de la plaisance privée, ainsi qu'avec l'organe interdépartemental « Club Baïse »,
    - favoriser l'harmonisation des redevances portuaires et l'adoption de la taxe de la séjour,

1 Voir fiche action en annexe

2 Voir fiche action en annexe

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

- permettre la collecte uniformisée de données statistiques de fréquentation des ports venant en complément de l'étude inter-départementale mise en place par le « Club Baïse »,
- apporter des conseils et de l'ingénierie pour l'amélioration des équipements dans les ports, les haltes nautiques et la promotion de l'itinérance fluvestre sur l'ensemble du parcours navigable,
- rechercher et préconiser des actions favorisant l'obtention de label(s) qualité en matière de tourisme, d'accessibilité et d'éco-responsabilité.

Article 2 : Fonctionnement de l'Entente

Les membres de l'Entente constituent une Conférence qui sera composée de 3 représentants désignés par leur Conseil municipal ou Conseil communautaire respectifs. La Conférence élira en son sein un Président et un vice-Président chargés de convoquer les réunions, d'en définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les comptes rendus et d'assurer la communication des informations aux membres de l'Entente.

La Conférence qui a compétence pour discuter de toutes questions en relation avec l'objet de l'Entente est appelée à se réunir au minimum une fois par an, sur convocation.

Durant cette réunion, il sera présenté aux membres de l'Entente un bilan des actions menées ainsi que les préconisations et projets pour la saison suivante. Les décisions seront prises à la majorité des représentants des membres de l'Entente et deviendront exécutoires après validation par les Communes et Communautés de Communes concernées.

Des représentants de l'Etat, des Régions, des Départements, des collectivités locales ou encore toutes autres personnes pourront être invités, le cas échéant, à assister ou à intervenir durant les réunions à titre consultatif.

Article 3 : Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et cela, pour une durée indéterminée.

L'abrogation de cette convention ne pourra se faire que par le retrait de l'un des partenaires.

Article 4 : Moyens, partenariats, financements

Le chargé de mission sera placé sous l'autorité hiérarchique de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui assurera également l'hébergement du poste de travail de l'agent.

La présente convention entraîne la participation financière de chaque collectivité signataire selon le budget prévisionnel et la répartition des charges figurant en annexe.

Outre les moyens apportés par les membres de l'Entente, il pourra être recherché des partenariats et/ou des financements institutionnels ou privés ainsi que toutes collaborations avec des partenaires techniques tels que les offices de tourisme régionaux, départementaux ou locaux.

Article 5 : Extension de l'Entente

La présente convention pourra être étendue à d'autres partenaires et cosignée par eux.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

Article 6 : Dispositions diverses

La présente convention est rédigée en autant d'exemplaires originaux que de signataires et sera transmise aux représentants de l'Etat dans les départements du Gers et de Lot-et-Garonne, conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Fait à Condom, le xxxxx 2016

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

FICHE ACTION : BROCHURE « PASSEPORT DESTINATION BAÏSE 2016 »

Tirage :

- Edition 2015 - 40 pages - tirage 1.000 exemplaires
- Edition 2016 - 52 pages - tirage prévisionnel 5.000 exemplaires

Objectif : c'est un document pratique en 4 langues destiné aux navigants regroupant pour chaque commune traversée par la rivière Baïse, les informations pratiques sur les haltes et les ports, les équipements, les commerces, un bref historique de la Commune, les sites touristiques, les animations., des conseils de navigation et de sécurité, des bonnes pratiques ainsi que les coordonnées des services de navigation et des loueurs.

Réalisation : en coopération avec les offices de tourisme de la Ténarèze, du Val d'Albret, de Sud Albret et en partenariat avec les Conseils départementaux 32, 47, les CDT 32 et 47, les fédérations de Pêche du 47 et du 32

Diffusion, distribution :

- Mise à disposition par les loueurs sur les bateaux
- A la demande des usagers aux écluses de Graziac (32) et Buzet-sur-Baïse (47) selon les besoins aux ports de Buzet-sur-Baïse (47), Nérac (47), Condom (32), Valence-sur-Baïse (32),
- Remise aux Communes, Communautés de Communes,
- Remise aux Conseils départementaux (32 et 47)
- Remise aux Comités départementaux du tourisme (32 et 47) et les offices de tourismes
- etc...

Planning de réalisation :

Mai 2016 : soumission des textes aux communes et partenaires pour corrections et obtention des « bon à tirer »

Juin 2016 : livraison

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

FICHE ACTION : CARTE « TOURISME FLUVESTRE DESTINATION BAÏSE »
VENANT EN COMPLÉMENT
DU « PASSEPORT DESTINATION BAÏSE »

Format ouvert : 70 cm x 50 cm, fermé et plié 10 cm x 16,7 cm – insérable dans le passeport

Tirage : tirage à définir – impression couleur recto/verso

Objectif : c'est un document cartographique en 4 langues regroupant les activités touristiq ues fluvestres sur l'ensemble du parcours navigable du cours d'eau (32 – 47) : équipements fluviaux, culturels et patrimoniaux, sportifs, chemins de randonnée (cyclo et pédestres), sites naturels remarquables, produits locaux et du terroir, festivités, artisanat, etc...

Conception en coopération avec les offices de tourisme de la Ténarèze, du Val d'Albret, de Sud Albret et en partenariat avec les Conseils départementaux 32, 47, les CDT 32 et 47, les fédérations de Pêche du 47 et du 32.

Diffusion, distribution :

- mise à disposition par les loueurs sur les bateaux
- à la demande des usagers aux écluses de Graziac (32) et Buzet-sur-Baïse (47)
- selon les besoins aux ports de Buzet-sur-Baïse, Nérac, Condom, Valence-sur-Baïse
- remise aux Communes et Communautés de Communes
- bourses aux dépliants des départements 47 et 32
- dans les offices de tourismes locaux et départementaux
- etc...

Planning de réalisation :

avril /août 2016	:	conception en collaboration avec les CDT, les OT prise de vues
Septembre 2016	:	finalisation des contenus en collaboration avec les CDT, les OT
Octobre 2016 « bons à tirer »	:	soumission aux partenaires pour corrections et obtention des
Déc /Janvier 2017	:	Impression et répartition

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200411-20160531-2016_05_11-DE

Destination Baïse

BUDGET PREVISIONNEL ENTENTE « DESTINATION BAÏSE »

MISSION « DESTINATION BAISE »	MONTANT TTC EN €
Personnel & charges	40 000,00 €
Frais de mission & déplacements	1 200,00 €
Hébergement & poste de travail	1 000,00 €
Création, impression Passeport «Destination Baïse» 2016 tirage 5000 ex	6 300,00 €
Recherche et création Carte fluvestre «Destination Baïse»	700,00 €
TOTAL DEPENSES	49 200,00 €
RECETTES PRÉVISIONNELLES	MONTANT TTC EN €
Communauté de Communes de la Ténarèze	16 000,00 €
Ville de Nérac	16 000,00 €
Office de tourisme du Val d'Albret	4 000,00 €
Buzet-sur-Baïse	3 000,00 €
Feugarolles	1 000,00 €
Vianne	3 000,00 €
Lavardac	3 000,00 €
Moncrabeau	3 000,00 €
TOTAL MEMBRES ENTENTE « DESTINATION BAÏSE »	49 000,00 €
PARTENAIRES	MONTANT TTC EN €
Fédération de pêche du 47	200,00 €
TOTAL PARTENAIRES ENTENTE « DESTINATION BAÏSE »	200,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	49 200,00 €

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE « DESTINATION BAÏSE »

Projet (au 10/5/2016)

ENTRE

La Communauté de Communes de la Ténarèze, représentée par son Président, Monsieur Gérard Dubrac, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

L'Office de Tourisme du Val d'Albret, établissement public à caractère industriel et commercial représenté par son Président, Monsieur Jean-François Garrabos, autorisé à signer la présente convention,

La Commune de Thouars-sur-Garonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Vicini, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Buzet-sur-Baïse, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis Molinié, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Feugarolles, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François Garrabos, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Vianne, représentée par son Maire, Monsieur Serge Céréa, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Lavardac, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Barrère, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Nérac, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Lacombe, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Lasserre, représentée par son Maire, Monsieur Serge Pérès, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

La Commune de Moncrabeau, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Choisnel, autorisé par délibération du ..... à signer la présente convention,

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

PRÉAMBULE

Il a été conclu par délibérations de la Communauté de Communes de la Ténarèze (Département du Gers) en date du 30 mars 2015 et de la Ville de Nérac (Département de Lot-et-Garonne) en date du 1er avril 2015, une convention d'entente intitulée « Destination Baïse », conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la suite de réunions qui se sont tenues à Nérac ainsi qu'à Condom et conformément à l'article 4 de la-dite convention, il a été proposé aux communes de Buzet-Sur-Baïse (47), Lasserre (47), Lavardac (47), Moncrabeau (47), Vianne (47), Feugarolles (47) ainsi qu'à la Communauté de Communes du Val d'Albret, de participer à l'Entente « Destination Baïse ».

Le présent avenant vient modifier la convention initiale afin d'étendre l'Entente « Destination Baïse » aux Communes et à la Communauté de Communes du Val d'Albret mentionnées ci-dessus.

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les compétences des Communes et Communautés de Communes,

La Communauté de Communes de la Ténarèze (32), les Communes de Buzet-Sur-Baïse (47), Thouars-sur-Garonne, Feugarolles (47), Vianne (47), Lavardac (47), Nérac (47), Lasserre (47), Moncrabeau (47) ainsi que l'Office de Tourisme du Val d'Albret (EPIC) :

DÉCIDENT de conclure une entente dont l'objet est de mutualiser leurs actions afin de promouvoir et développer le tourisme fluvestre sur l'ensemble du cours navigable de la rivière Baïse (60 km) qui s'étend sur les départements de Lot-et-Garonne (40 km) et du Gers (20 km).

Article 1 : Objet
La présente convention a pour but :

- de permettre l'animation et la promotion touristique des ports et haltes fluviales de Buzet-Sur-Baïse (47), Thouars-sur-Garonne (47), Feugarolles (47), Vianne (47), Lavardac (47), Nérac (47), Lasserre (47), Moncrabeau (47), Condom (32), Valence-sur-Baïse (32) avec la création d'un produit touristique intitulé « Destination Baïse » décliné comme suit :
    - concevoir et mettre en place un plan de promotion et de communication de la « Destination Baïse » incluant :
        - la création, l'impression et la diffusion d'une brochure pratique intitulée passeport « Destination Baïse »[1],
        - un projet de carte tourisme fluvestre « Destination Baïse »[2] dédiées aux plaisanciers et aux divers usages touristiques liés à l'itinérance fluviale (cyclo, pédestre, rail, produits du terroir, etc)
        - l'animation des réseaux sociaux,
        - l'information, la coordination avec les services départementaux en charge de la navigation, les organismes touristiques, les sociétés de location de « house boats », les représentants de la plaisance privée, ainsi qu'avec l'organe interdépartemental « Club Baïse »,
    - favoriser l'harmonisation des redevances portuaires et l'adoption de la taxe de la séjour,

1 Voir fiche action en annexe

2 Voir fiche action en annexe

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

- permettre la collecte uniformisée de données statistiques de fréquentation des ports venant en complément de l'étude inter-départementale mise en place par le « Club Baïse »,
- apporter des conseils et de l'ingénierie pour l'amélioration des équipements dans les ports, les haltes nautiques et la promotion de l'itinérance fluvestre sur l'ensemble du parcours navigable,
- rechercher et préconiser des actions favorisant l'obtention de label(s) qualité en matière de tourisme, d'accessibilité et d'éco-responsabilité.

Article 2 : Fonctionnement de l'Entente

Les membres de l'Entente constituent une Conférence qui sera composée de 3 représentants désignés par leur Conseil municipal ou Conseil communautaire respectifs. La Conférence élira en son sein un Président et un vice-Président chargés de convoquer les réunions, d'en définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les comptes rendus et d'assurer la communication des informations aux membres de l'Entente.

La Conférence qui a compétence pour discuter de toutes questions en relation avec l'objet de l'Entente est appelée à se réunir au minimum une fois par an, sur convocation.

Durant cette réunion, il sera présenté aux membres de l'Entente un bilan des actions menées ainsi que les préconisations et projets pour la saison suivante. Les décisions seront prises à la majorité des représentants des membres de l'Entente et deviendront exécutoires après validation par les Communes et Communautés de Communes concernées.

Des représentants de l'Etat, des Régions, des Départements, des collectivités locales ou encore toutes autres personnes pourront être invités, le cas échéant, à assister ou à intervenir durant les réunions à titre consultatif.

Article 3 : Durée
La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et cela, pour une durée indéterminée.

L'abrogation de cette convention ne pourra se faire que par le retrait de l'un des partenaires.

Article 4 : Moyens, partenariats, financements

Le chargé de mission sera placé sous l'autorité hiérarchique de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui assurera également l'hébergement du poste de travail de l'agent.

La présente convention entraîne la participation financière de chaque collectivité signataire selon le budget prévisionnel et la répartition des charges figurant en annexe.

Outre les moyens apportés par les membres de l'Entente, il pourra être recherché des partenariats et/ou des financements institutionnels ou privés ainsi que toutes collaborations avec des partenaires techniques tels que les offices de tourisme régionaux, départementaux ou locaux.

Article 5 : Extension de l'Entente
La présente convention pourra être étendue à d'autres partenaires et cosignée par eux.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

Article 6 : Dispositions diverses

La présente convention est rédigée en autant d'exemplaires originaux que de signataires et sera transmise aux représentants de l'Etat dans les départements du Gers et de Lot-et-Garonne, conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Fait à Condom, le xxxxx 2016

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

FICHE ACTION : BROCHURE « PASSEPORT DESTINATION BAÏSE 2016 »

Tirage :

- Edition 2015 - 40 pages - tirage 1.000 exemplaires
- Edition 2016 - 52 pages - tirage prévisionnel 5.000 exemplaires

Objectif : c'est un document pratique en 4 langues destiné aux navigants regroupant pour chaque commune traversée par la rivière Baïse, les informations pratiques sur les haltes et les ports, les équipements, les commerces, un bref historique de la Commune, les sites touristiques, les animations., des conseils de navigation et de sécurité, des bonnes pratiques ainsi que les coordonnées des services de navigation et des loueurs.

Réalisation : en coopération avec les offices de tourisme de la Ténarèze, du Val d'Albret, de Sud Albret et en partenariat avec les Conseils départementaux 32, 47, les CDT 32 et 47, les fédérations de Pêche du 47 et du 32

Diffusion, distribution :

- Mise à disposition par les loueurs sur les bateaux
- A la demande des usagers aux écluses de Graziac (32) et Buzet-sur-Baïse (47) selon les besoins aux ports de Buzet-sur-Baïse (47), Nérac (47), Condom (32), Valence-sur-Baïse (32),
- Remise aux Communes, Communautés de Communes,
- Remise aux Conseils départementaux (32 et 47)
- Remise aux Comités départementaux du tourisme (32 et 47) et les offices de tourismes
- etc...

Planning de réalisation :

Mai 2016 : soumission des textes aux communes et partenaires pour corrections et obtention des « bon à tirer »

Juin 2016 : livraison

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

FICHE ACTION : CARTE « TOURISME FLUVESTRE DESTINATION BAÏSE »
VENANT EN COMPLÉMENT
DU « PASSEPORT DESTINATION BAÏSE »

Format ouvert : 70 cm x 50 cm, fermé et plié 10 cm x 16,7 cm – insérable dans le passeport

Tirage : tirage à définir – impression couleur recto/verso

Objectif : c'est un document cartographique en 4 langues regroupant les activités touristiq ues fluvestres sur l'ensemble du parcours navigable du cours d'eau (32 – 47) : équipements fluviaux, culturels et patrimoniaux, sportifs, chemins de randonnée (cyclo et pédestres), sites naturels remarquables, produits locaux et du terroir, festivités, artisanat, etc...

Conception en coopération avec les offices de tourisme de la Ténarèze, du Val d'Albret, de Sud Albret et en partenariat avec les Conseils départementaux 32, 47, les CDT 32 et 47, les fédérations de Pêche du 47 et du 32.

Diffusion, distribution :

- mise à disposition par les loueurs sur les bateaux
- à la demande des usagers aux écluses de Graziac (32) et Buzet-sur-Baïse (47)
- selon les besoins aux ports de Buzet-sur-Baïse, Nérac, Condom, Valence-sur-Baïse
- remise aux Communes et Communautés de Communes
- bourses aux dépliants des départements 47 et 32
- dans les offices de tourismes locaux et départementaux
- etc...

Planning de réalisation :

avril /août 2016	:	conception en collaboration avec les CDT, les OT prise de vues
Septembre 2016	:	finalisation des contenus en collaboration avec les CDT, les OT
Octobre 2016 « bons à tirer »	:	soumission aux partenaires pour corrections et obtention des
Déc /Janvier 2017	:	Impression et répartition

Envoye en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200419-20160531-2016_05_11-DE

Destination Baïse

BUDGET PREVISIONNEL ENTENTE « DESTINATION BAÏSE »

MISSION « DESTINATION BAISE »	MONTANT TTC EN €
Personnel & charges	40 000,00 €
Frais de mission & déplacements	1 200,00 €
Hébergement & poste de travail	1 000,00 €
Création, impression Passeport «Destination Baïse» 2016 tirage 5000 ex	6 300,00 €
Recherche et création Carte fluvestre «Destination Baïse»	700,00 €
TOTAL DEPENSES	49 200,00 €
RECETTES PRÉVISIONNELLES	MONTANT TTC EN €
Communauté de Communes de la Ténarèze	16 000,00 €
Ville de Nérac	16 000,00 €
Office de tourisme du Val d'Albret	4 000,00 €
Buzet-sur-Baïse	3 000,00 €
Feugarolles	1 000,00 €
Vianne	3 000,00 €
Lavardac	3 000,00 €
Moncrabeau	3 000,00 €
TOTAL MEMBRES ENTENTE « DESTINATION BAÏSE »	49 000,00 €
PARTENAIRES	MONTANT TTC EN €
Fédération de pêche du 47	200,00 €
TOTAL PARTENAIRES ENTENTE « DESTINATION BAÏSE »	200,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	49 200,00 €

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

2016.05.12

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VALENCE-SUR-BAÏSE

Monsieur le Président expose qu'il a engagé, par arrêté en date du 2 février 2016, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Valence-sur-Baïse.
Cette modification simplifiée a pour objet d'apporter les corrections suivantes au PLU de Valence-sur-Baïse :

- Suppression des articles 14 du règlement relatifs au Coefficient d'Occupation des Sols et les articles 5 relatifs aux surfaces minimales de terrains ;
- Modification de la liste des emplacements réservés matérialisés au document graphique : suppression de l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle dont le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste et suppression de l'emplacement réservé n°1 destiné à l'extension du cimetière communal sur les parcelles AR n°12 et 13 et le report de celui-ci sur les parcelles cadastrées section AR n°13 et 14 classées en zone AUc du PLU de Valence-sur-Baïse.

Par délibération en date du 17 février 2016, le Conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la Commune de Valence-sur-Baïse.
Monsieur le Président confirme que ces modalités de mise à disposition ont bien été réalisées, à savoir :

- Mise à la disposition du public du dossier au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze du 07/03/2016 au 07/04/2016 aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h ;

- Mise à la disposition du public du dossier à la mairie de Valence-sur-Baïse du 07/03/2016 au 07/04/2016 aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant la mise à disposition du public du projet, précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations (parution le 25/02/2016 dans la Dépêche du Midi) ;
- Affichage de la délibération du 17 février 2016 en mairie et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze durant un mois et diffusion d'une mention dans un journal diffusé dans le département 8 jours avant le début de la mise à disposition (parution le 25/02/2016 dans la Dépêche du Midi);
- Publication de la délibération du 17 février 2016 au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de la Ténarèze ;

Au terme de la période de mise à disposition du dossier au public, il n'a été enregistré aucune observation sur les registres.
Il précise également que l'arrêté du 2 février 2016 et le projet de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse ont été notifiés aux personnes publiques associées en date du 3 février 2016.
Seule la Chambre d'Agriculture du Gers a émis une observation sur une erreur d'indication dans la légende du plan de zonage qui a été corrigée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE la Modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la Commune de Valence-sur-Baïse ;
AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

NOTICE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE VALENCE-SUR-BAISE

Modifications ponctuelles du règlement écrit et du document graphique

- ***PLU approuvé le : 25/06/2013***
- ***Modification n° 1 approuvée le : 31/05/2016***

CITADIA

Citadia Sud-Ouest
1029 Boulevard Blaise Doumerc
82000 MONTAUBAN
Tél : 05.63.92.11.41
Fax : 05.63.93.25.47

Dossier destiné à l'approbation du Conseil Communautaire en date du 31/05/2016

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Sommaire

1 - PREAMBULE 3

2 - EXPOSE DES MOTIFS 5

⇒ ÉVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME 5

3 - MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT 6

⇒ MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT 6

❑ *Suppression des articles 5 relatifs aux caractéristiques des terrains et notamment les surfaces minimales de terrains dans les zones U, AU, A et N et les secteurs inclus dans ces zones* 6

❑ *Suppression des articles 14 relatifs au coefficient d'occupation des sols des zones U, AU, A et N et les secteurs inclus dans ces zones* 8

❑ *Mise à jour des références aux Code de l'Urbanisme dans tout le corps de texte du règlement écrit suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015* 9

- ***ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER*** 9

⇒ MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE 10

❑ *Suppression de l'emplacement réservé n°4 (parcelles AO 79-80)* 10

4 - JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS APPORTEES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE VALENCE-SUR-BAÏSE 11

⇒ RESPECT DES ARTICLES L.153-45 AU L153-48 DU CODE DE L'URBANISME 11

L'ACTE APPROUVANT UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE DEVIENT EXECUTOIRE A COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA TRANSMISSION A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE DE L'ETAT DANS LES CONDITIONS DEFINIES AUX ARTICLES L. 2131-1 ET L. 2131-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES. 11

⇒ RESPECT DES NORMES, PLANS ET SCHEMAS SUPERIEURS 11

⇒ RESPECT DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES 12

⇒ RESPECT DES PRINCIPES DE MIXITES SOCIALE ET FONCTIONNELLE 12

⇒ RESPECT DU PRINCIPE DE PROTECTION ET DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT 12

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

1 - Préambule

La Loi n°2014-366 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), promulguée le 24 mars 2014, a réformé en profondeur le Code de l'Urbanisme. Certaines dispositions de la loi ALUR étant d'application immédiate, la Communauté de Communes de la Ténarèze souhaite procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valence-sur-Baïse approuvé en date du 25 juin 2013, notamment pour mettre à jour certaines dispositions du règlement écrit au regard du contexte réglementaire en constante évolution. L'objet de la présente modification simplifiée n°1 consiste donc à supprimer les articles 14 relatifs au Coefficient d'Occupation des Sols et les articles 5 relatifs aux surfaces minimales de terrains.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Ténarèze souhaite procéder à la modification de la liste des emplacements réservés matérialisée au document graphique du PLU de Valence-sur-Baïse. L'objet de la modification simplifiée portera sur la suppression de l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle dont le projet est repositionné dans les anciens locaux de la Poste.

Ainsi, il apparaît utile d'adapter le PLU de la commune de Valence-sur-Baïse sur ces points afin d'actualiser le document d'urbanisme communal en fonction des projets communaux actuels, d'une part, et de tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de l'ordonnance du 23 septembre 2015 en actualisant le règlement du PLU, d'autre part.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document ; elles viennent apporter des compléments et des ajustements au document précédent sans en altérer l'équilibre et la cohérence. Le régime juridique de cette évolution du document d'urbanisme communal est donc celui de la modification simplifiée régie par les articles L.153-45 au L153-48 du Code de l'Urbanisme.

La présente procédure de modification simplifiée est initiée par la Communauté de Communes de la Ténarèze ayant pris la compétence d'élaboration et de modification des documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article L153-45 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.
La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

***Article L153-48** - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

2 - Exposé des motifs

La Communauté des Communes de la Ténarèze souhaite procéder à des adaptations mineures des pièces règlementaires du PLU de Valence-sur-Baïse en lien avec les nouvelles dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), mais également en lien avec la volonté de la municipalité d'actualiser son document d'urbanisme en fonction des projets communaux actuels.

L'ensemble de ces corrections règlementaires peut être établi dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.153-45 au L153-48 du Code de l'Urbanisme.

⇒ Évolution du document d'urbanisme

Les modifications à engager dans le présent PLU de Valence-sur-Baïse portent sur :

Le règlement écrit :

- La suppression des articles 5 relatifs aux caractéristiques des terrains et notamment la superficie minimale autorisée pour rendre constructible un terrain (en lien avec les dispositions de la Loi ALUR) ;
- La suppression des articles 14 relatifs au coefficient d'occupation des sols (en lien avec les dispositions de la Loi ALUR) ;
- La mise à jour des références aux Code de l'Urbanisme dans tout le corps de texte du règlement écrit suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du Livre I du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le document graphique :

- La suppression de l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle (projet reporté sur un site différent, anciens locaux de la Poste) ;

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

3 - Modifications apportées au document

⇒ Modifications apportées au règlement écrit

Afin de simplifier la lecture des modifications apportées, un code couleur a été mis en place. Les suppressions sont portées en couleur rouge barré (exemple : ~~urbanisme~~) et les ajouts sont portés en bleu et police gras (exemple : **constructions**). Les articles sont portés « in extenso » afin d'assurer une bonne compréhension et une meilleure lisibilité des éléments modifiés.

- ***Suppression des articles 5 relatifs aux caractéristiques des terrains et notamment les surfaces minimales de terrains dans les zones U, AU, A et N et les secteurs inclus dans ces zones***

L'objet de la présente modification consiste conformément aux dispositions d'application immédiate issues de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, à supprimer les règles introduites aux articles 5 des zones U, AU, A et N.

ARTICLE Ua 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE Ub 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Lorsque la construction ne peut pas être branchée au réseau collectif d'évacuation des eaux usées, la surface du terrain devra être suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.~~
Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE Ux 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE AU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Lorsque la construction ne peut pas être branchée au réseau collectif d'évacuation des eaux usées, la surface du terrain devra être suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE AUc5, AUe5, AUp5, AUL5- SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Lorsque la construction ne peut pas être branchée au réseau collectif d'évacuation des eaux usées, la surface du terrain devra être suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.~~
Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE AUx 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Lorsque la construction ne peut pas être branchée au réseau collectif d'évacuation des eaux usées, la surface du terrain devra être suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur~~. Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE Nj5, Na5, Nh5 -SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Lorsque la construction ne peut pas être branchée au réseau collectif d'évacuation des eaux usées, la surface du terrain devra être suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur~~. Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE N5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

~~Il n'est pas fixé de règle~~. Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

- ***Suppression des articles 14 relatifs au coefficient d'occupation des sols des zones U, AU, A et N et les secteurs inclus dans ces zones***

L'objet de la présente modification consiste conformément aux dispositions d'application immédiate issues de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, à supprimer les règles introduites aux articles 14 des zones U, AU, A et N.

ARTICLE Ua 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE Ub 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE Ux 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE AUc14, AUe14, AUp14, AUL14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE AUx 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE Nj14, Na14, Nh14, - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

~~Il n'est pas fixé de règle.~~ Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

- ***Mise à jour des références aux Code de l'Urbanisme dans tout le corps de texte du règlement écrit suite à l'ordonnance du 23 septembre 2015***

La Communauté de Communes ayant prescrit la procédure de modification simplifiée du PLU de Valence-sur-Baïse ultérieurement au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, cette dernière est donc soumise à la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme (partie législative uniquement). Le décret préalablement cité vient en application de la Loi n°2014-366 ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014. Ce décret prend en compte l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la recodification du Livre I. du Code de l'Urbanisme. Ce décret vise également la modernisation du contenu des documents d'urbanisme.

L'objet de la présente modification consiste à mettre à jour les références du Code de l'Urbanisme dans le corps du règlement écrit du PLU de Valence-sur-Baïse.

Modalités d'application du plan

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, le présent règlement ne s'appliquera pas aux équipements techniques publics ou d'intérêts collectifs tels que poste de refoulement, transformateurs électriques, pylônes, réservoirs, etc.

Les dispositions des ~~l'~~articles ~~L111-3~~ L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme concernant la reconstruction d'un bâtiment détruit et la restauration de ruine s'appliquent sauf en zone inondable.
Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard. Cela pourrait être le cas, par exemple des travaux d'extension qui n'aggraveraient pas la situation du bâtiment vis-à-vis de desdites règles.

- ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Ils sont soumis à l'article ~~L. 130-1~~ L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

⇒ Modification du document graphique

- ***Suppression de l'emplacement réservé n°4 (parcelles AO 79-80)***

L'objet de la présente modification consiste à supprimer graphiquement l'emplacement réservé n°4 destiné à la réalisation d'une école maternelle sur les parcelles section AO n°79 et 80. Le projet a été repositionné dans les anciens locaux de la Poste.

Zonage Avant

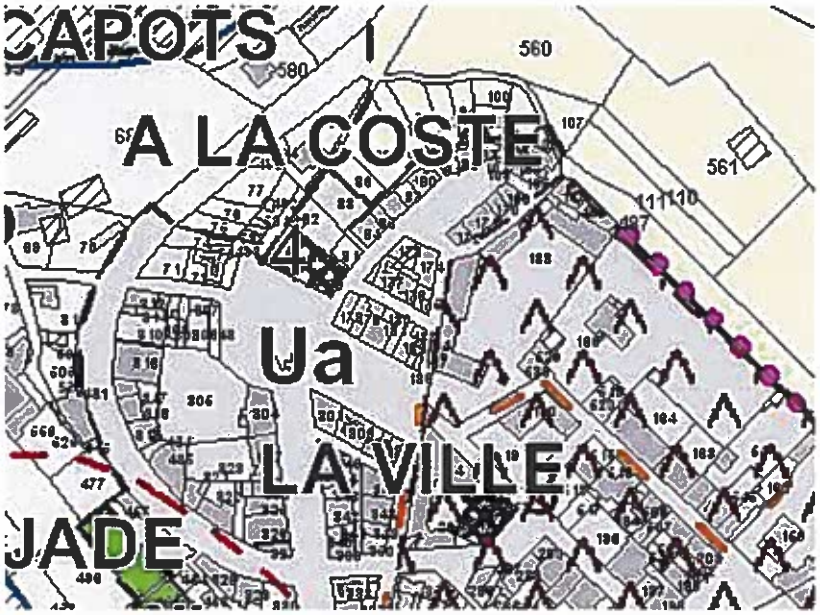

Zonage Après

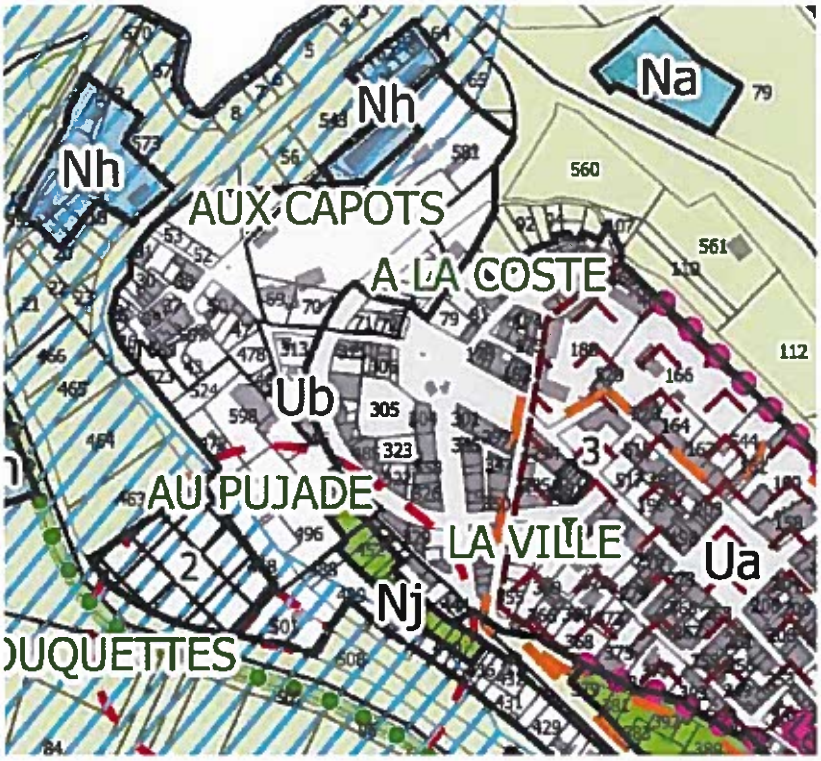

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

4 - Justifications des évolutions apportées par la modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse

La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valence-sur-Baïse ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme. Elle s'inscrit dans une démarche d'adaptation des règles d'urbanisme aux évolutions constatées sur le territoire, aux évolutions législatives récentes et répond positivement aux dispositions de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

⇒ Respect des articles L.153-45 au L153-48 du Code de l'Urbanisme

Cette procédure respecte le champ de la procédure de modification simplifiée du PLU telle que définie aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme (créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui précise que :

Article L153-45 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.
La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
Ces observations sont enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Article L153-48 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

⇒ Respect des normes, plans et schémas supérieurs

Les Plan de Prévention des Risques, les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la réglementation des Installations Classées

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

pour la Protection de l'Environnement ne s'opposent pas à l'évolution de la traduction règlementaire proposée dans cette présente notice explicative.

Par ailleurs, la modification n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse est compatible et conforme aux textes législatifs en vigueur et les Servitudes d'Utilité Publique sont opposables à ces dispositions.

⇒ Respect des principes du développement durable des territoires

La présente modification s'inscrit particulièrement dans la logique actuelle de développement durable des territoires affichés par :

- la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU, 2000),
- la Loi Urbanisme et Habitat (2003),
- la Loi Engagement National pour le Logement (Loi ENL, 2006),
- la Loi Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, 2010),
- la Loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR, 2014).

⇒ Respect des principes de mixités sociale et fonctionnelle

Le projet d'adaptation du règlement contribue à actualiser le document d'urbanisme communal en fonction des projets communaux actuels, d'une part, et de tirer les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de l'ordonnance du 23 septembre 2015 en actualisant le règlement du PLU, d'autre part.

⇒ Respect du principe de protection et de préservation de l'environnement

Conformément à l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU de Valence-sur-Baïse portant sur plusieurs objets, respecte les points suivants :

- ➔ Ne change pas les orientations définies par le PADD,
- ➔ Ne réduit pas un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ➔ Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ➔ Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Elle s'inscrit dans une démarche d'adaptation des règles d'urbanisme aux évolutions constatées sur le territoire et aux évolutions législatives récentes induites par les nouvelles dispositions de la Loi ALUR notamment.

On peut considérer que l'adaptation du règlement écrit et graphique ne génère pas d'impact et/ou d'incidences négatives supplémentaires sur l'environnement, les paysages et la qualité des sites par rapport aux incidences évaluées dans le PLU.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DÉPARTEMENT du GERS
Arrondissement de Condom
MAIRIE
DE
VALENCE-sur-BAÏSE
32310
Téléphone : 05 62 28 51 89
Télécopie : 05 62 28 56 69

la Ténarèze
communauté

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE VALENCE SUR BAISE

PIECE N°5/6
Règlement écrit

PLU arrêté par délibération en date du : 28 juin 2012
PLU approuvé par délibération en date du : 25 juin 2013
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 31/05/2016

Ambre CONSEIL
L'engagement performance
CITADIA
Giovanni ARCHITECTES Villeneuve

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES 3

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS.....4
LE PLAN LOCAL D'URBANISME DIVISE LE TERRITOIRE EN ZONES URBAINES, ZONES A URBANISER, ZONES AGRICOLES ET ZONES NATURELLES.....4
LE PLAN LOCAL D'URBANISME DELIMITE AUSSI DES SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES 5
PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.....5
MODALITES D'APPLICATION DU PLAN.....5
DEFINITIONS ET REGLES GENERALES.....6

II. REGLEMENTS DES SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES.....9

ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER.....10
LES ESPACES BOISES A PROTEGER :.....10
SECTEURS DE PROTECTION CONTRE LES NUISANCES.....10
SECTEURS DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS D'INONDATION.....10
EMPLACEMENTS RESERVES.....10
ELEMENTS DU PAYSAGE A PROTEGER.....11
LES POINTS DE VUE 13
LES CHEMINS DE RANDONNEES A PRESERVER OU SENTIERS INTER QUARTIER 13

III. REGLEMENTS DES ZONES..... 14

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA 15
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB 20
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX 24
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU.....28
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AUC, AUE, AUP, ET AUL.....32
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUX 38
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU.....42
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUX.....43
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A 44
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NJ, NA, ET NH,.....48
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N 54

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Division du territoire en zones et secteurs

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DIVISE LE TERRITOIRE EN ZONES URBAINES, ZONES A URBANISER, ZONES AGRICOLES ET ZONES NATURELLES.

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U" :

- zone Ua (à dominante d'habitat -centre historique),
- zone Ub (à dominante d'habitat -extension urbaine plus récente),
- zone Ux (réservée aux activités économiques),

Les zones à urbaniser sont constituées des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles sont repérées sur les documents graphiques par un sigle comprenant les lettres "AU" :

- zone AU (à dominante d'habitat - à urbaniser immédiatement sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone),
- zone AUc (culturelle et cultuelle),
- zone AUe (équestre),
- zone Np (photovoltaïque),
- zone NL (loisirs),
- zone AUx (réservée aux activités économiques - à urbaniser immédiatement sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone),
- zone 2AU (à dominante d'habitat - à urbaniser à terme),
- zone 2AUx (réservée aux activités économiques - à urbaniser à terme).

La zone agricole englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles dans lesquelles seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêts collectifs. Elle est repérée sur les documents graphiques par le sigle "A" : zone agricole.

Les zones naturelles sont constituées des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ils sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "N" :

- zone N (naturelle),
- zone Nj (naturelle jardins familiaux),
- zone Na (naturelle agricole),
- zone Nh (naturelle habitée).

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DELIMITE AUSSI DES SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES

A l'intérieur des zones, sont indiqués et repérés sur les documents graphiques conformément à la légende :

- Les espaces boisés classés.
- Les secteurs de protection contre les nuisances,
- Les secteurs de risques naturels inondation,
- Les emplacements réservés,
- Les éléments du paysage à protéger,
- Les chemins de randonnées à préserver ou sentiers inter quartier,
- Les sites archéologiques.

PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Restent applicables au territoire communal en plus de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme :

Les servitudes d'utilité publique mentionnées en Annexes du PLU.

Les règlements et prescriptions prévus par la loi, les divers règlements de sécurité, le règlement sanitaire départemental, la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, etc.

En particulier, les démolitions sont soumises au permis de démolir dans les zones couvertes par les **servitudes AC1 (monument historique classé ou inscrit) et AC2 (site classé).**

MODALITES D'APPLICATION DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, le présent règlement ne s'appliquera pas aux équipements techniques publics ou d'intérêt collectif tels que poste de refoulement, transformateurs électriques, pylônes, réservoirs, etc.

Les dispositions des articles L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme concernant la reconstruction d'un bâtiment détruit et la restauration de ruine s'appliquent sauf en zone inondable.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard. Cela pourrait être le cas, par exemple des travaux d'extension qui n'aggraveraient pas la situation du bâtiment vis-à-vis de desdites règles.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DEFINITIONS ET REGLES GENERALES

Les définitions figurant ci-dessous sont celles utilisées pour l'application de ce règlement.

Accès : ne sont pas considérés comme des accès existants les passages ayant pour seule fonction de permettre le passage des piétons sans permettre le passage de véhicules à moteur tels que les voitures.

Les accès agricoles ne sont pas considérés comme des accès utilisables pour d'autres usages.

Activités économiques : Elles sont celles couvrant les secteurs secondaires ou tertiaires, quel que soit leur statut (bureau, commerce, artisanat, industrie,...). Elles ne comprennent pas les activités primaires, donc agricoles ou minières.

Alignement: limite entre le domaine public et le domaine privé. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par la limite de la voirie.

Aménagement de construction : travaux n'entraînant aucun changement de destination ni extension de la construction initiale.

Annexe : construction implantée sur la même propriété qu'une construction existante, non accolée à cette dernière, n'entraînant pas d'activité nouvelle, ni d'augmentation de la capacité de la construction existante. En font notamment partie : les abris de jardin, remises, piscines particulières, garages, etc.

Artisanat : « *l'ensemble des activités de fabrication et de commercialisation exercées par des travailleurs manuels, seuls ou avec l'aide des membres de leur famille* » n'utilisant pas d'équipements lourds ni de procédés de façonnage industriel et qui n'est pas susceptibles de produire des nuisances importantes pour le voisinage. A distinguer des activités industrielles (voir **Industrie).**

Bâtiment : construction permettant l'entrée et la circulation de personnes dans des conditions normales. En sont exclues notamment les réseaux, canalisations, infrastructures, abris techniques de faible surface (transformateurs), piscines non couvertes, sculptures monumentales, escaliers isolés, murs isolés, cabines téléphoniques, mobiliers urbains, ...

Bureaux : locaux où sont exercées des activités de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, etc. qui ne sont pas directement accessible à la clientèle sans présentation ni vente directe au public.

Changement de destination : passage d'une destination à une autre parmi les 9 destinations citées article R. 123.9 du Code de l'Urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).

Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : il s'agit d'équipements publics ou d'intérêt collectif correspondant à un réel besoin des populations et dont la construction et l'usage revêt un caractère d'intérêt général. Il peut s'agir d'établissements publics ou privés tels que les établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale, récréatifs, culturels, sportifs,... En zone agricole

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

(A), cette destination se restreint aux équipements d'infrastructure de type station d'épuration, réseau de distribution électrique, éolienne, château d'eau, antennes de télécommunication,... Ne sont pas concernés les bâtiments à caractère administratifs.

Clôture : enceinte qui délimite une propriété et en interdit le libre accès (barrière, haie, mur, palissade, grille, etc.).

Commerce : activités économiques d'achat et de vente de biens ou de services où la présentation et la vente directe au public constituent des activités prédominantes.

Devanture commerciale : il s'agit de l'ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un commerce, à savoir : la vitrine, son encadrement, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

Distance entre les constructions :
Distance minimale calculée horizontalement entre tous points des murs de façade, à l'exclusion des éléments de façade suivants : balcon, auvent, marches, débords de toit, génoises, décorations, gouttières,...

Eaux usées :

C'est l'ensemble des eaux rejetées par les installations domestiques : eaux ménagères et eaux vannes.

- les eaux ménagères sont les eaux rejetées par les installations domestiques (hors eaux vannes) : évier, lavabo, baignoire, machine à laver, etc.
- les eaux vannes sont les eaux rejetées depuis les installations de type WC. Elles nécessitent un traitement avant d'être rejetées dans la nature (contrairement aux eaux de pluie).

Eaux résiduaires :

C'est l'ensemble des eaux rejetées par les installations industrielles.

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplomb inclus.

Elle comprend :

- l'épaisseur des murs extérieurs, matériaux isolants et revêtements extérieurs compris ;
- les éléments en débord de la construction (auvents, acrotères, bandeaux, corniches, marquises...) ;
- les éléments en surplomb de la construction (balcons, loggias, coursives).

Elle est exprimée en pourcentage par rapport à la surface du terrain d'assiette.

Emprise publique : elle correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie. Elle constitue par exemple les emprises des voies ferrées, les cours d'eau domaniaux, les jardins et parcs publics,...

Faîtage : Ligne haute (horizontale ou biaise) d'intersection de deux versants inclinés suivant des pentes opposées.

Habitation : logement qu'il s'agisse d'une résidence principale, secondaire ou de tourisme sans service hôtelier (voir hébergement hôtelier).

Hauteur : en l'absence de précision sur ce point dans le règlement de zone, c'est la distance mesurée verticalement entre le niveau le plus haut c'est-à-dire au faitage du toit (ouvrages techniques, antennes et cheminées exclus) et le niveau le plus bas au sol naturel (niveau du sol avant travaux).

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Hébergement hôtelier : résidence permettant un hébergement temporaire et proposant des services qui «caractérisent l'activité d'un service hôtelier » de type restaurant, blanchisserie, accueil, etc., gérés par du personnel propre à l'établissement.

Industrie : « *l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital* ». A distinguer des activités artisanales (voir **Artisanat).**

Limites séparatives : limites de la propriété autres que celles avec les voies ou emprises publiques.

Espace vert : espace aménagé à l'aide de végétaux (arbres, arbustes, pelouses, potagers,...). En sont exclus tout élément imperméable (voies, stationnement,...).

Extension de construction : augmentation de surface ou de hauteur de la construction existante, sans en changer la destination, ni créer une nouvelle activité. Elle doit faire physiquement partie de la construction existante et être accolée à celle-ci. Cette augmentation doit être modérée par rapport à la capacité de la construction initiale (agrandissement de pièces, création de nouvelles pièces, ajout de chambres) et notamment ne doit pas avoir pour effet de créer une construction nouvelle accolée à celle existante. L'extension peut déborder sur une zone voisine, si le règlement de celle-ci permet les extensions.

Extension limitée de construction :
Les extensions limitées peuvent s'effectuer sans prorata de surface jusqu'à 200 m² d'emprise au sol. Au-delà de 200 m2 d'emprise au sol, l'extension totale n'excèdera 50 m² d'emprise au sol pour une habitation et 60 m2 pour une construction à usage d'activité.
L'emprise au sol d'origine sera évaluée à la date d'approbation du présent PLU.

La création de surface de plancher l'intérieur du volume existant d'un bâtiment sans changement du volume extérieur ne sera pas considérée comme une extension.

Recul, retrait : il est calculé à partir des murs de la façade, à l'exclusion des éléments de façade suivants : balcon, auvent, marches, débords de toit, génoises, décorations, gouttières ... Par contre, en l'absence de mur de façade (par exemple en cas de galerie ou terrasse couverte, préau, hangar sans mur,...), le recul est calculé à partir du toit.

Superficie de terrain : il s'agit de surface de la propriété sur laquelle est située la construction, indépendamment du nombre de constructions existantes ou prévues, et en l'absence de précisions, indépendamment des limites de zonage.

Voie : Est considéré comme une voie, un espace :

- ouvert à la circulation automobile,
- comprenant une chaussée carrossable.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

II.REGLEMENTS DES SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Ce sont les secteurs ou dispositions thématiques, délimités au sein des différentes zones U, AU, A et N, listés dans le Code de l'Urbanisme (R. 123.11 et R. 123.12).

Les règles définies pour ces secteurs s'ajoutent à la réglementation de zone.

ESPACES BOISES CLASSES A PROTEGER OU A CREER

Ils sont soumis à l'article L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes :

LES ESPACES BOISES A PROTEGER :

Le classement en EBC a pour effet :

- de soumettre à déclaration préalable toute coupe ou abattage d'arbres ;
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- d'entraîner le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement.

LES ESPACES BOISES A CREER :

Toute occupation du sol de nature à compromettre la création du boisement y est interdite.

Aucune autorisation ou déclaration de construction ou permis d'aménager concernant le terrain d'assiette ne peut être délivrée si la création du boisement n'est pas prévue dans le projet.

La plantation ne peut comprendre plus de 20% de résineux et persistants.

SECTEURS DE PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

Toutes les constructions et extensions de construction destinées à accueillir des personnes et notamment les habitations, sont interdites dans le périmètre, tant que l'usage de la construction ou de l'installation reste susceptible de créer des nuisances (élevage ou station d'épuration).

SECTEURS DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Voir règlement de zone.

EMPLACEMENTS RESERVES

Ces emplacements réservés rendent le terrain inconstructible sauf pour l'usage auquel il est destiné (et sous réserve de la réglementation de zone). En contrepartie, le propriétaire peut mettre la commune en demeure d'acquérir le terrain qui est alors estimé à sa valeur d'usage en dehors de cette contrainte.

Les emplacements réservés sont :

N°	Destination	Bénéficiaire	Références cadastrales
1	Extension du cimetière	Commune	AR 12 13
2	Extension de la station d'épuration	Commune	AO 462
3	Extension de la maison de retraite	Commune	AO 291292-293

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ELEMENTS DU PAYSAGE A PROTEGER

Repérés sur les documents graphiques (Pièce n°4/6), ils correspondent aux éléments du paysage, immeubles, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur.

LE BATI

Le bâti repéré sur le règlement graphique est soumis **à permis de démolir.**

Château Rouquette

Les extensions, réhabilitations ou aménagements ne pourront porter atteinte à l'homogénéité architecturale de l'ensemble bâti, sauf pour lui rendre son aspect initial ou supprimer un anachronisme.

Les travaux de restauration doivent être exécutés suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création. Les techniques et matériaux de substitution pourront éventuellement être autorisés s'ils s'inscrivent dans les logiques constructives de l'époque. Aucune construction nouvelle n'est autorisée à moins de 50 m du bâtiment préservé sauf à démontrer qu'elle n'altère en rien les vues sur le bâtiment protégé.

Les extensions ne devront pas, par leur volume, leur architecture et/ou emplacement, défigurer ni altérer le caractère de la construction initiale.

Les éléments et ornementations caractéristiques de l'architecture locale doivent être conservés ou rénovés et notamment :

- les éléments maçonnés traditionnels (corniches, génoise, bandeaux, modénatures...),
- les chaînages et les ouvertures en pierre de taille,
- les ferronneries (de fenêtre, balcon,...)
- les ornementations de faîtages... Les extensions pourront être exonérées des règles ci-dessous à condition que la non application de la règle soit justifiée par la qualité architecturale du projet et s'effectue dans le cadre, d'une démarche de type architecture bioclimatique ou utilisation d'énergies renouvelables.

Toitures

La forme de la toiture, la pente des pans et le sens du faîtage respecteront les caractéristiques de la toiture de la construction existante.

Les toitures devront conserver l'aspect de la construction existante (type de couverture, rives, faîtage...). L'aménagement de chiens assis et lucarnes est interdit.

Façades

Les murs existants doivent être conservés autant que faire se peut. Les parties dégradées des murs seront restaurées par des techniques adaptées.

Les créations de murs nouveaux devront prolonger l'aspect des murs existants.

Ouvertures

Les ouvertures nouvelles seront autorisées à conditions qu'elles ne dénaturent pas l'ordonnancement originel des percements.

La forme et la particularité des ouvertures seront préservées.

Les menuiseries extérieures, portes et volets seront remplacés à l'identique.

Clôtures

Les murs en maçonnerie traditionnelle existants et en bon état, doivent être conservés. Les grilles en clôture ou portail, traditionnelles, seront conservées.

Le petit patrimoine

Les éléments du petit patrimoine repérés sur les documents graphiques (pigeonnier, lavoir) seront conservés et restaurés en respectant strictement leur volumétrie et les matériaux d'origine.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Les remparts

Aucune destruction du mur n'est autorisée. Aucune construction ne devra s'appuyer sur le mur.

Toute nouvelle construction ou annexe devra être à au moins 5 m du mur des remparts.

Aucun accès et percement de mur ne sera admis.

En cas d'effondrements, les mêmes matériaux devront être réutilisés pour la restauration (pas de parpaings ni de briques).

Type d'élément	Section et parcelle	Lieu-dit
Remparts	divers	La Ville
Pigeonnier	AN 88	Miche
Lavoir	AS 231	La Tuilerie
Château Rouquette	AN 189-190-191	Rouquettes

LES ELEMENTS VEGETAUX

Les coupes ou abattage sont soumises à déclaration en mairie. Ils sont autorisés uniquement pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour maintenir le port du sujet.

Les occupations et utilisations du sol ne compromettant pas leur conservation, y sont donc autorisées sous réserve de la réglementation de zone.

Les coupes, abattages ou dessouchages sont autorisés :

- en dehors d'une déclaration d'urbanisme soit :
  - lorsque les arbres sont dangereux ou en mauvais état sanitaire,
  - pour des raisons de sécurité (notamment routière),
  - dans le cadre de l'entretien des bords de cours d'eau.

Ils seront alors remplacés par des plantations équivalentes sur place ou à proximité.

- dans le cadre d'une déclaration d'urbanisme, les éléments ne peuvent être coupés, qu'à condition d'être remplacés sur le même terrain d'assiette, par des plantations équivalentes.

Les plantations d'alignements d'arbres seront composées d'une seule essence.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Type d'élément	Section et parcelle	Lieu-dit
Haie	AN 1-123	Aux Vallées
Bois	AE 25	Au Bois des Moines
Cordon boisé	AS 41-157158	A Bel Air
Haie	Divers	A Boue
Haie	Divers	A la Petite Merenguille
Haie	Divers	A la Vignasse/ A Bidalet
Haie + Bosquet	BI 30-31-3282	Las Usclades
Bosquet	BI 5	Le Cap de Dart
Haies + Bosquets	Divers	Le Coupéou
Bosquet	BK 98-99	Le Coupéou
Haie	Divers	La Primade
Cordon boisé	BH 18-33-39-73-125	Le Bourdieu
Haie	Divers	Ascous
Bosquet	BK 42	Las Barthes
Bosquet	BM 20-233	Bellevue
Bosquet	BM 2 2 8	La Camparoulère
Bosquet	BP 2 7	La Bourdasse
Alignement d'arbres	Divers	La Gleyza
Cordon boisé	BR 37-85-8687	Labit
Haie + Bosquet	Divers	Le Mian
Ensembles de haies	Divers	A Laura
Haies + bosquet	Divers	ATeous
Haies	Divers	A Agnan
Bosquet	AC 34-90-91	A Gachiot
Haie	Divers	A Castera
Cordon boisé	Divers	Sous le bourg
Ripisylve	Divers	Le long du ruisseau de Pouchet
Haies Bosquet	Divers	Le long de l'ancienne voie ferrée

LES POINTS DE VUE

A l'intérieur de la zone de point de vue, toute occupation du sol (construction, installation, arbres de haut jet...) susceptible de supprimer ou d'occulter l'ouverture visuelle est interdite.

Ainsi, afin de protéger l'ouverture visuel vers l'élément 'B', la hauteur 'h' de l'occupation du sol 'OS' devra être proportionnelle à la distance 'd' comprise entre le point d'observation 'P', situé à l'ouverture du point de vue et l'OS. A l'intérieur de la zone de point de vue, la formule suivante devra être respectée par l'occupation du sol (OS) telle que : h < 0,2d.

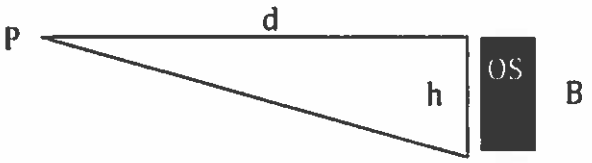

Type d'élément	Section et parcelle	Lieu-dit
Point de vue sur la bastide	Divers	Aux Vallées
Point de vue sur la bastide	Divers	A la Préchanolle
Point de vue sur la bastide	Divers	A Higontan

LES CHEMINS DE RANDONNEES A PRESERVER OU SENTIERS INTER QUARTIER

Les chemins de randonnées ou sentiers inter quartier seront préservés de toute occupation.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

III. REGLEMENTS DES ZONES

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Il est rappelé que les règles sur les secteurs ou dispositions thématiques viennent en complément de la réglementation de zone (voir II REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES).

La zone Ua est la zone urbanisée à dominante d'habitat - centre historique.

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

L'industrie,
Les exploitations agricoles,
Les carrières,
Le stationnement des caravanes isolées ou non, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs,

Les entrepôts,

Les installations classées entrainant un périmètre de protection,

Le changement de destination des RDC donnant sur la place de l'Hôtel de Ville d'un usage commercial vers un usage d'habitation.

Les dépôts de véhicules,

Les dépôts de ferrailles, de matériaux, les déchets (en dehors des containers de collecte sélective), les véhicules désaffectés.

ARTICLE Ua 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les constructions ou installations liées aux activités économiques (non citées dans l'article 1) ne sont admises qu'à condition qu'elles ne créent pas de nuisances sonores, odorantes ou visuelles incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

ARTICLE Ua 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une ou plusieurs voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet, à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux besoins minimum de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères...

ARTICLE Ua 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Eau potable

Le branchement sur le réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

L'existence d'un réseau public d'adduction d'eau n'est pas une condition à elle seule suffisante, la desserte ne sera effective que si les caractéristiques du réseau l'autorisent.

Défense à incendie

La défense incendie extérieure des bâtiments doit être assurée.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux usées seront séparées même si celles-ci doivent se rejeter dans un même réseau.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales, adaptés à l'opération et au terrain.

Eaux usées

Un terrain pour recevoir une construction, ou une installation nouvelle, doit obligatoirement être desservi par un réseau de collecte des eaux usées.

Electricité, téléphonie et communication

Les raccordements au réseau public doivent être enterrés ou accolés à la façade de la construction.
En cas de démolition/reconstruction, la construction pourra être implantée au même endroit que la construction initiale.

ARTICLE Ua 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (supprimé par la loi ALUR).

ARTICLE Ua 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

L'une des façades de la construction doit être implantée à l'alignement de la voie principale de desserte ou dans le prolongement des constructions existantes.

Si la construction n'est pas sur les deux limites séparatives, la partie en alignement de voirie devra comporter un mur.

ARTICLE Ua 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative aboutissant aux voies.

Le cas échéant, les parties de constructions qui ne sont pas en limite séparative doivent observer un retrait d'au moins 2 m.

ARTICLE Ua 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Ua 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Ua 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne dépassera pas 12 m.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'une rénovation ou extension d'un bâtiment ancien pour lequel la hauteur d'origine pourra être maintenue ou pour s'aligner sur la hauteur d'un bâtiment mitoyen.

En cas de construction nouvelle ou rehaussement, la différence de hauteur entre deux constructions mitoyennes ne doit pas dépasser un étage.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (voir Définitions et règles générales) sont exonérés de la règle de hauteur à condition que leur fonctionnement l'impose.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE Ua 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Rappel

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les constructions à usage de commerce dont une façade donne sur la place de l'Hôtel de Ville

Les rez-de-chaussée existants et destinés aux commerces doivent être préservés. Dans le cas de logements situés au-dessus des commerces, la porte d'accès aux étages doit être maintenue et dissociée du commerce.

Les éléments se rapportant aux commerces (devanture de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés au caractère de l'environnement.

Les devantures devront suivre la rythmique des immeubles supports. Les façades commerciales sur plusieurs immeubles sont interdites.

Les devantures en applique devront être restaurées et devront conserver ou remplacer les bois et moulures.

Les enseignes devront être simples, compréhensibles et en harmonie avec le reste de la façade.

Les caissons lumineux ne sont pas admis.

Il conviendra d'éviter les couleurs saturées. Les teintes employées devront s'insérer avec l'environnement du bâtiment.

Pour toutes les constructions dont une façade donne sur la place de l'Hôtel de Ville

La volumétrie sera la plus simple possible, en harmonie avec le bâti environnant.

<u>Les façades</u>

Les éléments et ornementations caractéristiques de l'architecture locale doivent être conservés ou rénovés (sauf si leur suppression rend au bâtiment un aspect originel ou supprime un anachronisme) et notamment :

- les éléments maçonnés traditionnels (corniches, bandeaux, etc.)
- les encadrements de baies,
- les lucarnes et les pierres d'angles,
- les décorations de façades ou toitures (épis, génoises,...).

L'emploi brut de matériaux destinés à être recouverts est interdit. En cas d'enduits, ceux-ci seront d'aspect chaux lissée dans des tonalités en harmonie avec les façades environnantes (ton pierre). Les enduits et joints d'aspect gris ciment sont interdits. En cas de restauration, les façades en pierre de taille, libres d'enduit à l'origine, seront rejointées à fleur de pierre, la teinte étant assortie à celle des pierres. Les éléments endommagés seront remplacés à l'identique avec les matériaux d'origine.

Les climatiseurs ne devront pas être visibles depuis la place de l'Hôtel de Ville.

<u>Les ouvertures :</u>

Les percements animant les façades devront respecter les proportions et l'ordonnancement des ouvertures existantes anciennes ou à défaut des bâtiments caractéristiques de la rue où la construction se trouve. Elles seront notamment plus hautes que larges et ne devront pas rompre l'harmonie d'ensemble.

La disposition des menuiseries des fenêtres devra se rapprocher de celle des menuiseries traditionnelles.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Les volets bois ou persiennes devront être préservés et remplacés par les mêmes matériaux. Les volets roulants sont interdits.

Les menuiseries, portes et volets doivent être peints ou colorés en harmonie avec la façade.

Les toitures

La pente, la forme et les matériaux de couverture seront réalisés conformément au mode de construction traditionnel local. En accord avec le site, les toitures de forme simple seront privilégiées.

Les couvertures en tôle ondulée, papier goudronné, fausses tuiles, ciment gris, sont interdites.

Les toitures végétales comme l'intégration de capteurs solaires dans la toiture sont interdites.

Les ornementations maçonnées ou métalliques traditionnelles existantes doivent être conservées ou remplacées à l'identique.

Pour les constructions situées sur le reste de la zone Ua

Les façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions, ni sur les clôtures. La teinte des façades sera dans les tons de la pierre locale.

Les ouvertures

Les coffrets des volets roulants ne devront pas être extérieurs.

Les toitures

Les couvertures en tôle ondulée, papier goudronné, fausses tuiles, ciment gris, sont interdites.

Les toitures végétales sont autorisées comme l'intégration de capteurs solaires dans la toiture.

Pour toute la zone Ua

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Les clôtures

Les clôtures en façade sur rue seront composées au choix :

- d'un mur en moellon ou pierre,
- d'un mur enduit sur les deux faces,
- d'un muret surmonté d'une grille en fer forgé.

L'ensemble ne devra pas dépasser 2 m de hauteur.

Sur les autres limites séparatives, la clôture sera constituée :

- d'un grillage éventuellement posé sur un soubassement doublé d'une haie champêtre,
- d'un mur de 2 m maximum enduit sur les deux faces.

Afin de garantir l'harmonie des façades, l'installation d'une antenne parabolique ou de radiodiffusion - télévision, doit être réalisée en toiture et de manière à garantir, sinon la non-visibilité depuis le domaine public, du moins la meilleure intégration possible aux volumes en toiture.
Les climatiseurs ne devront pas être installés en débord sur rue et devront être le moins visibles possible.

ARTICLE Ua 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie publique.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE Ua 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Ua 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet (supprimé par la loi ALUR).

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Il est rappelé que les règles sur les secteurs ou dispositions thématiques viennent en complément de la réglementation de zone (voir II REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES).

La zone Ub est la zone urbanisée à dominante d'habitat - extension urbaine plus récente).

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées sont appréciées au regard de chaque lot ou bâtiment principal.

ARTICLE Ub 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

L'industrie,
Les exploitations agricoles,
Les carrières,

Le stationnement des caravanes isolées, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs,

Les entrepôts,

Les installations classées entrainant un périmètre de protection,

Les dépôts de véhicules,

Les dépôts de ferrailles, de matériaux, les déchets (en dehors des containers de collecte sélective), les véhicules désaffectés...

En zone inondable :

Les établissements recevant du public sensibles (enseignement, soin, santé).

ARTICLE Ub 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les constructions ou installations liées à l'artisanat ne sont admises qu'à condition qu'elles ne créent pas de nuisances sonores, odorantes ou visuelles.

En zone inondable :

Pour toute construction ou extension de bâtiment, le plancher bas devra être situé au-dessus des plus hautes eaux connues sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée.

ARTICLE Ub 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une ou plusieurs voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet, à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux besoins minimum de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE Ub 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL *Eau potable*

Le branchement sur le réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

L'existence d'un réseau public d'adduction d'eau n'est pas une condition à elle seule suffisante, la desserte ne sera effective que si les caractéristiques du réseau l'autorisent.

Défense à incendie

La défense incendie extérieure des bâtiments doit être assurée.

En cas d'impossibilité d'alimenter les poteaux d'incendie, il y aura lieu de créer les réserves artificielles adéquates.

Les réserves d'eau (naturelles ou artificielles) doivent être aménagées, entretenues et maintenues facilement accessibles aux véhicules et engins des services de lutte contre l'incendie et ce, en toutes circonstances conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux usées seront séparées même si celles-ci doivent se rejeter dans un même réseau.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales, adaptés à l'opération et au terrain.

Il est fortement conseillé que les bâtiments soient équipés d'un système de valorisation des eaux pluviales (citerne avec pompe...).

Eaux usées

Lorsqu'il existe, le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau d'assainissement, un dispositif de traitement individuel, conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées et matières usées, non traitées, est rigoureusement interdit dans les fossés, caniveaux, cours d'eaux et réseaux d'eau pluviales.

Electricité, téléphonie et communication

Les raccordements au réseau public doivent être enterrés ou accolés à la façade de la construction.

Toutefois, lorsque les conditions techniques justifient, un autre mode de réalisation est susceptible d'être autorisé.

Il conviendra dans la mesure du possible de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables.

ARTICLE Ub 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (supprimé par la loi ALUR).

ARTICLE Ub 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

L'orientation et l'implantation d'un bâtiment à usage d'habitation sera choisie de manière à :

- maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été. Il conviendra de minimiser les ombres portées sur les habitations voisines existantes.
- se protéger un maximum des principaux vents : le vent d'Autan arrivant du sud-est et le vent d'ouest.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

L'implantation en limite avec l'emprise publique peut être interdite si elle est de nature à nuire au fonctionnement de l'emprise publique concernée.

ARTICLE Ub 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les parties de constructions qui ne sont pas en limite séparative doivent observer un retrait d'au moins 2 m.

ARTICLE Ub 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Ub 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Ub 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 9 m. Elle pourra atteindre 12 m dans le cas de logements collectifs.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'une rénovation ou extension d'un bâtiment ancien pour lequel la hauteur d'origine pourra être maintenue ou pour s'aligner sur la hauteur d'un bâtiment mitoyen.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (voir Définitions et règles générales) peuvent s'exonérer de la règle de hauteur lorsque leur fonctionnement l'impose.

ARTICLE Ub 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Rappel

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le bâti et les clôtures

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions, ni sur les clôtures.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Le cas échéant, leur hauteur totale ne dépassera pas 2 m.

Les clôtures en façade sur rue seront composées au choix :

- d'un mur enduit sur les deux faces ne devant pas dépasser 1,60 m de hauteur,
- d'un soubassement enduit de 60 cm surmonté d'une grille ou d'un grillage, doublé d'une haie champêtre,
- d'un grillage doublé d'une haie champêtre.

En exception des règles ci-dessus, les constructions ou installations nécessaires aux services publics (installations sportives,...) peuvent être clôturées par un grillage, sans limitation de hauteur.

Les aménagements des abords

Afin de garantir l'harmonie des façades, l'installation d'une antenne parabolique ou de radiodiffusion - télévision, doit être réalisée en toiture et de manière à garantir, sinon la non-visibilité depuis le domaine public, du moins la meilleure intégration possible aux volumes en toiture.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Les climatiseurs ne devront pas être installés en débord sur rue et devront être le moins visible possible.

ARTICLE Ub 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie publique.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

ARTICLE Ub 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les arbres de hautes tiges existants et les masses végétales significatives, doivent être maintenus. En cas d'incompatibilité avec le projet, ils seront alors remplacés par des plantations de valeur équivalentes sur l'unité foncière.

Sur la parcelle

Les plantations devront comprendre des espèces diversifiées. Elles prendront en compte l'optimisation de l'ensoleillement et la protection contre les vents dominants.

Sur les opérations d'ensemble

Dans le cas d'opération d'ensemble comprenant au moins 4 constructions à usage d'habitation, il est exigé de prévoir des espaces collectifs de verdure et/ou de jeux, d'un seul tenant, à hauteur de 5 % au moins de la surface de l'opération.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords (tels que bassins de rétention ou d'infiltration) doivent sous réserve des contraintes de fonctionnement et de sécurité :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion dans leur environnement naturel et bâti,
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatible avec leur destination (espace vert de détente, aire de jeux.).

Ces ouvrages ne seront pas compris dans les 5% d'espaces collectifs.

Les places et parcs de stationnement à l'air libre devront être arborés. Ils ne seront pas compris dans les 5% d'espaces collectifs.

ARTICLE Ub 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Il est rappelé que les règles sur les secteurs ou dispositions thématiques viennent en complément de la réglementation de zone (voir II REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES).

La zone Ux est la zone urbanisée réservée aux activités économiques.

ARTICLE UX 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les exploitations agricoles,

Les carrières,

Les caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs,

Les terrains de camping et de caravaning.

ARTICLE UX 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les extensions et aménagements de constructions d'habitation existantes ne sont admis qu'à condition qu'elles soient limitées (voir Définitions).

Les habitations sont admises à condition qu'il s'agisse de logements de fonction intégrés dans le bâtiment principal de l'activité ou celui des bureaux rattachés à l'activité.

ARTICLE UX 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Liaisons routières

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une ou plusieurs voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet, à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de salubrité et de sécurité publique, la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins d'ordures ménagères.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Voies nouvelles

En cas de voies nouvelles, si elles doivent être classées ultérieurement dans la voirie communale, les voies privées ouvertes à la circulation automobile seront conformes au règlement de voirie en vigueur.

Les carrefours et accès doivent être aménagés pour permettre l'évolution des véhicules lourds et assurer de tous les côtés une visibilité suffisante.

ARTICLE UX 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL *Eau potable*

Un terrain pour recevoir une construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement se raccorder au réseau public.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

L'existence d'un réseau public d'adduction d'eau n'est pas une condition à elle seule suffisante, la desserte ne sera effective que si les caractéristiques du réseau l'autorisent.

Défense à incendie

La défense incendie extérieure des bâtiments doit être assurée conformément à la réglementation en vigueur, à travers la création de réserves artificielles ou l'implantation de poteaux incendie.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux usées seront séparées même si celles-ci doivent se rejeter dans un même réseau.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales, adaptés à l'opération et au terrain.

Il est fortement recommandé que les bâtiments soient équipés d'un système de valorisation des eaux pluviales (citerne avec pompe...).

ARTICLE Ux 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (supprimé par la loi ALUR).

ARTICLE Ux 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les constructions doivent être implantées au minimum à 10 mètres de l'axe de la route départementale RD 930.

Elles pourront s'implanter à l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE Ux 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les parties de constructions qui ne sont pas en limite séparative doivent observer un retrait d'au moins 3 m.

Le cas échéant, l'évacuation des eaux pluviales peut être subordonnée, à un pré traitement approprié.

Eaux usées

En l'absence de réseau d'assainissement, un dispositif de traitement individuel, conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Eaux résiduaires

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée, à un pré traitement approprié.

Electricité, téléphonie et communication

Il conviendra dans la mesure du possible de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables.

ARTICLE Ux 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

Les toitures

Les toitures végétales sont autorisées comme l'intégration de capteurs solaires dans la toiture.

ARTICLE Ux 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE Ux 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

Les clôtures

Les clôtures seront constituées d'un grillage de couleur verte, sans mur bahut, noyé dans une haie basse ou arbustive, d'essences locales.

Lorsque l'activité économique induit des dépôts aériens (matériau, bennes, produits de fabrication...) les clôtures opaques (soit minérale, soit végétale) sont obligatoires en limites séparatives et sur la voie de desserte.

ARTICLE Ux 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS *Rappel*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les façades

L'entrée principale du bâtiment ou, celle destinée à recevoir du public, doit être accompagnée d'une architecture soignée.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions, ni sur les clôtures.

Les aménagements des abords

Les voies d'accès

Lors de la création ou l'aménagement conséquent d'une voie ou d'un chemin d'accès, son insertion dans le paysage sera recherchée. Il s'agira de :

- limiter le linéaire et la pente des voies,
- intégrer ces voies à la pente en privilégiant les murs de soutènement en amont de la voie plutôt que les remblais ou l'enrochement,
- favoriser les revêtements perméables,
- végétaliser ou planter les abords des voies.

Les antennes, paraboles, climatiseurs

Les antennes et climatiseurs ne devront pas, autant que faire se peut, être visible depuis la voie publique. S'ils devaient être en façade visible, ils devront être intégrés par un habillage s'intégrant à l'esthétique du bâtiment.

Les citernes et dispositifs de tri des déchets

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

D'autre part, les dispositifs destinés au ramassage des déchets par tri sélectif et les locaux poubelles doivent être couverts ou enfouis et intégrés dans le paysage.

ARTICLE Ux 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie de desserte.

ARTICLE Ux 13 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

L'entrée principale du bâtiment ou, celle destinée à recevoir du public, doit être accompagnée d'un espace végétalisé. Les arbustes ou arbres seront regroupés en petits massifs. Ils doivent comprendre des espèces diversifiées avec un maximum de 20 % d'espèces persistantes. D'autre part, les places et parcs de stationnement à l'air libre devront être arborés.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées avec au moins un arbre de haute tige pour 300 m² de surface de terrain non bâti, s'insérant par bosquets.

Les plantations en linéaire seront réservées aux aires de stockage et de services, visibles depuis la voie ou l'espace public. Elles devront contenir au moins 80 % d'espèces persistantes.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords (tels que bassins de rétention ou d'infiltration) doivent, sous réserve des contraintes de fonctionnement et de sécurité, faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion dans leur environnement naturel et bâti.

ARTICLE Ux 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Il est rappelé que les règles sur les secteurs ou dispositions thématiques viennent en complément de la réglementation de zone (voir II REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES).

La zone AU est la zone à urbaniser à dominante d'habitat (à urbaniser immédiatement sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone).

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées sont appréciées au regard de chaque lot ou bâtiment principal.

ARTICLE AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

L'industrie,
Les exploitations agricoles,
Les carrières,

Le stationnement des caravanes isolées, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs,

Les entrepôts,

Les installations classées entrainant un périmètre de protection,

Les dépôts de véhicules,

Les dépôts de ferrailles, de matériaux, les déchets (en dehors des containers de collecte sélective), les véhicules désaffectés...

ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les travaux, installations, constructions nouvelles sont admis à condition de respecter les orientations d'aménagement du secteur (Pièce 3 du PLU).

Les constructions ou installations liées à l'artisanat ne sont admises qu'à condition qu'elles ne créent pas de nuisances sonores, odorantes ou visuelles.

En cas de réalisation d'un programme de 5 logements ou plus, un minimum de 20 % de ces logements[1] sera affecté à du logement à vocation sociale en location ou en accession à la propriété.

ARTICLE AU 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une ou plusieurs voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet, à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux besoins minimum de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères...

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit

[1] Arrondi au nombre entier supérieur.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La sécurité des piétons et des cycles sera assurée par des aménagements spécifiques.

ARTICLE AU 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Eau potable

Le branchement sur le réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

L'existence d'un réseau public d'adduction d'eau n'est pas une condition à elle seule suffisante, la desserte ne sera effective que si les caractéristiques du réseau l'autorisent.

Défense à incendie

La défense incendie extérieure des bâtiments doit être assurée conformément à la réglementation en vigueur, à travers la création de réserves artificielles, l'aménagement de réserves naturelles ou l'implantation de poteaux incendie.

Les réserves d'eau (naturelles ou artificielles) doivent être aménagées, entretenues et maintenues facilement accessibles aux véhicules et engins des services de lutte contre l'incendie et ce, en toutes circonstances conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux usées seront séparées même si celles-ci doivent se rejeter dans un même réseau.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales, adaptés à l'opération et au terrain.

Il est fortement conseillé que les bâtiments soient équipés d'un système de valorisation des eaux pluviales (citerne avec pompe.).

Eaux usées

Lorsqu'il existe, le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau d'assainissement, un dispositif de traitement individuel, conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées et matières usées, non traitées, est rigoureusement interdit dans les fossés, caniveaux, cours d'eaux et réseaux d'eau pluviales.

Electricité, téléphonie et communication

Dans les opérations d'ensemble de 4 logements, les lignes électriques et téléphoniques doivent être réalisées en réseau souterrain.

Il conviendra dans la mesure du possible de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables.

Fourreaux en attente

En plus des fourreaux nécessaires aux différents réseaux, lors de la création de voies nouvelles et/ou la réalisation d'une d'opération d'ensemble comprenant au moins 4 logements, deux fourreaux en attente seront prévus, ainsi que les chambres de tirage et les branchements correspondants, jusqu'à la limite de propriété.

ARTICLE AU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

L'orientation et l'implantation d'un bâtiment à usage d'habitation sera choisie de manière à :

- maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été. Il conviendra de minimiser les ombres portées sur les habitations voisines existantes.
- se protéger un maximum des principaux vents : le vent d'Autan arrivant du sud-est et le vent d'ouest.

L'implantation en limite avec l'emprise publique sera interdite si elle est de nature à nuire au fonctionnement de l'emprise publique concernée.

ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les parties de constructions qui ne sont pas en limite séparative doivent observer un retrait d'au moins 2 m.

ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE AU 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 9 m. Elle pourra atteindre 12 m dans le cas de logements collectifs.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (voir Définitions et règles générales) peuvent s'exonérer de la règle de hauteur lorsque leur fonctionnement l'impose.

ARTICLE AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Rappel

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le bâti et les clôtures

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions, ni sur les clôtures.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles sont réalisées, leur hauteur totale ne dépassera pas 2 m.

Les clôtures en façade sur rue seront composées au choix :

- d'un mur enduit sur les deux faces ne devant pas dépasser 1,60 m de hauteur,
- d'un soubassement enduit de 60 cm surmonté d'une grille ou d'un grillage, doublé d'une haie champêtre,
- d'un grillage doublé d'une haie champêtre.

En exception des règles ci-dessus, les constructions ou installations nécessaires aux services publics (installations sportives,...) peuvent être clôturées par un grillage, sans limitation de hauteur.

Les aménagements des abords

Afin de garantir l'harmonie des façades, l'installation d'une antenne parabolique ou de radiodiffusion - télévision, doit être réalisée

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

en toiture et de manière à garantir, sinon la non-visibilité depuis le domaine public, du moins la meilleure intégration possible aux volumes en toiture.

Les climatiseurs ne devront pas être installés en débord sur rue et devront être le moins visible possible.

Les voies d'accès

Lors de la création ou l'aménagement conséquent d'une voie ou chemin d'accès, son insertion dans le paysage sera recherchée. Il s'agira en particulier de végétaliser ou planter les abords des voies.

ARTICLE AU 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE AU 13 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les arbres de hautes tiges existants et les masses végétales significatives, doivent être maintenus. En cas d'incompatibilité avec le projet, ils seront alors remplacés par des plantations de valeur équivalentes sur l'unité foncière.

Sur la parcelle

Les plantations devront comprendre des espèces diversifiées. Elles prendront en compte l'optimisation de l'ensoleillement et la protection contre les vents dominants.
Les espaces libres doivent être plantés avec au moins un arbre de haute tige pour 300 m2, en respectant une distance par rapport aux réseaux enterrés ou aériens, comme au fond voisin.

Sur les opérations d'ensemble

Dans le cas d'opération d'ensemble comprenant au moins 4 logements, il est exigé de prévoir des espaces collectifs de verdure et/ou de jeux, d'un seul tenant, à hauteur d'au moins 5 % de la surface de l'opération.
Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords (tels que bassins de rétention ou d'infiltration) doivent sous réserve des contraintes de fonctionnement et de sécurité :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion dans leur environnement naturel et bâti,
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatible avec leur destination (espace vert de détente, aire de jeux...).

Ces ouvrages ne seront pas compris dans les 5% d'espaces collectifs.

Les places et parcs de stationnement à l'air libre devront être arborés. Ils ne seront pas compris dans les 5% d'espaces collectifs.

ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AUc, AUe, AUp, ET AUL

Il est rappelé que les règles sur les secteurs ou dispositions thématiques viennent en complément de la réglementation de zone (voir II REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES).

Le caractère des zones indicées est le suivant :

- AUc (culturelle et cultuelle),
- AUe (équestre),
- AUp (photovoltaïque),
- AUL (de loisirs).

En zone AUL : Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées sont appréciées au regard de chaque lot ou bâtiment principal.

ARTICLE AUcl, AUel, AUpl, AUL1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, les **nouvelles** constructions ou installations à destination :

I : interdit

A : Autorisé

C : Admis sous conditions

Sont interdits, les aménagements installations à destination :

	AUc	AUe	AUp	AUL
Aires de jeux et de sports ouvertes au public et leurs équipements annexes, terrain de golf	I	C	I	A
parc résidentiel de loisirs, terrains de camping et de caravaning	I	C	I	A
Dépôts de matériaux, dépôts de déchets [2], dépôt véhicules, carrières	I	I	I	I
Aires de stationnement ouvertes au public	A	A	I	A
Parc d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques	I	I	A	I
Terrain de sports de loisirs motorisés	I	I	I	I

Habitation	I	C	I	I
Hébergement hôtelier	I	I	I	A
Artisanat	I	I	I	I
Bureaux et commerces	C	C	I	C
Industrie	I	I	I	I
Entrepôts	I	A	I	I
Exploitations agricoles	I	A	I	I
Services publics et équipements collectifs	A	A	A	A
Annexes des constructions existantes	I	A	I	A
Caravanes isolées, habitats mobiles et habitations légères de loisirs	I	A	I	I
Garages collectifs	I	I	I	A

[2] En dehors des containers de collecte sélective.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE AUc2, AUe2, AUp2, AUL2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les affouillements et les exhaussements ne sont admis qu'à condition qu'ils répondent à un impératif technique d'utilité publique, qu'ils n'aient pas d'impact paysager et ne posent pas de problèmes hydrauliques.

En zone inondable :

Pour toute construction ou extension de bâtiment, le plancher bas devra être situé au-dessus des plus hautes eaux connues sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée.

Les aménagements et installations admis devront prendre en compte le risque inondation.

Pour la zone AUe :

Les changements de destination des bâtiments existants, dont l'intérêt architectural ou patrimonial est avéré, ne sont admis qu'à condition :

- qu'ils aient pour objet la préservation du caractère architectural ou de l'amélioration de l'aspect de ces bâtiments ;
- que les constructions soient déjà desservies par le réseau d'eau potable et d'électricité ;
- qu'ils n'entraînent aucune perturbation pour l'activité agricole, pastorale ou forestière environnante.
- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les caravanes isolées, habitats mobiles et habitations légères de loisirs, aires de jeux et de sports, parc résidentiel de loisirs, terrains de camping et golf ne sont admis qu'à condition qu'ils soient des compléments de l'activité équestre. Les constructions à usage d'habitation ne sont admises qu'à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole ou équestre et qu'elles n'entraînent pas de nuisance ou de perturbation pour l'activité agricole.

Pour les zones AUc, AUe et AUL :

Les bureaux et commerces ne sont admis qu'à condition d'être nécessaires à l'activité touristique, d'accueil et de loisirs.

Dans la zone AUc du cimetière, seul cet équipement public sera autorisé.

Pour la zone AUp :

Les constructions et installations ne sont admises qu'à condition d'être nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

ARTICLE AUc3, AUe3, AUp3, AUL3- CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être aménagée, la construction doit être desservie par une ou plusieurs voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet, à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de salubrité et de sécurité publique, la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins d'ordures ménagères.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE AUc4, AUe4, AUp4, AUL4- CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL *Eau potable*

Le branchement sur le réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau.

L'existence d'un réseau public d'adduction d'eau n'est pas une condition à elle seule suffisante, la desserte ne sera effective que si les caractéristiques du réseau l'autorisent.

Défense à incendie

La défense incendie extérieure des bâtiments d'habitation ou recevant du public doit être assurée.

En cas d'impossibilité d'alimenter les poteaux d'incendie, il y aura lieu de créer des réserves artificielles permettant d'obtenir un volume d'eau conforme aux normes en vigueur.

Les réserves d'eau (naturelles ou artificielles) doivent être aménagées, entretenues et maintenues facilement accessibles aux véhicules et engins des services de lutte contre l'incendie et ce, en toutes circonstances conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être gérées de façon à ne pas porter atteinte aux fonds voisins.

Il est fortement conseillé que les bâtiments soient équipés d'un système de valorisation des eaux pluviales (citerne avec pompe...).

Eaux usées

Les eaux pluviales et les eaux usées seront séparées même si celles-ci doivent se rejeter dans un même réseau.

En l'absence de réseau d'assainissement, un dispositif de traitement individuel, conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Tout rejet des eaux usées non traitées dans les fossés, ruisseaux et cours d'eau est interdit.

Electricité, téléphonie et communication

Il conviendra dans la mesure du possible de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables.

Les raccordements au réseau public doivent être enterrés ou accolés à la façade de la construction. Toutefois, lorsque les conditions techniques le justifient, un autre mode de réalisation est susceptible d'être autorisé.

ARTICLE AUc5, AUe5, AUp5, AUL5- SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE AUc6, AUe6, AUp6, AUL6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les constructions ou extensions doivent être implantées au minimum à :

- 15 m de l'axe des voies départementales ou dans le prolongement des constructions mitoyennes existantes,
- 10 m de l'axe de la voirie communale ou des autres voies ouvertes à la circulation publique,
- 20 m l'emprise des cours d'eau, canal, étangs ou mares.

ARTICLE AUc7, AUe7, AUp7, AUL7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les parties de constructions qui ne sont pas en limite séparative doivent observer un retrait d'au moins 3 m.

ARTICLE AUc8, AUe8, AUp8, AUL8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE AUc9, AUe9, AUp9, AUL9- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale des constructions par rapport à la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par le projet est fixée à 50 %.

ARTICLE AUc10, AUe10, AUp10, AUL10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 9 m.

En zone AUe :

Elle pourra atteindre 15 m pour les bâtiments agricoles ou liés à l'activité équestre.

En zone AUL :

Elle pourra atteindre 12 m dans le cas d'hébergements hôteliers susceptibles d'être autorisés.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'une rénovation ou extension d'un bâtiment ancien pour lequel la hauteur d'origine pourra être maintenue ou pour s'aligner sur la hauteur d'un bâtiment mitoyen.

ARTICLE AUcll, AUell, AUpll, AUL11- ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Rappel

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les extensions de constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les changements de destination, extensions, réhabilitations ou aménagements de construction existante doivent tenir compte du caractère architectural de la construction (enduit, forme et couverture de toiture, orientation et volumétrie du bâti, proportion, rythme et ordonnancement des percements ...) ainsi que ne pas porter atteinte au paysage ni au milieu naturel environnant.

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions, ni sur les clôtures.

Les abords de la construction seront aménagés et entretenus Les extracteurs, groupes extérieurs de climatisation, antennes ou paraboles ou autres dispositifs techniques, seront disposés de façon à être le moins visible possible du domaine public. Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

D'autre part, les dispositifs destinés au ramassage des déchets par tri sélectif et les locaux poubelles doivent être intégrés dans le paysage.

Les clôtures, comme les portails et portes de jardins, resteront sobres et discrètes, respectant

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

l'esprit des abords immédiats des bâtiments traditionnels.

Les clôtures opaques (minérale ou végétale) sont cependant obligatoires au niveau des éventuels dépôts aériens (matériaux, bennes, produits de fabrication, sous-produits, citernes à gaz liquéfié ou à mazout ...), visibles depuis les voies, espaces publics ou fonds voisins.

La hauteur totale des clôtures ne dépassera pas 2 m sauf nécessité spécifique lié à une activité agricole ou à un équipement public ou d'intérêt collectif.

En zone AUe- constructions à usage agricole ou équestre

La division du bâtiment en volumes fonctionnels sera recherchée afin d'éviter l'effet « barre» d'une construction aux dimensions importantes. Le cas échéant, pour les bâtiments de grande longueur, il sera préférable de les implanter parallèlement aux courbes de niveau et de minimiser les remblais et déblais.

Les coloris des façades, de couleur non agressive, devront être en harmonie, pour les volumes principaux avec l'environnement naturel ou bâti. L'utilisation de matériaux plus sombres comme le bois et la tôle peinte en gris foncé pourra rendre plus discrète l'intégration du bâtiment dans le paysage.

De même pour les couvertures, il y aura lieu d'éviter les teintes vives : mélange de nuances recommandé et intégration des teintes dans l'environnement.

Les toitures végétales sont autorisées comme l'intégration de capteurs solaires dans la toiture.

Aux abords de l'Abbaye de Flaran, une attention particulière sera portée à l'intégration du bâti dans le site[3].

En zone AUL

Les choix en matière d'implantation de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel. Le cas échéant, le constructeur soignera particulièrement l'implantation de la construction par rapport au relief. Est interdit l'emploi brut de matériaux destinés à être recouverts.

Les annexes doivent être traitées avec les mêmes matériaux, dans le même esprit et le même coloris que le bâtiment principal.

La couleur des toitures et façades restera dans des tonalités s'intégrant harmonieusement dans l'environnement. Les tons naturels, bois, pierre et sables du pays sont à privilégier.

ARTICLE AUc12, AUe12, AUp12, AUL12- AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie publique.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

ARTICLE AUc13, AUe13, AUp13, AUL13- ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les arbres de hautes tiges existants et les masses végétales significatives, doivent être maintenus. En cas d'incompatibilité avec le projet, ils seront alors remplacés par des plantations de valeur équivalentes sur l'unité foncière.

La plantation d'arbres et d'arbustes devra minimiser l'impact visuel des bâtiments dans le paysage.

De plus, en zone AUe

Toute nouvelle construction sera accompagnée d'une plantation d'au minimum 5 arbres de haute tige, de préférence sous forme de bosquet(s) et associés à des arbustes (pourront être pris en compte les arbres de haute tige existants participant à la végétalisation des abords).

[3] Rappel : L'Abbaye de Flaran est protégée au titre des Monuments Historiques et site classé. Une autorisation préalable est nécessaire dans les périmètres de protection des monuments classés.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

De même, les aires de stockage de matériaux, outils agricoles ou effluents seront masquées par une haie mixte composée d'au moins 80 % d'espèces persistantes.

ARTICLE AUc14, AUe14, AUp14, AUL14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUx

Il est rappelé que les règles sur les secteurs ou dispositions thématiques viennent en complément de la réglementation de zone (voir II REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES).

La zone AUx est la zone à urbaniser réservée aux activités économiques (à urbaniser immédiatement sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone).

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées sont appréciées au regard de chaque lot ou bâtiment principal.

ARTICLE AUx 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les exploitations agricoles,

Les carrières,

Les caravanes, mobiles homes et habitations légères de loisirs,

Les terrains de camping et de caravaning.

ARTICLE AUx 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les travaux, installations et constructions nouvelles sont admis à condition de respecter les orientations d'aménagement du secteur (Pièce 3 du PLU).

Les habitations sont admises à condition qu'il s'agisse de logements de fonction intégrés dans le bâtiment principal de l'activité ou celui des bureaux rattachés à l'activité.

ARTICLE AUx 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit être accessible d'une voie carrossable publique ou privée, en bon état de viabilité et présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et des engins d'ordures ménagères.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les carrefours et accès doivent être aménagés pour permettre l'évolution des véhicules lourds et assurer de tous les côtés une visibilité suffisante.

ARTICLE AUx 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL *Eau potable*

Le branchement sur le réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

L'existence d'un réseau public d'adduction d'eau n'est pas une condition à elle seule suffisante, la desserte ne sera effective que si les caractéristiques du réseau l'autorisent.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Défense à incendie

La défense incendie extérieure des bâtiments doit être assurée conformément à la réglementation en vigueur, à travers la création de réserves artificielles, l'aménagement de réserves naturelles ou l'implantation de poteaux incendie.

Les réserves d'eau (naturelles ou artificielles) doivent être aménagées, entretenues et maintenues facilement accessibles aux véhicules et engins des services de lutte contre l'incendie et ce, en toutes circonstances conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux usées seront séparées même si celles-ci doivent se rejeter dans un même réseau.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales, adaptés à l'opération et au terrain.

Il est fortement recommandé que les bâtiments soient équipés d'un système de valorisation des eaux pluviales (citerne avec pompe.).

Les revêtements des parkings devront permettre l'infiltration naturelle des eaux de pluie.
Le cas échéant, l'évacuation des eaux pluviales peut être subordonnée, à un pré traitement approprié. Dans les opérations d'ensemble, les eaux pluviales devront être canalisées prioritairement vers un réseau de noues ou de fossés plantés.

Eaux usées

En l'absence de réseau d'assainissement, un dispositif de traitement individuel, conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Eaux résiduaires

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée, à un pré traitement approprié.

Le cas échéant, les eaux de refroidissement pourront être déversées dans les réseaux pluviaux dans des conditions de température acceptables pour le milieu naturel récepteur.

Electricité, téléphonie et communication

Il conviendra dans la mesure du possible de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables.

Les raccordements au réseau public doivent être au maximum enterrés ou accolés à la façade de la construction.

Fourreaux en attente

En plus des fourreaux nécessaires aux différents réseaux, lors de la création de voies nouvelles et/ou d'opération d'ensemble comprenant au moins 4 bâtiments d'activité, deux fourreaux en attente seront prévus, ainsi que les chambres de tirage et les branchements correspondants, jusqu'à la limite de propriété.

ARTICLE AUx 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE AUx 6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les voies

Les constructions doivent être implantées au minimum à 25 mètres de l'axe de la RD 930.

<u>Au nord-ouest de la RD 930</u> : Toute construction devra être implantée pour au moins un tiers de son linéaire de façade sur voie à l'alignement de la voie de desserte. La façade de la partie en retrait devra être implantée dans une bande de 6 m de l'emprise de cette voie.

Les emprises publiques

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

L'implantation en limite avec l'emprise publique peut être interdite si elle est de nature à nuire au fonctionnement de l'emprise publique concernée.

ARTICLE AUx 7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur avec un minimum de 3 mètres.

Au nord de la RD 930 : les constructions pourront être implantées sur une ou deux limites séparatives latérales à condition que la hauteur de la construction mesurée sur la limite séparative, au point haut du bâtiment, éléments de superstructure exclus, n'excède pas :

- 3,5 m dans la bande de 6 m mesurés à compter de la limite d'emprise de la voie de desserte.
- 6 m au-delà de cette bande.

ARTICLE AUx 8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Doivent s'implanter à l'arrière de la parcelle, pour ne pas être vu du domaine public :

- Les aires de stockage de matériaux et de déchets,
- Les aires de services,
- Les citernes de fioul ou gaz,
- Les systèmes de prétraitement des eaux usées.

ARTICLE AUx 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60 %.

ARTICLE AUx 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à l'égout du toit ou au niveau supérieur de l'acrotère ne pourra pas dépasser 7 m (3,5 m dans la bande de 6 m à compter de l'emprise de la voie de desserte).

ARTICLE AUx 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Rappel

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, des dispositions différentes pourront être autorisées ou imposées pour des raisons techniques ou de sécurité.

Les constructions

Les façades

L'entrée principale du bâtiment ou, celle destinée à recevoir du public, doit être accompagnée d'une architecture soignée.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions, ni sur les clôtures.

Les toitures

Les toitures végétales sont autorisées comme l'intégration de capteurs solaires dans la toiture.

Les clôtures

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Les clôtures seront constituées d'un grillage de couleur verte, sans mur bahut, noyé dans une haie basse ou arbustive, d'essences locales.

Lorsque l'activité économique induit des dépôts aériens (matériau, bennes, produits de fabrication...) les clôtures opaques (soit minérale, soit végétale) sont obligatoires en limites séparatives et sur la voie de desserte.

Les aménagements des abords

Les antennes, paraboles, climatiseurs

Les antennes et climatiseurs ne devront pas, autant que faire se peut, être visible depuis la voie publique. S'ils devaient être en façade visible, ils devront être intégrés par un habillage s'intégrant à l'esthétique du bâtiment.

Les citernes et dispositifs de tri des déchets

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

D'autre part, les dispositifs destinés au ramassage des déchets par tri sélectif et les locaux poubelles doivent être couverts ou enfouis et intégrés dans le paysage.

ARTICLE AUx 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie de desserte.

ARTICLE AUx 13 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

L'entrée principale du bâtiment ou, celle destinée à recevoir du public, doit être accompagnée d'un espace végétalisé.
Les arbustes ou arbres seront regroupés en petits massifs. Ils doivent comprendre des espèces diversifiées avec un maximum de 20% d'espèces persistantes.

D'autre part, les places et parcs de stationnement à l'air libre devront être arborés.

Les plantations en linéaire seront réservées aux aires de stockage et de services, visibles depuis la voie ou l'espace public. Elles devront contenir au moins 80 % d'espèces persistantes.

Les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords (tels que bassins de rétention ou d'infiltration) doivent, sous réserve des contraintes de fonctionnement et de sécurité, faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion dans leur environnement naturel et bâti.

ARTICLE AUx 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Les zones 2AU sont destinées à une urbanisation à long terme à dominante d'habitat.

Leur ouverture à l'urbanisation devra faire l'objet d'une modification, d'une révision ou d'une révision simplifiée.

Les orientations d'aménagement et le règlement devront être déterminés à cette occasion.

ARTICLE 2AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction ou aménagement est interdit à l'exception des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'intérêt général.

ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Sans objet.

ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUx

La zone 2AUx est destinée à une urbanisation à long terme réservée à l'activité économique.

Son ouverture à l'urbanisation devra faire l'objet d'une modification, d'une révision ou d'une révision simplifiée.

Les orientations d'aménagement et le règlement devront être déterminés à cette occasion.

ARTICLE 2AUx 1 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction ou aménagement est interdit à l'exception des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'intérêt général.

ARTICLE 2AUx 6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Sans objet.

ARTICLE 2AUx 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Il est rappelé que les règles sur les secteurs ou dispositions thématiques viennent en complément de la réglementation de zone (voir II REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES).

La zone A correspond à la zone agricole.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et installations sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics et équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En outre en zone inondable :

Les habitations

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

L'habitation n'est admise qu'à condition de démontrer le caractère nécessaire de la présence sur le siège d'exploitation de son utilisateur.

En zone inondable :

Pour toute construction ou extension de bâtiment, le plancher bas devra être situé au-dessus des plus hautes eaux connues sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée.

Les travaux, aménagements et installations susceptibles d'être admis devront prendre en compte le risque inondation.

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une ou plusieurs voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet, à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de salubrité et de sécurité publique, la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins d'ordures ménagères.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Dans le cas de bâtiments agricoles, les carrefours et accès doivent être aménagés pour permettre l'évolution des véhicules lourds et assurer de tous les côtés une visibilité suffisante.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL *Eau potable*

Le branchement sur le réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

L'existence d'un réseau public d'adduction d'eau n'est pas une condition à elle seule suffisante, la desserte ne sera effective que si les caractéristiques du réseau l'autorisent.

Défense à incendie

La défense incendie extérieure des bâtiments doit être assurée.

En cas d'impossibilité d'alimenter les poteaux d'incendie, il y aura lieu de créer des réserves artificielles permettant d'obtenir un volume d'eau conforme aux normes en vigueur.

Les réserves d'eau (naturelles ou artificielles) doivent être aménagées, entretenues et maintenues facilement accessibles aux véhicules et engins des services de lutte contre l'incendie et ce, en toutes circonstances conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Eaux résiduaires

Les eaux usées d'origine agricole seront traitées par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Tout rejet des eaux résiduaires non traitées dans les fossés, ruisseaux et cours d'eau est interdit.

Electricité, téléphonie et communication

Il conviendra dans la mesure du possible de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables.

Les raccordements au réseau public doivent être enterrés ou accolés à la façade de la construction. Toutefois, lorsque les conditions techniques le justifient, un autre mode de réalisation est susceptible d'être autorisé.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il sera établi à l'angle de deux voies, un retrait d'un rayon d'au moins 20 m à partir du centre du carrefour.

L'orientation et l'implantation d'un bâtiment à usage d'habitation sera choisie de manière à :

- maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été. Il conviendra de minimiser les ombres portées sur les habitations voisines existantes.
- se protéger un maximum des principaux vents : le vent d'Autan arrivant du sud-est et le vent d'ouest.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être gérées de façon à ne pas porter atteinte aux fonds voisins.

Il est fortement conseillé que les bâtiments soient équipés d'un système de valorisation des eaux pluviales (citerne avec pompe...).

Eaux usées

En l'absence de réseau d'assainissement, un dispositif de traitement individuel, conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les constructions doivent être implantées au minimum à :

- 3 5 m de l'axe des voies départementales,
- 10 m de l'emprise de la voirie communale ou des autres voies ouvertes à la circulation publique,

20 m l'emprise des cours d'eau, canal, étangs ou mares.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations à usage agricole devront s'implanter à plus de 20 m d'une zone constructible U ou AU à destination principale d'habitat.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions à usage d'habitation susceptibles d'être autorisées, devront être implantées à moins de 50 m des bâtiments principaux de l'exploitation agricole de manière à former un ensemble cohérent, sauf cas particulier :

- Réglementation de portée générale (installations classées, règlement d'assainissement, etc.),
- Configuration des réseaux ou topographie défavorable,
- Intérêt pour la protection du paysage à implanter la construction ailleurs (à voir au cas par cas et à justifier par une analyse paysagère),
- Exploitants multiples.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 9 m pour les habitations susceptibles d'être autorisées et 15 m pour les bâtiments liés à l'activité agricole.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'une rénovation ou extension d'un bâtiment ancien pour lequel la hauteur d'origine pourra être maintenue ou pour s'aligner sur la hauteur d'un bâtiment mitoyen.

Dans la mesure où leur fonctionnement l'impose, une exception à la règle de hauteur pourra être envisagée pour les silos et superstructures propres à l'activité agricole.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Rappel

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour toutes les constructions et installations

Il conviendra d'éviter les couleurs saturées. Les teintes employées devront s'insérer avec l'environnement du bâtiment.

Pour les constructions d'habitation

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions, ni sur les clôtures. discrètes, respectant l'esprit des abords immédiats des bâtiments traditionnels.

Les clôtures opaques (minérale ou végétale) sont cependant obligatoires au niveau des éventuels dépôts aériens (matériaux, bennes, produits de fabrication, sous-produits, citernes à gaz liquéfié ou à mazout ...), visibles depuis les voies, espaces publics ou fonds voisins.

La hauteur totale des clôtures ne dépassera pas 2 m sauf nécessité spécifique liée à une activité agricole ou à un équipement public ou d'intérêt collectif.

Pour les constructions liées à l'agriculture

La division du bâtiment en volumes fonctionnels sera recherchée afin d'éviter l'effet « barre» d'une construction aux dimensions importantes. Le cas échéant, pour les bâtiments de grande longueur, il sera préférable de les implanter parallèlement aux courbes de niveau et de minimiser les remblais et déblais.

Les coloris des façades, de couleur non agressive, devront être en harmonie, pour les volumes principaux avec l'environnement naturel ou bâti. L'utilisation de matériaux plus sombres comme le bois et la tôle peinte en gris foncé pourra rendre plus discrète l'intégration du bâtiment dans le paysage.

De même pour les couvertures, il y aura lieu d'éviter les teintes vives : mélange de nuances recommandé et intégration des teintes dans l'environnement.

Les toitures végétales sont autorisées comme l'intégration de capteurs solaires dans la toiture

Les clôtures

Les clôtures, comme les portails et portes de jardins, resteront sobres et

Les abords de la construction

Les abords de la construction seront aménagés et entretenus Les extracteurs, groupes extérieurs de climatisation, antennes ou paraboles ou autres dispositifs techniques, seront disposés de façon à être le moins visible possible du domaine public.

ARTICLE A 12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie de desserte.

Les aires de manœuvres doivent être indépendantes des voies publiques.

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les arbres de hautes tiges existants et les masses végétales significatives, doivent être maintenus. En cas d'incompatibilité avec le projet, ils seront alors remplacés par des plantations de valeur équivalentes sur l'unité foncière.

La plantation d'arbres et d'arbustes devra minimiser l'impact visuel des bâtiments dans le paysage.

Toute nouvelle construction sera accompagnée d'une plantation d'au minimum 5 arbres de haute tige, de préférence sous forme de bosquet(s) et associés à des arbustes (pourront être pris en compte les arbres de haute tige existants participant à la végétalisation des abords).

De même, les aires de stockage de matériaux, outils agricoles ou effluents seront masquées par une haie mixte composée d'au moins 80 % d'espèces persistantes.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Nj, Na, ET Nh,

Il est rappelé que les règles sur les secteurs ou dispositions thématiques viennent en complément de la réglementation de zone (voir II REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES).

Le caractère des zones naturelles indicées est le suivant :

- Nj (jardins familiaux),
- Na (agricole),
- Nh (habitée).

ARTICLE Njl, Nal, Nhl -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, les **nouvelles** constructions ou installations à destination :

I : interdit

A : Autorisé

C : Admis sous conditions

	Nj	Na	NH
Habitation	I	A	I
Hébergement hôtelier	I	I	I
Artisanat	I	I	I
Bureaux et commerces	I	I	I
Industrie	I	I	I
Entrepôts	I	I	I
Exploitations agricoles	I	A	I
Services publics et équipements collectifs	C	C	A
Annexes des constructions existantes	I	C	C
Caravanes isolées, habitats mobiles et habitations légères de loisirs	I	I	I
Garages collectifs	I	I	I

Sont interdits, les aménagements installations à destination :

	Nj	Na	NH
Aires de jeux et de sports ouvertes au public et leurs équipements annexes, terrain de golf	I	C	I
parc résidentiel de loisirs, terrains de camping et de caravaning	I	C	I
Dépôts de matériaux, dépôts de déchets[4], dépôt véhicules, carrières	I	I	I
Aires de stationnement ouvertes au public	I	I	I
Parc d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques	I	I	I
Terrain de sports de loisirs motorisés	I	I	I

ARTICLE NJ2, NA2, NH2 -OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les affouillements et les exhaussements ne sont admis qu'à condition qu'ils répondent à un impératif technique, qu'ils n'aient pas d'impact paysager et ne posent pas de problèmes hydrauliques.

<u>En zone inondable :</u>

Pour toute construction ou extension de bâtiment, le plancher bas devra être situé au-dessus des plus hautes eaux connues sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée.

Les aménagements et installations admis devront prendre en compte le risque inondation.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Pour les zones Nh et Na :

Pour les constructions existantes ou les réhabilitations, les extensions ne sont admises qu'à condition qu'elles soient limitées (voir Définitions).

Les annexes ne sont admises qu'à condition qu'elles soient situées à proximité immédiate du bâtiment existant de manière à former un ensemble cohérent.

Les changements de destination des bâtiments existants, dont l'intérêt architectural ou patrimonial est avéré, ne sont admis qu'à condition :

- qu'ils aient pour objet la préservation du caractère architectural ou de l'amélioration de l'aspect de ces bâtiments ;
- que les constructions soient déjà desservies par le réseau d'eau potable et d'électricité ;
- qu'ils n'entraînent aucune perturbation pour l'activité agricole, pastorale ou forestière environnante (un changement de destination pour créer un siège d'exploitation est autorisé y compris en Nh).
- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée sous réserve:

- que la destination soit identique,
- que la nouvelle construction n'entraîne pas d'extension par rapport au bâtiment initial ou que son extension reste limitée (voir Définitions),
- que la nouvelle construction s'implante dans l'enveloppe de la zone Na ou Nh.

Pour la zone Na :

Les constructions à usage d'habitation et les services publics et équipements collectifs ne sont admises qu'à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole et qu'elles n'entraînent pas de nuisance ou de perturbation pour l'activité agricole.

Les parcs résidentiel de loisirs, terrains de camping et de caravaning, aires de jeux et de sports, terrain de golf parc résidentiel de loisirs et terrains de camping ne sont admis qu'à condition qu'ils soient des compléments de l'activité agricole.

Pour la zone Nj :

Les abris de jardins sont autorisés à condition :

- de présenter une emprise au sol d'au plus 3,5 m²,
- d'être mobile,
- d'être réalisés en matériaux naturels ; seront privilégiés les matériaux mats qui absorbent la lumière et les couleurs qui permettent de se fondre dans le paysage.
- de se limiter à un par jardin.

ARTICLE Nj3, Na3, Nh3- CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être aménagée, la construction doit être desservie par une ou plusieurs voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet, à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de salubrité et de sécurité publique, la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins d'ordures ménagères.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE Nj4, Na4, Nh4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Eau potable

Le branchement sur le réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau.

L'existence d'un réseau public d'adduction d'eau n'est pas une condition à elle seule suffisante, la desserte ne sera effective que si les caractéristiques du réseau l'autorisent.

Défense à incendie

La défense incendie extérieure des bâtiments d'habitation ou recevant du public doit être assurée.

En cas d'impossibilité d'alimenter les poteaux d'incendie, il y aura lieu de créer des réserves artificielles permettant d'obtenir un volume d'eau conforme aux normes en vigueur.

Les réserves d'eau (naturelles ou artificielles) doivent être aménagées, entretenues et maintenues facilement accessibles aux véhicules et engins des services de lutte contre l'incendie et ce, en toutes circonstances conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être gérées de façon à ne pas porter atteinte aux fonds voisins.

Il est fortement conseillé que les bâtiments soient équipés d'un système de valorisation des eaux pluviales (citerne avec pompe...).

Eaux usées

Les eaux pluviales et les eaux usées seront séparées même si celles-ci doivent se rejeter dans un même réseau.

En l'absence de réseau d'assainissement, un dispositif de traitement individuel, conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Tout rejet des eaux usées non traitées dans les fossés, ruisseaux et cours d'eau est interdit.

Electricité, téléphonie et communication

Il conviendra dans la mesure du possible de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables.

Les raccordements au réseau public doivent être enterrés ou accolés à la façade de la construction. Toutefois, lorsque les conditions techniques le justifient, un autre mode de réalisation est susceptible d'être autorisé.

ARTICLE Nj5, Na5, Nh5 -SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE Nj6, Na6, Nh6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les constructions ou extensions doivent être implantées au minimum à :

- 35 m de l'axe de la RD930 ou dans le prolongement des constructions mitoyennes existantes,
- 15 m de l'axe des voies départementales ou dans le prolongement des constructions mitoyennes existantes,
- 10 m de l'axe de la voirie communale ou des autres voies ouvertes à la circulation publique,
- 20 m l'emprise des cours d'eau, canal, étangs ou mares.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE Nj7, Na7, Nh7, -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les parties de constructions qui ne sont pas en limite séparative doivent observer un retrait d'au moins 3 m.

ARTICLE Nj8, Na8, Nh8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE Nj9, Na9, Nh9, -EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale des constructions par rapport à la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par le projet est fixée à 50 %.

ARTICLE NjlO, NalO, NhlO, - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 9 m.

Elle pourra atteindre 15 m pour les bâtiments agricoles.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'une rénovation ou extension d'un bâtiment ancien pour lequel la hauteur d'origine pourra être maintenue ou pour s'aligner sur la hauteur d'un bâtiment mitoyen.

ARTICLE Nj11, Na11, Nh11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Rappel

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les extensions de constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En zone Nj

Les cabanons devront être de volumes simples. Leur couleur sera dans des tons gris ou marrons aspect bois vieilli.

La pente des toitures ne devra pas dépasser 30%. La couverture des toitures devra être en tuile rouge brique ton vieilli.

Seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

D'autre part, les dispositifs destinés au ramassage des déchets par tri sélectif et les locaux poubelles doivent être intégrés dans le paysage.

En zones Na et Nh

Les changements de destination, extensions, réhabilitations ou aménagements de construction existante doivent tenir compte du caractère architectural de la construction (enduit, forme et couverture de toiture, orientation et volumétrie du bâti, proportion, rythme et ordonnancement des percements ...) ainsi que ne pas porter atteinte au paysage ni au milieu naturel environnant.

Les clôtures, comme les portails et portes de jardins, resteront sobres et discrètes, respectant l'esprit des abords immédiats des bâtiments traditionnels.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

Les clôtures opaques (minérale ou végétale) sont cependant obligatoires au niveau des éventuels dépôts aériens (matériaux, bennes, produits de fabrication, sous-produits, citernes à gaz liquéfié ou à mazout ...), visibles depuis les voies, espaces publics ou fonds voisins.

La hauteur totale des clôtures ne dépassera pas 2 m sauf nécessité spécifique lié à une activité agricole ou à un équipement public ou d'intérêt collectif.

Les abords de la construction seront aménagés et entretenus

Les extracteurs, groupes extérieurs de climatisation, antennes ou paraboles ou autres dispositifs techniques, seront disposés de façon à être le moins visible possible du domaine public.

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires

En zone Na - constructions d'habitation

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions, ni sur les clôtures.

En zone Na - constructions à usage agricole

La division du bâtiment en volumes fonctionnels sera recherchée afin d'éviter l'effet « barre» d'une construction aux dimensions importantes. Le cas échéant, pour les bâtiments de grande longueur, il sera préférable de les implanter parallèlement aux courbes de niveau et de minimiser les remblais et déblais.

Les coloris des façades, de couleur non agressive, devront être en harmonie, pour les volumes principaux avec l'environnement naturel ou bâti. L'utilisation de matériaux plus sombres comme le bois et la tôle peinte en gris foncé pourra rendre plus discrète l'intégration du bâtiment dans le paysage.

De même pour les couvertures, il y aura lieu d'éviter les teintes vives : mélange de nuances recommandé et intégration des teintes dans l'environnement.

Les toitures végétales sont autorisées comme l'intégration de capteurs solaires dans la toiture

ARTICLE Nj12, Na12, Nh12, -

AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie publique.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

En zone Nj

Sans objet.

ARTICLE Nj13, Na13, Nh13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

En zone Nj

Il n'est pas fixé de règle.

De plus, en zone Na

Toute nouvelle construction sera accompagnée d'une plantation d'au minimum 5 arbres de haute tige, de préférence sous forme de bosquet(s) et associés à des arbustes (pourront être pris en compte les arbres de haute tige existants participant à la végétalisation des abords).

De même, les aires de stockage de matériaux, outils agricoles ou effluents seront masquées par une haie mixte composée d'au moins 80 % d'espèces persistantes.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE Nj14, Na14, Nh14, - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

En zones Na et Nh

Les arbres de hautes tiges existants et les masses végétales significatives, doivent être maintenus. En cas d'incompatibilité avec le projet, ils seront alors remplacés par des plantations de valeur équivalentes sur l'unité foncière.

La plantation d'arbres et d'arbustes devra minimiser l'impact visuel des bâtiments dans le paysage.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Il est rappelé que les règles sur les secteurs ou dispositions thématiques viennent en complément de la réglementation de zone (voir II REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS OU DISPOSITIONS THEMATIQUES).

La zone N correspond à la zone naturelle.

ARTICLE N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous travaux, constructions ou installations nouvelles en dehors de ceux cités en article 2.

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les travaux, affouillements et exhaussements du sol à condition de répondre à un impératif technique lié à l'aménagement d'infrastructures publiques ou à la production agricole.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et équipements collectifs à condition qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les travaux, aménagements, installations et constructions, ne sont admis qu'à condition d'être nécessaires soit :

- à l'irrigation (dans le cas des constructions, la surface de plancher devra être inférieure à 20 m²),
- à l'entretien et à la gestion des cours d'eau, des barrages ou de leurs berges,
- à la mise en valeur du milieu naturel et/ou à l'accueil du public (sentier, signalétique...),
- à la mise en place de liaison piétonne.

<u>En zone inondable</u> :
Les aménagements et installations admis devront prendre en compte le risque inondation.

ARTICLE N3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Le cas échéant, les voies devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de salubrité et de sécurité publique, la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins d'ordures ménagères.

ARTICLE N4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les constructions ou installations nécessaires à l'irrigation pourront être admises jusqu'à 2 m du bord du cours d'eau.

Toute autre construction ou installation autorisable devra être implantée à plus de 20 m des rives des cours d'eau et des zones humides.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_12-DE

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les parties de constructions qui ne sont pas en limite séparative doivent observer un retrait d'au moins 3 m.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions nouvelles susceptibles d'être autorisées ne dépassera pas 3,5 m.

ARTICLE N11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Rappel

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les extensions de constructions ou annexes, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE N12 - AIRES DE STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE N13 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les arbres de hautes tiges existants et les masses végétales significatives, doivent être maintenus. En cas d'incompatibilité avec le projet, ils seront alors remplacés par des plantations de valeur équivalentes sur l'unité foncière.

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet (supprimé par la loi ALUR)

Planche du Zonage

Département du Gers

Communauté de Valence-sur-Baise

Plan Local d'Urbanisme

Echelle : 1/8700 ème

CITADIA

PLU approuvé le : 25-06-2013

PLU Modification simplifiée approuvée le : 31 mai 2016

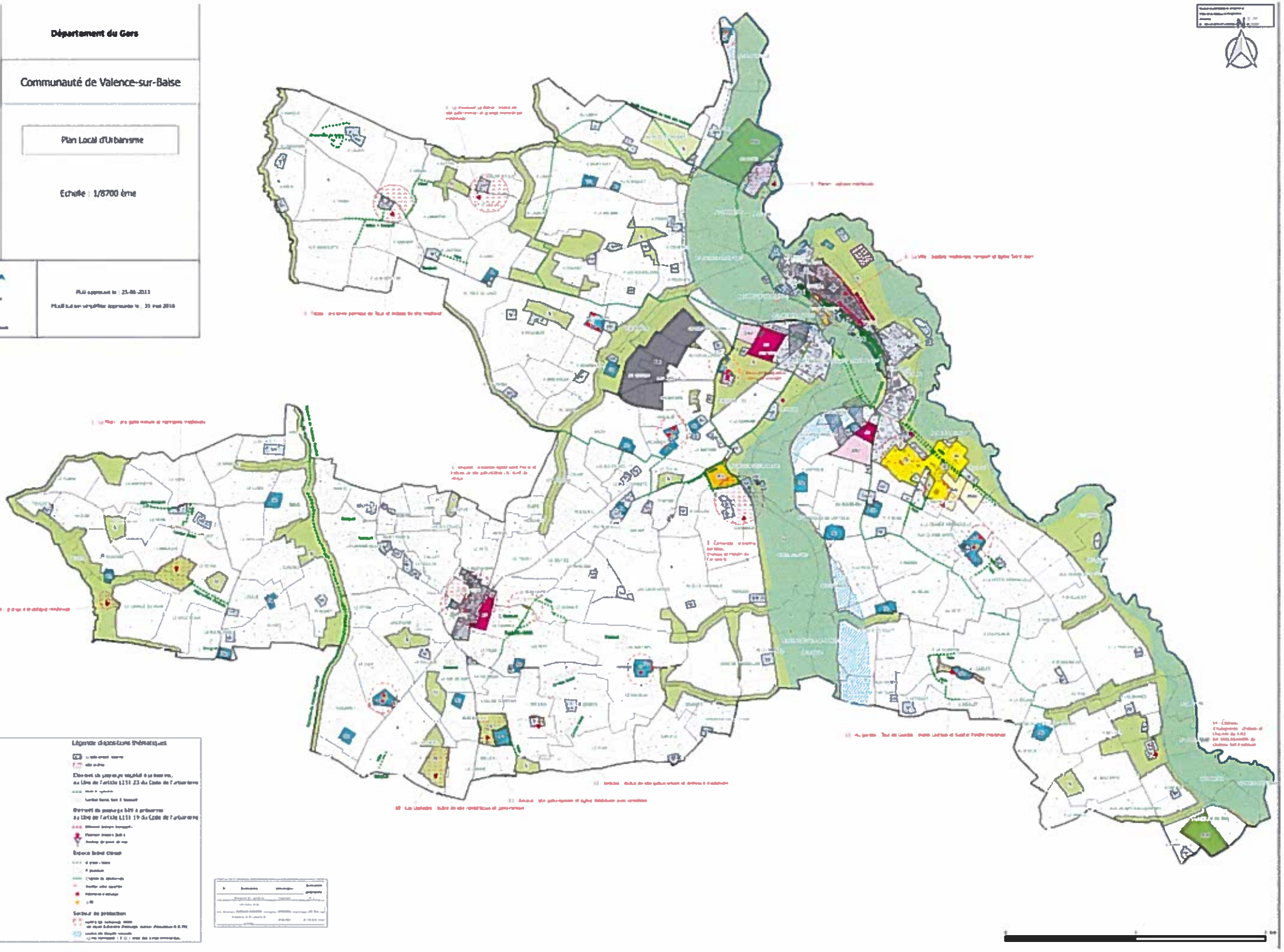

Envoyé en préfecture le 03/06/2016
Reçu en préfecture le 03/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.05.13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : PRECISION SUR L'INSTITUTION DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES COMMUNES DOTEES D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Président rappelle l'arrêté portant « Modification des statuts » de la Communauté de Communes de la Ténarèze, en date du 27 septembre 2012, et notamment la prise de compétence en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ». Il rappelle également que la Communauté de Communes était antérieurement compétente en matière de création et de gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté.

Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent en matière de PLU, cet établissement est également compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à L216-1 et R 211-1 à R 214-16.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Vu la délibération de la commune de Condom en date du 27 avril 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Condom,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 25 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valence sur Baïse,

Envoyé en préfecture le 03/06/2016
Reçu en préfecture le 03/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_13-DE

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 5 juillet 2013 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Condom,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 18 juillet 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fourcès,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 18 juillet 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Larroque Saint Sernin,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 18 juillet 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Larressingle,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 29 janvier 2015 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Fourcès,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 29 janvier 2015 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Larroque Saint Sernin,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 29 janvier 2015 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Valence sur Baïse,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 29 janvier 2015 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Larressingle,

Vu la Décision du Tribunal Administratif de Pau an date du 26/04/2016 annulant partiellement le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Larressingle notamment les zones ouvertes à l'urbanisation à Couchet et Canto Coucut,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 31 mai 2016 portant modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valence sur Baïse,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de préciser que l'institution du droit de préemption urbain porte sur le périmètre de toutes les zones urbaines et à urbaniser définies par les PLU applicables à ce jour pour les communes de Condom, Fourcès, Larressingle, Larroque Saint Sernin et Valence sur Baïse. Les précédentes délibérations relatives au droit de préemption urbain ne concernaient que les zones U et AU des Plan Locaux d'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et afin de donner à la Communauté de Communes la possibilité de mettre en œuvre des actions ou de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de ses compétences. Ce droit de préemption pourra aussi s'exercer pour les actions ne relevant pas des compétences de la Communauté de Communes lorsqu'elle délèguera l'exercice du droit de préemption à la collectivité concernée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre de toutes les zones urbaines et à urbaniser définies par les PLU applicables à ce jour pour les communes de Condom, Fourcès, Larressingle, Larroque Saint Sernin et Valence sur Baïse.
CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage pendant un mois de la présente délibération au siège social de la Communauté de Communes de la Ténarèze et dans les mairies des communes concernées à ce jour, à savoir Condom, Fourcès, Larressingle, Larroque Saint Sernin et Valence sur Baïse,
- Publicité dans deux journaux diffusés dans le département

Envoyé en préfecture le 03/06/2016
Reçu en préfecture le 03/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_13-DE

DÉCIDE que cette délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

EXPOSE qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège social de la Communauté de Communes et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 03/06/2016
Reçu en préfecture le 03/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2016.05.14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : INSTITUTION DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LAGRAULET DU GERS

Monsieur le Président rappelle l'arrêté portant « modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze », en date du 27 septembre 2012, et notamment la prise de compétence en matière d'élaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent en matière de PLU, cet établissement est également compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à L216-1 et R 211-1 à R 213-26-1,
Vu la Carte Communale n° 2 approuvée en date du 26/11/2007 et mise à jour le 10/02/2015,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'instituer le droit de préemption urbain sur les parcelles situées sur la Commune de Lagraulet-du-Gers :

- Au lieu-dit l'Argenté en zone ZC2 : section C n°682, 691 (pour partie) et 684 (pour partie) et section AH n°3 à 6 et 21 à 23,
- Au Village en zone ZC2 : section AB n°17, 50 (pour partie), 51 à 53, 58 et 1400,
- Au Village en zone ZC1 : section AB n°19 à 21 (pour partie), 29 à 32, 35, 38, 39, 43 à 46, 47, 49, 55 et 73.

Envoyé en préfecture le 03/06/2016
Reçu en préfecture le 03/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_14 DE

Il est également proposer de désigner la Commune de Lagraulet-du-Gers comme délégataire du droit de préemption urbain. La Commune pourra ainsi, si elle le souhaite, préempter ces biens en vue de réaliser les opérations suivantes :

- Extension du lotissement communal réalisé au lieu-dit l'Argenté par l'acquisition des parcelles cadastrées section C n°682, 691 et 684 et section AH n°3 à 6 et 21 à 23. Les équipements nécessaires à l'aménagement de ce dernier sont d'ores et déjà prévus.
- Sécurisation du site constitué de mares (anciennes douves) à proximité immédiate des habitations par l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°53.
- Aménagement du centre-bourg et extension du lotissement communal, par l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°17, 19 à 21 (pour partie), 29 à 32, 35, 38, 39, 43 à 46, 47, 49, 50 à 52, 55, 58, 73 et 1400.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les parcelles situées sur la Commune de Lagraulet-du-Gers :

- Au lieu-dit l'Argenté en zone ZC2 : section C n°682, 691 (pour partie) et 684 (pour partie) et section AH n°3 à 6 et 21 à 23,
- Au Village en zone ZC2 : section AB n°17, 50 (pour partie), 51 à 53, 58 et 1400,
- Au Village en zone ZC1 : section AB n°19 à 21 (pour partie), 29 à 32, 35, 38, 39, 43 à 46, 47, 49, 55 et 73.

DIT que la Commune de Lagraulet-du-Gers est désignée comme délégataire du droit de préemption urbain.
CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage au siège social de la Communauté de Communes de la Ténarèze et de la commune de Lagraulet-du-Gers, pendant un mois,
- Publicité dans deux journaux diffusés dans le département,

DÉCIDE que cette délibération accompagnée du ou des plans sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- Au greffe du même tribunal.

EXPOSE qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert à la Mairie de Lagraulet-du-Gers et mis à disposition du public conformément à l'article R. 213-20 du Code de l'Urbanisme,

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LAGRAULET-DU-GERS
AU VILLAGE

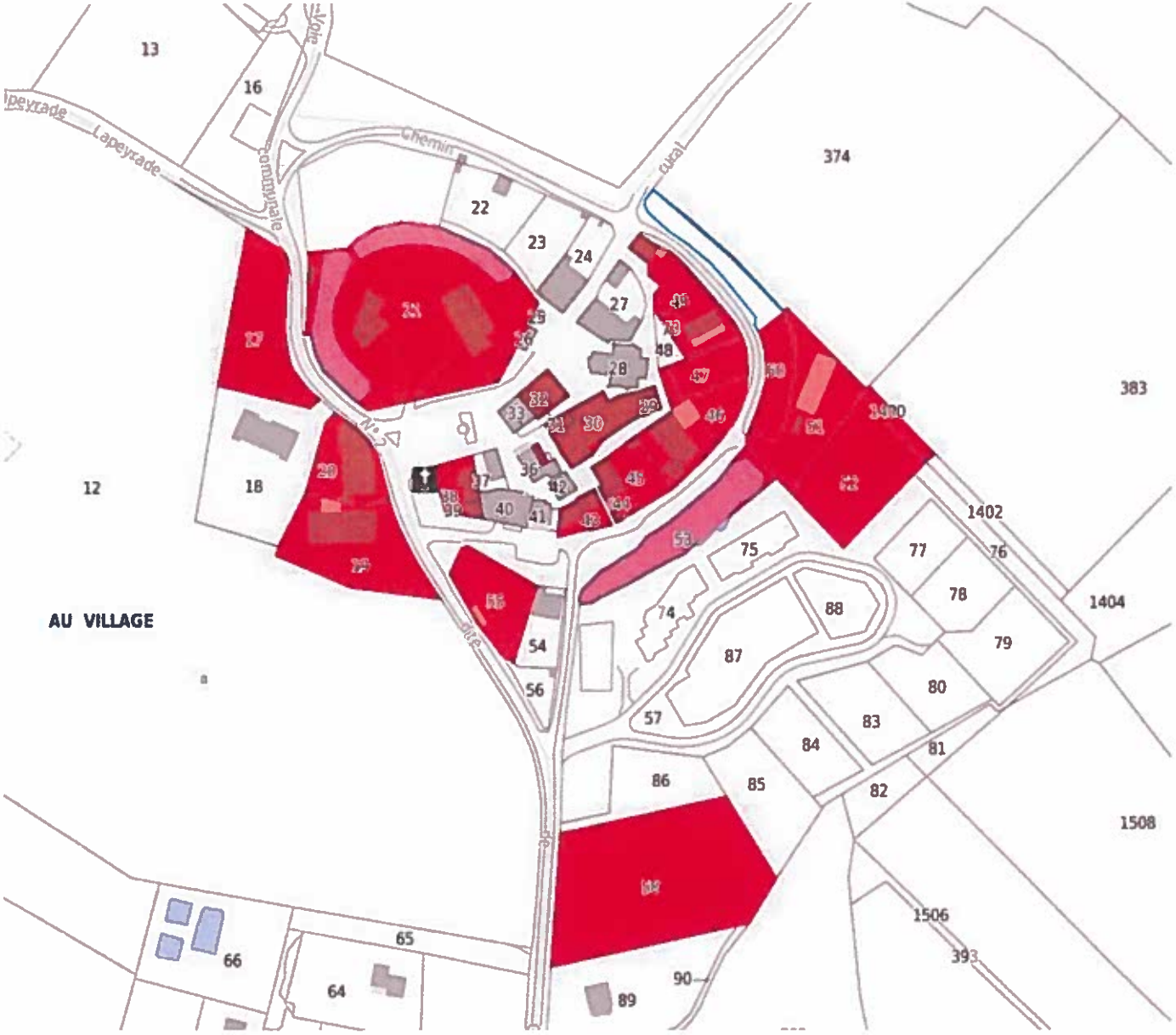

Emprise du DPU

N

0 50 100

Envoyé en préfecture le 03/06/2016
Reçu en préfecture le 03/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_14-DE

DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LAGRAULET-DU-GERS
A L'ARGENTE

Envoyé en préfecture le 03/06/2016
Reçu en préfecture le 03/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_14-DE

Envoyé en préfecture le 03/06/2016
Reçu en préfecture le 03/06/2016
Affiché le
ID 032-243200417-20160531-2016_05_15-DE

2016.05.15

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : INSTITUTION DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT ORENS POUY PETIT

Monsieur le Président rappelle l'arrêté portant « modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze », en date du 27 septembre 2012, et notamment la prise de compétence en matière d'élaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent en matière de PLU, cet établissement est également compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à L216-1 et R 211-1 à R 213-26-1,
Vu la Carte Communale n° 1 approuvée en date du 16/07/2009 et mise à jour le 10/02/2015,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'instituer le droit de préemption urbain sur les parcelles situées en zone ZC2 et cadastrées section A n°303, 304 et 305 et section B n°149 et 150, sur la Commune de Saint-Orens-Pouy-Petit.

Il est également proposer de désigner la Commune de Saint-Orens-Pouy-Petit comme délégataire du droit de préemption urbain. La Commune pourra ainsi, si elle le souhaite, préempter ces biens en vue de réaliser les opérations suivantes :

Envoyé en préfecture le 03/06/2016
Reçu en préfecture le 03/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_15-DE

- Extension du lotissement communal réalisé au Sud-Ouest du Bourg par l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°303, 304 et 305. Les équipements nécessaires à l'aménagement de cette dernière sont d'ores et déjà prévus.
- Aménagement d'une zone à vocation d'habitation en continuité de la parcelle cadastrée B n°170 appartenant déjà à la Commune par l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°149 et 150.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les parcelles situées en zone ZC2 et cadastrées section A n°303, 304 et 305 et section B n°149 et 150 sur la Commune de Saint-Orens-Pouy-Petit,
DIT que la Commune de Saint-Orens-Pouy-Petit est désignée comme délégataire du droit de préemption urbain.
CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage au siège social de la Communauté de Communes de la Ténarèze et de la commune de Saint-Orens-Pouy-Petit, pendant un mois,
- Publicité dans deux journaux diffusés dans le département,

DÉCIDE que cette délibération accompagnée du ou des plans sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- Au greffe du même tribunal.

EXPOSE qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert à la Mairie de Saint-Orens-Pouy-Petit et mis à disposition du public conformément à l'article R. 213-20 du Code de l'Urbanisme,

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

DROIT DE PREMPTION URBAIN A SAINT ORENS POUY PETIT

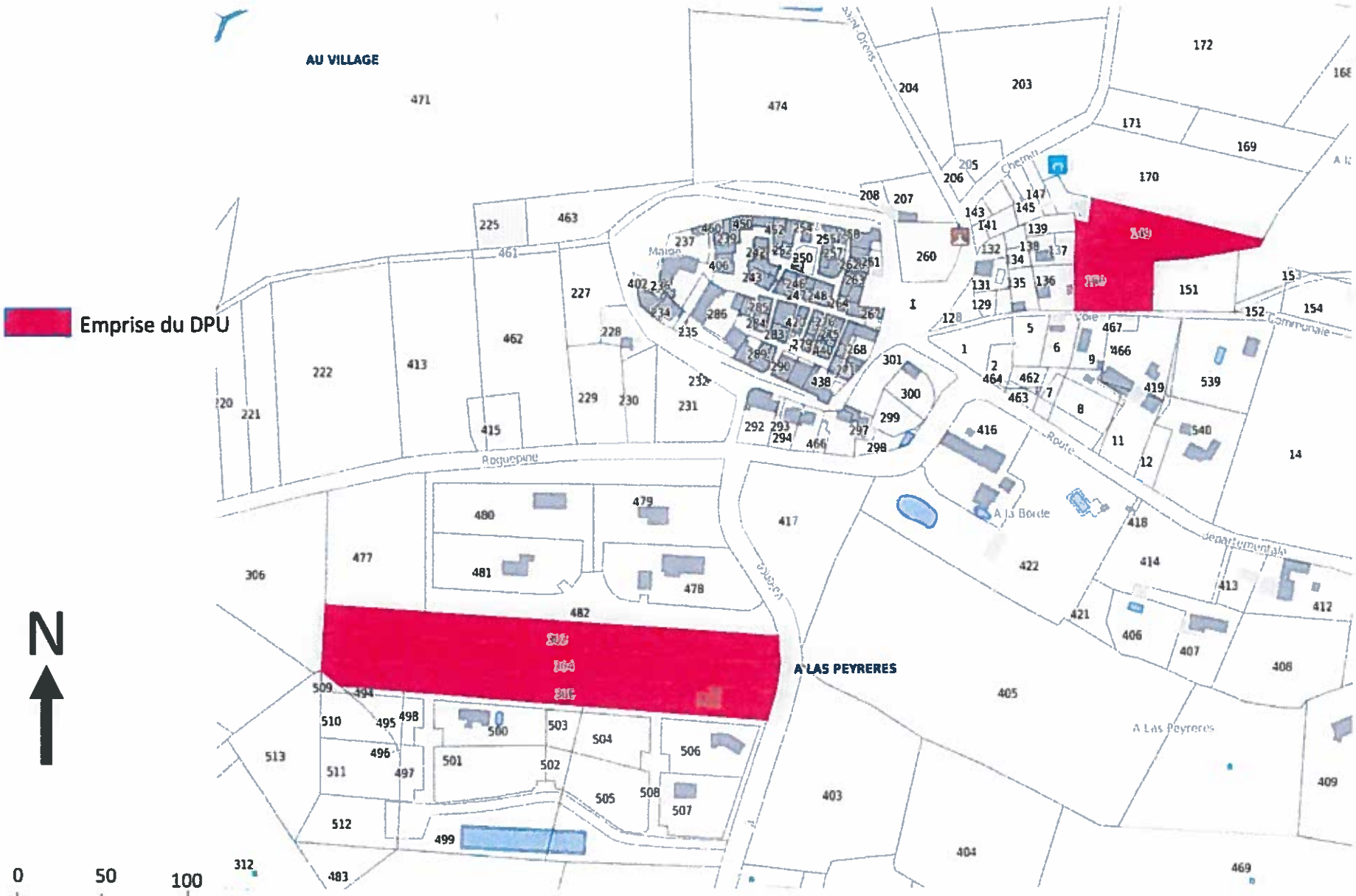

ZAC DU VILLAGE SAINT ORENS POUY PETIT

Envoyé en préfecture le 03/06/2016
Reçu en préfecture le 03/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_15-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

2016.05.16

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------0----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : SYNDICAT MIXTE DES 3 VALLEES : ADHESION DE DEUX COMMUNAUTES DE COMMUNES ET MODIFICATION COMPETENCE VOIRIE

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Conseil Communautaire de la délibération du Comité du Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V), réuni le 19 avril 2016 (cf. pièces annexées).

Cette Assemblée a décidé, à l'unanimité des membres présents :
- de donner un avis favorable à l'adhésion des Communauté de Communes ARTAGNAN en FEZENSAC et CŒUR de GASCOGNE. Ces Communautés souhaitent confier au Syndicat leur compétence dans le domaine de la création et la gestion d'une fourrière animale,
- d'approuver le retrait du périmètre de compétence du Syndicat, d'une voirie Communale de PESSAN desservant l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de PAVIE (ISDND), afin que sa gestion puisse être confiée au Conseil Départemental.

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision prise par le Comité du SM3V doit être soumise à l'avis des organes délibérants des membres du Syndicat. Ceux-ci doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de leur saisine par le Président du Syndicat. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Vu la délibération du Comité du SM3V en date du 19 avril 2016 ;
Vu le projet de modification des statuts, annexé à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE l'adhésion des Communautés de Communes ARTAGNAN en FEZENSAC et CŒUR de GASCOGNE au Syndicat Mixte des 3 Vallées, pour lui confier exclusivement leur compétence dans le domaine de la création et la gestion d'une fourrière animale.
APPROUVE le retrait du périmètre de compétence en matière de création et entretien des voiries, de la voie communale dite « de Terraube »/CR N°4 sur la Commune de PESSAN, desservant depuis AUCH l'ISDND de PAVIE.
APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Mixte des Trois Vallées, intégrant ces changements (cf. pièces annexées).

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

Contribution des Communes aux dépenses de fonctionnement : Au prorata du nombre d'heures d'utilisation du service, selon un taux fixé par les représentants des membres de la carte;

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte;

- **Carte de compétence : service d'entretien des cours d'eau**
  Contribution aux frais de gestion : Contribution forfaitaire fixée par les représentants des membres de la carte.

  Contribution aux dépenses de fonctionnement : Au prorata de la longueur de berges de rivières traitées sur chacun des membres et de leur population respective, selon des modalités fixées par les représentants des membres de la carte;

  Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

- **Carte de compétence : service d'assainissement non collectif**
  Contribution à la réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées
  Au prorata du coût et des frais afférents aux études réalisées sur le territoire de chaque membre.

  Contrôle administratif et technique :
  Les ressources du service figurent au 1er alinéa de l'article 9 des statuts.

- **Fourrière animale**
  Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

  Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

- **Carte de compétence : gestion réseau eau brute**
  Les ressources du service figurent au 1er alinéa de l'article 9 des statuts.

- **Autres prestations ou travaux d'intérêt collectif**
  Dépenses de fonctionnement : Selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical

  Dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par délibération Comité Syndical

Lorsqu'un membre du Syndicat reprend pour l'exercer lui-même une compétence optionnelle, sa contribution est réduite à due proportion. Toutefois il continue à supporter les dépenses définies à l'Article 6.

Article 10. Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

ANNEXE 1
Liste des membres de la carte **VOIRIE**

Communes de : AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, MONFERRAN-PLAVES, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT JEAN LE COMTAL, SANSAN, SEISSAN, TRAVERSERES,

Communauté de Communes VAL de GERS, pour la voirie d'intérêt Communautaire

ANNEXE 2
Liste des membres de la carte **SERVICE D'ENTRETIEN**

Communes de : BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, ORBESSAN, ORNEZAN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONT D'ASTARAC PESSAN, PANASSAC, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT JEAN LE COMTAL, SAINT ARROMAN, SANSAN, LE BROUILH MONBERT

ANNEXE 3
Liste des membres de la carte **SERVICE ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Communes de : ARROUEDE, BOUCAGNERES, CHELAN, LABARTHE, LASSEUBE-PROPRE, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN.

ANNEXE 4
Liste des membres de la carte **SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT , LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET,MONT D'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, ST BLANCARD, ST JEAN LE COMTAL, ST JEAN POUTGE, TACHOIRES, TRAVERSERES.
Etablissements publics :
Communauté de Communes de Astarac Arros en Gascogne,
Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne,

ANNEXE 5
Liste des membres de la carte **GESTION RESEAU D'EAU**

Communes : LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN.

ANNEXE 6
Liste des membres de la carte **FOURRIERE ANIMALE**

Communauté d'Agglomération du Grand Auch ;
Communauté de Communes : ***Artagnan en Fezensac,*** Astarac Arros en Gascogne, Armagnac-Adour, Bas-Armagnac, Grand-Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, ***Cœur de Gascogne,*** Le Savès, La Ténarèze, VAL de GERS ;

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Syndicat Mixte des 3 Vallées

Nombre de membres
En exercice :97
Présents : 49
Votants : 53

L'an deux mille SEIZE, le 19 avril

Date de Convocation : 12 avril 2016

Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. A.BROSETA, Président.

Objet

Carte fourrière animale : adhésion des Communautés de Communes Artagnan en Fezensac et Cœur de Gascogne.

Membres présents : Mme, MM : BIGNON, GERAULT, DEVEZE, MORLAAS, FAUBEC, MATHARAN, POKORNY, BACQUE, CABIRAN, CASTAY, FALCETO, LACAZE, MUHARY DUR ROUSSEAU, BAJON, TAFFONNEAU, ETIENNE, VERGNE, YVERNES, ABADIE, LACOSTE, AUGEARD, LIGNIERES, GAYE, PERES, GANEO, RAFFIN, AMARGER, BAJON, LALANNE, SAINT SUPERY, BAUBAY, DOUX, JACQUART, LACOSTE, RIEU, MASIN, CAGNIN, MARQUILLIE, MICHELIN, DAUZIER, ROUCOLLE, COCHET, DENEITS, ROUCH, STEYSKAL, RUELLE, BULLOT. M.BALAS a donné pouvoir de vote en son nom à M.LABADENS, Madame PUJOS à M.ROUCH, M.ABADIE à M.BROSETA, Mme LACOSTE à M.PERES.
Monsieur YVERNES est nommé secrétaire.

Le Président informe l'Assemblée qu'il a été saisi par les **Communautés de Communes ARTAGNAN en FEZENSAC** dont le sièges est situé Complexe Intercommunal des Cordeliers 32190 Vic-Fezensac et **CŒUR de GASCOGNE,** dont le siège est situé 31 place de la Bascule - 32360 Jégun, d'une demande d'adhésion au Syndicat Mixte des 3 Vallées afin de lui confier leur compétence en matière de création et gestion d'une fourrière animale.

Il ajoute qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants de l'ensemble des membres du Syndicat doivent se prononcer sur cette demande.

Le Comité Syndical,
Vu la délibération de la Communautés de Communes Artagnan en Fezensac, en date du 7 avril 2016
Vu la Délibération de la Communauté de Communes Cœur de Gascogne, du 8 décembre 2015 et l'Arrêté Préfectoral du 24 mars 2016,

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'adhésion au Syndicat Mixte des 3 Vallée de la **Communautés de Communes ARTAGNAN en FEZENSAC,** afin de lui déléguer exclusivement sa compétence en matière de création et gestion d'une fourrière animale,

Art 2 : DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'adhésion au Syndicat Mixte des 3 Vallée de la **Communautés de Communes CŒUR de GASCOGNE,** afin de lui déléguer exclusivement sa compétence en matière de création et gestion d'une fourrière animale.

Art 3 : Le Président reçoit tous pouvoirs pour engager les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président
A.BROSETA

SYNDICAT MIXTE DES TROIS VALLEES 32260 SEISSAN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
du
ou notification
du

CS-Adhesion2.doc

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Syndicat Mixte des 3 Vallées

Nombre de membres

En exercice : 97
Présents : 49
Votants : 53

L'an deux mille SEIZE, le 19 avril

Date de Convocation : 12 avril 2016

Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. A.BROSETA, Président.

Objet

Modification statutaire : réduction périmètre compétence voirie.

Membres présents : Mme, MM : BIGNON, GERAULT, DEVEZE, MORLAAS, FAUBEC, MATHARAN, POKORNY, BACQUE, CABIRAN, CASTAY, FALCETO, LACAZE, MUHARY DUR ROUSSEAU, BAJON, TAFFONNEAU, ETIENNE, VERGNE, YVERNES, ABADIE, LACOSTE, AUGEARD, LIGNIERES, GAYE, PERES, GANEO, RAFFIN, AMARGER, BAJON, LALANNE, SAINT SUPERY, BAUBAY, DOUX, JACQUART, LACOSTE, RIEU, MASIN, CAGNIN, MARQUILLIE, MICHELIN, DAUZIER, ROUCOLLE, COCHET, DENEITS, ROUCH, STEYSKAL, RUELLE, BULLOT. M.BALAS a donné pouvoir de vote en son nom à M.LABADENS, Madame PUJOS à M.ROUCH, M.ABADIE à M.BROSETA, Mme LACOSTE à M.PERES.
Monsieur YVERNES est nommé secrétaire.

Le Président rappelle que le SM3V est compétent en matière de "créations, réparations et l'entretien des voiries Communales et rurales".

Le SM3V exerce donc sa compétence sur la voie Communale dite "de terraube", qui traverse la Commune de PESSAN et qui dessert depuis la RD 626 à AUCH, l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) située à PAVIE.

Cette voirie est empruntée par les véhicules de collecte et d'enlèvement des déchets se rendant sur cette installation. Compte tenu de l'importance du trafic routier qui résulte de cette activité d'intérêt général, et de ses conséquences en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie, les Communes de PESSAN, PAVIE et AUCH ont souhaité confier sa gestion au Conseil Départemental, qui l'a accepté.

Actuellement, le SM3V est juridiquement le gestionnaire de cette voirie. Aussi, pour satisfaire à la volonté de la Commune de PESSAN et permettre le transfert de gestion au conseil général, il est nécessaire que la voirie Communale de Terraube soit retirée du périmètre de compétence du SM3V.

Cette réduction, bien que mineure, se traduit par une modification statutaire, qui sera soumise à l'avis de l'ensemble des membres du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE :

Vu le projet de modification des statuts du Syndicat, annexé à la présente délibération,

D'APPROUVER, à l'unanimité, la modification statutaire, visant à retirer du périmètre de compétence en matière de "création, réparation et entretien des voiries Communales et rurales" la voirie Communale dite "de terraube", pour sa partie située entre les limites de la ville d'AUCH et l'accès à l'ISDND à PAVIE.

DE DELEGUER le Président pour engager les démarches de modification des statuts.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Le Président,

SYNDICAT MIXTE DES TROIS VALLEES
32260
SEISSAN

A.BROSETA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le
et publication
du
ou notification
du

Débb TARIF SPANC 2012

Banque de Données Territoriales du Gers

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

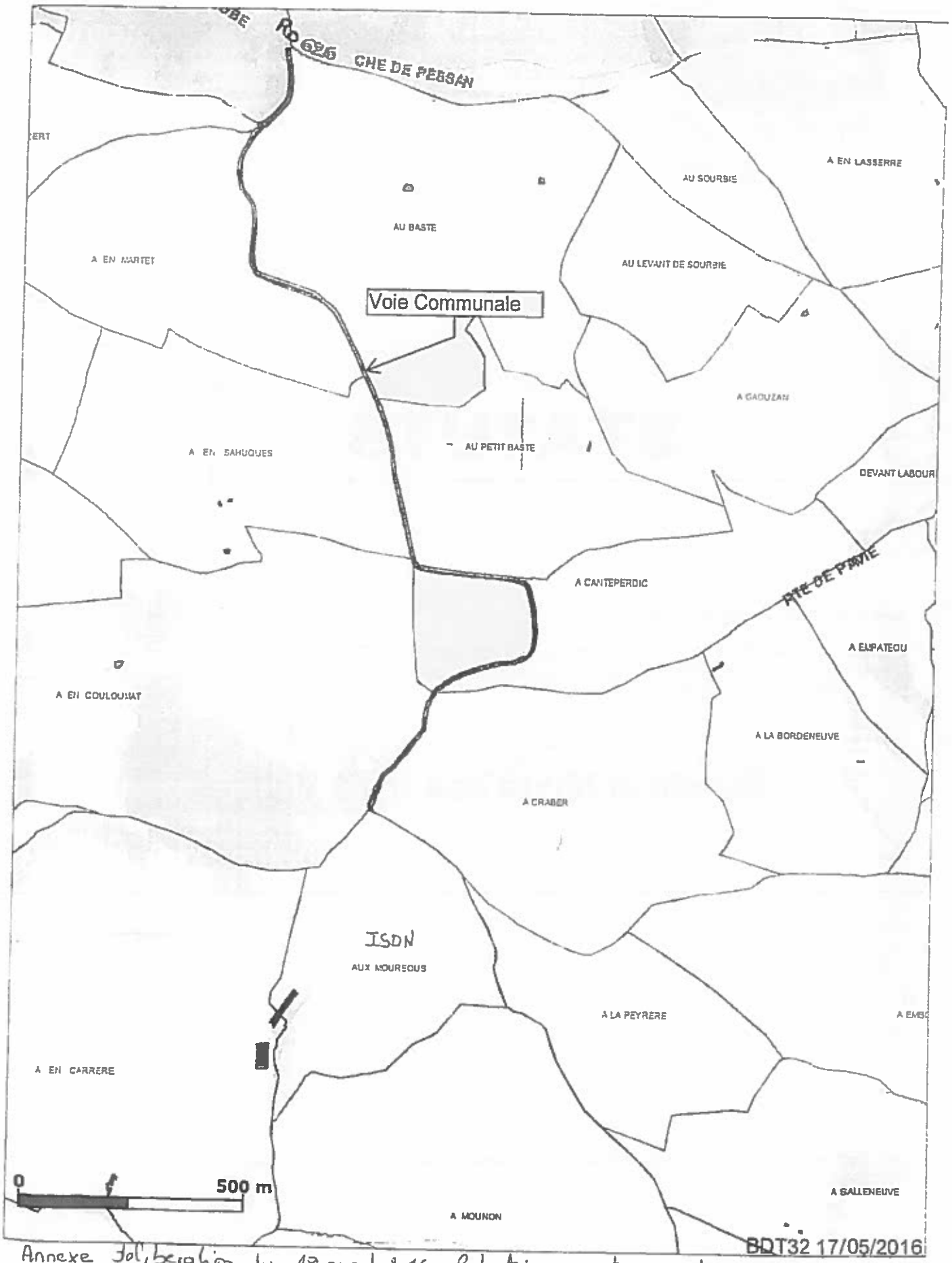

Annexe délibération du 19 avril 2016 Réduction perimetre compétenu voirie

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

Département du Gers

Syndicat Mixte des 3 vallées

STATUTS

Article 1. Constitution.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte des trois Vallées

Les Communes et les Etablissements Public de Coopération Intercommunale sont désignées ci-après par le terme "membre".

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

Article 2. Objet du Syndicat

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Cartes de compétences optionnelles	Liste des membres
VOIRIE - Les créations, réparations et l'entretien des voiries Communales et rurales ***à l'exception, sur la Commune de PESSAN, de la voie communale de terraube/CR n°4, desservant depuis la RD 626 à AUCH, l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à PAVIE.***	ANNEXE 1
SERVICE D'ENTRETIEN - L'entretien des bâtiments et espaces publics.	ANNEXE 2
SERVICE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU - La remise en état et l'entretien des cours d'eau, à l'exception du "Sousson" et du "Cédon".	ANNEXE 3
SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - La réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées - Le contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif	ANNEXE 4
ESTION RESEAU EAU BRUTE - Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant sur les Communes membres de la carte.	ANNEXE 5
FOURRIERE ANIMALE - Création et gestion d'une fourrière animale	ANNEXE 6

En outre, après accord du Comité Syndical, le Syndicat pourra assurer des prestations ou des travaux d'intérêt collectif, demandés par ses membres ou par d'autres Collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Les actions relevant de cette disposition statutaire devront être marginales par rapport aux activités exercées par voie de transfert et ne pourront être mises en place que s'il y a carence de l'initiative privée.

Article 3. Siège du Syndicat - lieu des réunions

Le siège du Syndicat est fixé : **1 place carnot – 32260 SEISSAN.** Il pourra être modifié sur simple délibération du Comité Syndical. Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un des membres.

Article 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5. Transfert de compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :
Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

A. Date du transfert

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire.

B. Dispositions financières

Pour chacune des compétences optionnelles transférées, les membres devront s'acquitter au Syndicat d'une contribution déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

C. Autres modalités

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

D. Information

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire de la Commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque membre du Syndicat.

Article 6. Reprise des compétences

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La reprise peut concerner une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

A. Modalités de la reprise

Pour chacun des blocs de compétences optionnelles, la reprise ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité des membres du bloc de compétence, et, en cas d'avis favorable, avec l'accord de la majorité des membres du Comité Syndical.

B. Autres modalités

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

C. Information

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Président du Syndicat à chaque membre du Syndicat.

D. Dette

Le membre du Syndicat qui reprend sa compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour les besoins de la carte de compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

E. Equipements - matériels

Les équipements et matériels acquis par le Syndicat pour l'exercice des compétences transférées restent propriété du Syndicat.

F. Contributions

La nouvelle répartition de la contribution des membres du Syndicat aux dépenses est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

G. Personnel

Si la reprise de la compétence par un membre du Syndicat entraîne une réduction d'emploi du personnel, le membre du Syndicat responsable de cette réduction d'emploi remboursera au Syndicat les charges découlant d'une éventuelle application de l'Article 18 du Décret du 20 Mars 1991 ou de l'Article 97 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

Article 7. Représentation – modalités de vote

7-1 : Composition du Comité.
La population prise en compte pour la détermination des seuils, est la population totale des Communes.
La représentation des membres au sein du Comité Syndical s'effectue de la manière suivante.

7-1-2 : Représentation des cartes de compétences, à l'exception de celle relative à la fourrière animale.

Communes :
Un (1) délégué titulaire et **un (1)** délégué suppléant par Commune

Etablissement Public :
Le nombre de délégués titulaires représentants les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents, est fixé à ***50 % du nombre de leurs Communes membres***, arrondi, le cas échéant à l'entier inférieur.

7-1-3 : Représentation de la carte de compétence fourrière animale.

Communes - élection par collège:
Les Collèges sont constitués des représentants des Communes adhérentes situées dans le périmètre d'une même Communauté d'Agglomération ou de Communes.

Chaque Commune adhérente à la carte de compétence fourrière animale élit un délégué. Ces délégués ainsi élus sont réunis par collège, afin de procéder à l'élection de leurs représentants au Syndicat.

La représentation des Collèges au sein du Syndicat est la suivante :
- Population du collège inférieure à 5 000 habitants : **Un (1)** délégué titulaire,
- Population du collège comprise entre 5 001 et 10 000 habitants : **deux (2)** délégués titulaires,
- Population du collège comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : **trois (3)** délégués titulaires,
- Population du collège supérieure à 20 000 habitants : **quatre (4)** délégués titulaires.

Etablissement Public :
Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent est représenté de la manière suivante :

- Population de l'E.P.C.I inférieure à 10 000 habitants : **deux (2)** délégués titulaires
- Population de l'E.P.C.I comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : **trois (3)** délégués titulaires
- Population de l'E.P.C.I supérieure à 20 000 habitants : **quatre (4)** délégués titulaires.

7-2 : Modalités de vote
Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote.

7-2-1 : Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte Administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, la durée du Syndicat, les personnels employés par le Syndicat, les actions en justice, la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs, les délégations au bureau.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 073-247308417-20160531-2016_05_16-DE

S'agissant des décisions relevant d'un intérêt commun, il est attribué lors des votes :

Membres des cartes de compétences, hors celle relative à fourrière animale :
- pour les Communes, **une (1) voix par délégué et par compétence transférée;**
- pour les E.P.C.I : **deux (2) voix à chaque délégué,**

Membres de la carte de compétence fourrière animale :
- pour les Collèges de Communes ou les EPCI membres : **une (1) voix à chaque délégué.**

7-2-2 : Affaires spécifiques à chacune des cartes de compétences

S'agissant des affaires n'intéressant que les cartes de compétences, seuls les délégués des membres adhérents à la carte concernée votent.

A/ Pour les décisions spécifiques à chacune des cartes de compétences, à l'exception de celle relative à la fourrière animale, il est attribué lors des votes :

- Pour les Communes, **une (1) voix à chaque délégué ;**
- Pour les E.P.C.I, **deux (2) voix à chaque délégué.**

B/ Pour les décisions spécifiques à la carte de compétence fourrière animale, il est attribué lors des votes :
- Population Collèges ou EPCI inférieure à 10 000 habitants : 1 voix à chaque délégué,
- Population Collèges ou EPCI comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : 2 voix à chaque délégué,
- Population Collèges ou EPCI comprise entre 20 001 et 30 000 habitants : 3 voix à chaque délégué,
- Population Collèges ou EPCI supérieure à 30 000 habitants : 4 voix à chaque délégué.

Article 8. Bureau du Syndicat

Le bureau est composé du Président, d'au moins un Vice-Président et de deux membres par bloc de compétence.

Article 9. Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :
- les contributions des membres associés
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leurs groupements, de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- le produit des emprunts;

A. Contributions des membres

Chacun des services relevant des groupes de compétences du Syndicat devra financièrement s'équilibrer.

♦ **Voirie**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : au prorata de la valeur des équipements ou travaux réalisés sur le territoire des membres de la carte ;

♦ **Carte de compétence : service d'entretien Intercommunal**

Contribution aux frais de gestion : Contribution forfaitaire fixée les représentants des membres de la carte.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

Contribution des Communes aux dépenses de fonctionnement : Au prorata du nombre d'heures d'utilisation du service, selon un taux fixé par les représentants des membres de la carte;

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte;

- **Carte de compétence : service d'entretien des cours d'eau**
  Contribution aux frais de gestion : Contribution forfaitaire fixée par les représentants des membres de la carte.

  Contribution aux dépenses de fonctionnement : Au prorata de la longueur de berges de rivières traitées sur chacun des membres et de leur population respective, selon des modalités fixées par les représentants des membres de la carte;

  Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

- **Carte de compétence : service d'assainissement non collectif**
  Contribution à la réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées
  Au prorata du coût et des frais afférents aux études réalisées sur le territoire de chaque membre.

  Contrôle administratif et technique :
  Les ressources du service figurent au 1er alinéa de l'article 9 des statuts.

- **Fourrière animale**
  Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

  Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

- **Carte de compétence : gestion réseau eau brute**
  Les ressources du service figurent au 1er alinéa de l'article 9 des statuts.

- **Autres prestations ou travaux d'intérêt collectif**
  Dépenses de fonctionnement : Selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical

  Dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par délibération Comité Syndical

Lorsqu'un membre du Syndicat reprend pour l'exercer lui-même une compétence optionnelle, sa contribution est réduite à due proportion. Toutefois il continue à supporter les dépenses définies à l'Article 6.

Article 10. Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_16-DE

ANNEXE 1
Liste des membres de la carte **VOIRIE**

Communes de : AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, MONFERRAN-PLAVES, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT JEAN LE COMTAL, SANSAN, SEISSAN, TRAVERSERES,

Communauté de Communes VAL de GERS, pour la voirie d'intérêt Communautaire

ANNEXE 2
Liste des membres de la carte **SERVICE D'ENTRETIEN**

Communes de : BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, ORBESSAN, ORNEZAN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONT D'ASTARAC PESSAN, PANASSAC, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT JEAN LE COMTAL, SAINT ARROMAN, SANSAN, LE BROUILH MONBERT

ANNEXE 3
Liste des membres de la carte **SERVICE ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Communes de : ARROUEDE, BOUCAGNERES, CHELAN, LABARTHE, LASSEUBE-PROPRE, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN.

ANNEXE 4
Liste des membres de la carte **SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT , LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET,MONT D'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, ST BLANCARD, ST JEAN LE COMTAL, ST JEAN POUTGE, TACHOIRES, TRAVERSERES.
Etablissements publics :
Communauté de Communes de Astarac Arros en Gascogne,
Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne,

ANNEXE 5
Liste des membres de la carte **GESTION RESEAU D'EAU**

Communes : LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN.

ANNEXE 6
Liste des membres de la carte **FOURRIERE ANIMALE**

Communauté d'Agglomération du Grand Auch ;
Communauté de Communes : ***Artagnan en Fezensac,*** Astarac Arros en Gascogne, Armagnac-Adour, Bas-Armagnac, Grand-Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, ***Cœur de Gascogne,*** Le Savès, La Ténarèze, VAL de GERS ;

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_17-DE

2016.05.17

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2015.01.09 en date du 29 janvier 2015 portant mise à disposition de personnel entre le Centre Communal d'Action Sociale de Condom (CCAS) et la Communauté de Communes de la Ténarèze afin de réaliser l'entretien des locaux de la Communauté de Communes de la Ténarèze (CCT).
Suite au transfert de l'agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), il convient d'approuver la mise à disposition d'un agent territorial entre le CIAS et la CCT dans les conditions et selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le projet de convention ci-annexé ;
DIT que cette convention fera l'objet de délibérations concordantes entre le CIAS et la CCT ;
AUTORISE Madame Patricia ESPERON, première Vice-Présidente, à signer la convention pour la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_17-DE

2016.05.17

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2015.01.09 en date du 29 janvier 2015 portant mise à disposition de personnel entre le Centre Communal d'Action Sociale de Condom (CCAS) et la Communauté de Communes de la Ténarèze afin de réaliser l'entretien des locaux de la Communauté de Communes de la Ténarèze (CCT).
Suite au transfert de l'agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), il convient d'approuver la mise à disposition d'un agent territorial entre le CIAS et la CCT dans les conditions et selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le projet de convention ci-annexé ;
DIT que cette convention fera l'objet de délibérations concordantes entre le CIAS et la CCT ;
AUTORISE Madame Patricia ESPERON, première Vice-Présidente, à signer la convention pour la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENAREZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_17-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre
Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TENAREZE représenté par son Président,
ci-après dénommé « la collectivité d'origine »

et
La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE représentée par sa Vice-Présidente
ci-après dénommée « l'établissement d'accueil »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 61
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La collectivité d'origine met à disposition de l'établissement d'accueil un agent sur le grade d'Adjoint technique, pour assurer l'entretien des locaux de la Communauté de communes, à compter du 1er janvier 2016, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'établissement d'accueil dans les conditions suivantes :

- 7 heures de travail hebdomadaire, hors congés de l'agent.

La situation administrative de cet agent mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine.

Article 3 : Rémunération

Versement : la collectivité d'origine versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, supplément familial, indemnités et primes)*.
En dehors des remboursements de frais, l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.
Remboursement : l'établissement d'accueil remboursera à la collectivité d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition, sur présentation d'un état trimestriel.

Article 4 : Formation

La collectivité d'origine prend les décisions après avis de l'établissement d'accueil.
La collectivité d'origine assure la prise en charge financière (frais pédagogique, rémunération, indemnités ou allocations éventuelles) des actions de formation organisées à son initiative.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_17-DE

La collectivité d'origine pourra solliciter le remboursement de tout ou partie de la charge financière (hors frais d'hébergement, de déplacement et repas directement remboursés par l'établissement d'accueil à l'agent mis à disposition) afférente aux actions de formation organisées à l'initiative de l'établissement d'accueil.
La collectivité d'origine prend les décisions et supporte les charges qui peuvent résulter du congé de formation professionnelle, des actions relevant du droit individuel à la formation, du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences. La collectivité d'origine pourra solliciter le remboursement de tout ou partie des charges précitées lorsque le congé de formation professionnelle, des actions relevant du droit individuel à la formation, du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences relèvent d'activités dont la compétence appartient à l'établissement d'accueil.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé sera établi par l'établissement d'accueil une fois par an, en fin d'année et transmis à la collectivité d'origine qui établit l'évaluation annuelle.
Le pouvoir disciplinaire appartient à la collectivité d'origine. En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par cet agent est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Pau.

Article 8 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ..... ,
Le ..... ,
Pour la **collectivité d'origine,**
Le Président du CIAS

Fait à ..... ,
Le ..... ,
Pour **l'établissement d'accueil,**
La Vice-Présidente de la
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_11-DE

Moncrabeau, Lasserre, Nérac, Lavardac, Vianne, Feugarolles, Thouars-sur-Garonne, Buzet-sur-Baïse avec la création d'un produit touristique intitulé « Destination Baïse »
La mission serait déclinée comme suit :

- Concevoir et mettre en place un plan de promotion et de communication de la « Destination Baïse » incluant :
  - la création, l'impression et la diffusion d'une brochure pratique intitulée passeport « Destinations Baïse »,
  - la conception, en collaboration avec les CDT, les OT, d'une carte tourisme fluvestre « Destination Baïse » dédiées aux plaisanciers et aux divers usages touristiques liés à l'itinérance fluviale (cyclo, pédestre, rail, produits du terroir, etc.),
  - l'animation des réseaux sociaux,
  - l'information, la coordination avec les services départementaux en charges de la navigation, les organismes touristiques, les sociétés de location de « house boats », les représentants de la plaisance privée, ainsi qu'avec l'organe interdépartemental « Club Baïse ».
- favoriser l'harmonisation des redevances portuaires et l'adoption de la taxe de séjour dans les ports,
- apporter des conseils et de l'ingénierie pour l'amélioration des équipements dans les ports, les haltes nautiques et la promotion de l'itinérance fluvestre sur l'ensemble du parcours navigable,
- rechercher et préconiser des actions favorisant l'obtention de label(s) qualité en matière de tourisme, d'accessibilité et d'éco-responsabilité.

Monsieur le Président expose que les nouveaux membres désigneront chacune 3 représentants qui participeront à la Conférence conformément aux dispositions prévues dans la délibération du 17 février 2016.
Le budget prévisionnel modifié afférent à cette mission est annexé au projet de convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 33 voix pour, 8 abstentions (Madame Martine LABORDE, Messieurs Maurice BOISON, Henri BOUÉ, Thierry COLAS, Christian DIVO par procuration et pour lui-même et Jean RODRIGUEZ) et 1 contre de Michel LABATUT.**
APPROUVE le projet de la convention d'Entente modifiée ci-annexé,
AUTORISE Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_17-DE

2016.05.17

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2015.01.09 en date du 29 janvier 2015 portant mise à disposition de personnel entre le Centre Communal d'Action Sociale de Condom (CCAS) et la Communauté de Communes de la Ténarèze afin de réaliser l'entretien des locaux de la Communauté de Communes de la Ténarèze (CCT).
Suite au transfert de l'agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), il convient d'approuver la mise à disposition d'un agent territorial entre le CIAS et la CCT dans les conditions et selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le projet de convention ci-annexé ;
DIT que cette convention fera l'objet de délibérations concordantes entre le CIAS et la CCT ;
AUTORISE Madame Patricia ESPERON, première Vice-Présidente, à signer la convention pour la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_17-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre
Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TENAREZE représenté par son Président,
ci-après dénommé « la collectivité d'origine »

et
La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE représentée par sa Vice-Présidente
ci-après dénommée « l'établissement d'accueil »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 61
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La collectivité d'origine met à disposition de l'établissement d'accueil un agent sur le grade d'Adjoint technique, pour assurer l'entretien des locaux de la Communauté de communes, à compter du 1er janvier 2016, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'établissement d'accueil dans les conditions suivantes :

- 7 heures de travail hebdomadaire, hors congés de l'agent.

La situation administrative de cet agent mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine.

Article 3 : Rémunération

Versement : la collectivité d'origine versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, supplément familial, indemnités et primes)*.
En dehors des remboursements de frais, l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.
Remboursement : l'établissement d'accueil remboursera à la collectivité d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition, sur présentation d'un état trimestriel.

Article 4 : Formation

La collectivité d'origine prend les décisions après avis de l'établissement d'accueil.
La collectivité d'origine assure la prise en charge financière (frais pédagogique, rémunération, indemnités ou allocations éventuelles) des actions de formation organisées à son initiative.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_17-DE

La collectivité d'origine pourra solliciter le remboursement de tout ou partie de la charge financière (hors frais d'hébergement, de déplacement et repas directement remboursés par l'établissement d'accueil à l'agent mis à disposition) afférente aux actions de formation organisées à l'initiative de l'établissement d'accueil.
La collectivité d'origine prend les décisions et supporte les charges qui peuvent résulter du congé de formation professionnelle, des actions relevant du droit individuel à la formation, du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences. La collectivité d'origine pourra solliciter le remboursement de tout ou partie des charges précitées lorsque le congé de formation professionnelle, des actions relevant du droit individuel à la formation, du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences relèvent d'activités dont la compétence appartient à l'établissement d'accueil.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé sera établi par l'établissement d'accueil une fois par an, en fin d'année et transmis à la collectivité d'origine qui établit l'évaluation annuelle.
Le pouvoir disciplinaire appartient à la collectivité d'origine. En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :
- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par cet agent est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Pau.

Article 8 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ..... ,
Le ..... ,
Pour la **collectivité d'origine,**
Le Président du CIAS

Fait à ..... ,
Le ..... ,
Pour **l'établissement d'accueil,**
La Vice-Présidente de la
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_17-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre
Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TENAREZE représenté par son Président,
ci-après dénommé « la collectivité d'origine »

et
La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE représentée par sa Vice-Présidente
ci-après dénommée « l'établissement d'accueil »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 61
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La collectivité d'origine met à disposition de l'établissement d'accueil un agent sur le grade d'Adjoint technique, pour assurer l'entretien des locaux de la Communauté de communes, à compter du 1er janvier 2016, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'établissement d'accueil dans les conditions suivantes :

- 7 heures de travail hebdomadaire, hors congés de l'agent.

La situation administrative de cet agent mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine.

Article 3 : Rémunération

Versement : la collectivité d'origine versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, supplément familial, indemnités et primes)*.
En dehors des remboursements de frais, l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.
Remboursement : l'établissement d'accueil remboursera à la collectivité d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition, sur présentation d'un état trimestriel.

Article 4 : Formation

La collectivité d'origine prend les décisions après avis de l'établissement d'accueil.
La collectivité d'origine assure la prise en charge financière (frais pédagogique, rémunération, indemnités ou allocations éventuelles) des actions de formation organisées à son initiative.

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_17-DE

La collectivité d'origine pourra solliciter le remboursement de tout ou partie de la charge financière (hors frais d'hébergement, de déplacement et repas directement remboursés par l'établissement d'accueil à l'agent mis à disposition) afférente aux actions de formation organisées à l'initiative de l'établissement d'accueil.
La collectivité d'origine prend les décisions et supporte les charges qui peuvent résulter du congé de formation professionnelle, des actions relevant du droit individuel à la formation, du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences. La collectivité d'origine pourra solliciter le remboursement de tout ou partie des charges précitées lorsque le congé de formation professionnelle, des actions relevant du droit individuel à la formation, du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences relèvent d'activités dont la compétence appartient à l'établissement d'accueil.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé sera établi par l'établissement d'accueil une fois par an, en fin d'année et transmis à la collectivité d'origine qui établit l'évaluation annuelle.
Le pouvoir disciplinaire appartient à la collectivité d'origine. En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par cet agent est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Pau.

Article 8 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ..... ,
Le ..... ,
Pour la **collectivité d'origine,**
Le Président du CIAS

Fait à ..... ,
Le ..... ,
Pour **l'établissement d'accueil,**
La Vice-Présidente de la
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-2016_05_18-DE

2016.05.18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

----------o----------

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 31 mai à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BARRERE Etienne, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, PINSON Alain, SACRE Thierry, SONNINO Marie et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, GARCIA Marie-Paule, MARCHAL Rose-Marie et MONDIN-SEAILLES Christiane.
ABSENTS : DELPECH Hélène, MARTIAL Vanessa, ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.
PROCURATIONS : TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, GARCIA Marie-Paule a donné procuration à Philippe BEYRIES, Rose-Marie MARCHAL a donné procuration à Cécile LAURENT et MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA.
SECRETAIRE : SONNINO Marie

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire peut modifier le budget jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.
Ainsi, lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par le Budget Primitif sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement du Budget, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que le Budget Primitif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE la décision modificative n°1 du Budget Principal de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour l'exercice 2016, dont les détails vous sont communiqués dans le document ci-joint.

Pour extrait conforme le 1er juin 2016.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE
CONDOM EN ARMAGNAC

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 07/06/2016
Reçu en préfecture le 07/06/2016
Affiché le
ID : 032-243200417-20160531-20160531-05-DE

32107	Communauté Communes Ténarèze	DM n°1 2016
Code INSEE	Communauté Com. Ténarèze	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 . Virement à la section d'investissement	43 706.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**43 706.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6688-90 : Autres	0.00 €	43 706.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0.00 €**	**43 706.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**43 706.00 €**	**43 706.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	43 706.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**43 706.00 €**	**0.00 €**
D-1641-90 : Emprunts en euros	0.00 €	667 928.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641-90 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	711 634.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0.00 €**	**667 928.00 €**	**0.00 €**	**711 634.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0.00 €**	**667 928.00 €**	**43 706.00 €**	**711 634.00 €**
Total Général		**667 928.00 €**		**667 928.00 €**

(1) y compris les restes à réaliser